


| | | | |
|---|------------------------------------|------------------------|---|
|  <p>FONDS INTERNATIONAUX D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES</p> | Point 11 de l'ordre du jour | IOPC/OCT09/11/1 | |
| | Original: ANGLAIS | 16 octobre 2009 | |
| | Assemblée du Fonds de 1992 | 92AC6/A14 | ● |
| | Comité exécutif du Fonds de 1992 | 92EC46 | ● |
| | Assemblée du Fonds complémentaire | SA5 | ● |
| Conseil d'administration du Fonds de 1971 | 71AC24 | ● | |

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DES SESSIONS D'OCTOBRE 2009 DES ORGANES DIRECTEURS DES FIPOL

(tenues du 12 au 16 octobre 2009)

| Organe directeur (session) | | Président | Vice-Président/Présidents |
|-----------------------------|--|---------------------------------------|---|
| Fonds de 1992 | Conseil d'administration (92AC6/A14) | M. Jerry Rysanek (Canada) | M. Tomotaka Fujita (Japon) M. Mahmoud Zaghoul (Algérie) |
| | Comité exécutif (92EC46) | M. Daniel Kjellgren (Suède) | M. Patrick Tso Chi-hung (Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)) |
| Fonds complémentaire | Assemblée (SA5) | M. Giancarlo Olimbo (Italie) | Mme Birgit Sølling Olsen (Danemark) Mme Akiko Yoshida (Japon) |
| Fonds de 1971 | Conseil d'administration (71AC24) | M. David J F Bruce (Îles Marshall) | M. Andrzej Kossowski (Pologne) |

TABLE DES MATIÈRES

| | Page |
|--|-------------|
| Ouverture de la session | 4 |
| 1 Questions de procédure | 5 |
| 1.1 Adoption de l'ordre du jour | 5 |
| 1.2 Élection des présidents | 5 |
| 1.3 Examen des pouvoirs des représentants – Création d'une Commission de vérification des pouvoirs | 6 |
| 1.3 Participation | 6 |
| 1.3 Examen des pouvoirs des représentants – Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs | 6 |
| 1.4 Organisation des réunions – Explication des changements apportés à l'organisation des réunions | 7 |
| 2 Questions d'ordre général | 8 |
| 2.1 Rapport de l'Administrateur | 8 |
| 3 Sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître | 10 |
| 3.1 Sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître | 10 |
| 3.2 Sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître – Fonds de 1971: <i>Vistabella, Aegean Sea, Iliad, Kriti Sea, Nissos Amorgos, Plate Princess, Evoikos, Alambra</i> et <i>Al Jaziah 1</i> | 10 |
| 3.2 Sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître – Fonds de 1971: <i>Plate Princess</i> | 10 |
| 3.2 Sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître – Fonds de 1971 et Fonds de 1992: <i>Al Jaziah 1</i> | 10 |
| 3.3 Sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître – Fonds de 1992: <i>Al Jaziah 1, N°7 Kwang Min</i> et <i>Shosei Maru</i> | 15 |
| 3.4 Sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître – Fonds de 1992: <i>Erika</i> | 16 |
| 3.5 Sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître – Fonds de 1992: <i>Prestige</i> | 18 |
| 3.6 Sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître – Fonds de 1992: <i>Solar 1</i> | 20 |
| 3.7 Sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître – Fonds de 1992: <i>Volgoneft 139</i> | 22 |
| 3.8 Sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître – Fonds de 1992: <i>Hebei Spirit</i> | 25 |
| 3.9 Sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître – Fonds de 1992: sinistre survenu en Argentine | 29 |
| 4 Questions relatives à l'indemnisation | 30 |
| 4.1 Rapports du Comité exécutif du Fonds de 1992 sur ses 43 ^{ème} à 45 ^{ème} sessions | 30 |
| 4.2 Élection des membres du Comité exécutif | 30 |
| 4.3 Procédures pour l'évaluation d'un grand nombre de demandes d'un montant relativement faible, en particulier lorsque les demandeurs ne peuvent prouver leur perte | 30 |
| 4.3 Divers – Financement des versements provisoires – soumis par l'International Group of P&I Clubs | 30 |
| 4.4 Examen de la définition du terme 'navire' | 32 |
| 4.5 STOPIA 2006 et TOPIA 2006 | 33 |
| 5 Questions financières | 34 |
| 5.1 Rapport sur la soumission des rapports sur les hydrocarbures | 34 |
| 5.2 Rapport sur les contributions | 35 |
| 5.3 Rapport sur les placements | 35 |
| 5.4 Rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements | 36 |
| 5.5 États financiers et rapports et opinions du Commissaire aux comptes pour l'exercice 2008 | 37 |
| 5.6 Rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun – Note de l'Organe de contrôle de gestion | 39 |
| 6 Politiques et procédures financières | 40 |
| 6.1 Adoption de nouvelles normes comptables | 40 |
| 6.2 Rémunération applicable aux membres de l'Organe de contrôle de gestion commun et de | 42 |

| | | |
|-----------|--|-----------|
| | l'Organe consultatif commun sur les placements | |
| 6.3 | Mesures d'encouragement à la soumission des rapports sur les hydrocarbures – Mise en place d'un système électronique de communication des rapports | 43 |
| 6.4 | Non-paiement des contributions – Note de l'Organe de contrôle de gestion | 44 |
| 6.5 | Nomination du Commissaire aux comptes – Note de l'Organe de contrôle de gestion | 45 |
| 7 | Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif | 46 |
| 7.1 | Questions relatives au Secrétariat | 46 |
| 7.2 | Questions relatives au Secrétariat – Examen de la fonction de traduction | 47 |
| 7.3 | Questions relatives au Secrétariat – Stages au sein du Secrétariat | 48 |
| 7.4 | Mise au point d'une base de données des décisions prises par les organes directeurs | 48 |
| 7.5 | Nomination des membres et membres suppléants de la Commission de recours | 49 |
| 8 | Questions d'ordre conventionnel | 49 |
| 8.1 | État de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire | 49 |
| 8.2 | Application de la Convention de 1992 portant création du Fonds à la zone économique exclusive ou à une zone désignée en vertu de l'article 3a)II) de la Convention de 1992 portant création du Fonds | 50 |
| 8.3 | Examen des organisations internationales non gouvernementales ayant le statut d'observateur | 50 |
| 8.4 | Octroi du statut d'observateur | 51 |
| 8.5 | Liquidation du Fonds de 1971 | 52 |
| 8.6 | Convention HNS | 52 |
| 9 | Questions budgétaires | 53 |
| 9.1 | Partage des coûts administratifs communs entre le Fonds de 1992, le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire | 53 |
| 9.2 | Budgets pour 2010 et calcul des contributions au fonds général | 53 |
| 9.3 | Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation et aux fonds des demandes d'indemnisation | 55 |
| 10 | Autres questions | 56 |
| 10.1 | Sessions à venir | 56 |
| 10.2 | Divers | 57 |
| 11 | Adoption du compte rendu des décisions | 57 |

ANNEXES

| | |
|-------------------|---|
| Annexe I | Liste des États Membres, des États non membres représentés en qualité d'observateurs, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales |
| Annexe II | Mandat du 6ème Groupe de travail intersessions créé par la 6ème session du Conseil d'administration, agissant au nom de la 14ème session de l'Assemblée du Fonds de 1992 |
| Annexe III | Règlement financier du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, créé en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, tel que modifié en ce qui concerne seulement l'adoption des normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) à compter du 1er janvier 2010. |
| Annexe IV | Résolution N°11 du Fonds de 1992 sur les mesures concernant les contributions |
| Annexe V | Budget administratif 2010 pour le Fonds de 1992, le Fonds complémentaire et le Fonds de 1971 |

*Ouverture de la session***Assemblée du Fonds de 1992**

- 0.1 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a tenté d'ouvrir la 14^{ème} session de l'Assemblée à 9 h 30 et à 10 heures le lundi 2 octobre 2009 mais dans l'un et l'autre cas l'Assemblée n'est pas parvenue à constituer de quorum.
- 0.2 Étaient présents seuls 44 États Membres du Fonds de 1992 suivants, alors qu'il faut 52 États présents pour constituer un quorum:
- | | | |
|--|------------------|---------------------|
| Algérie | France | Panama |
| Allemagne | Ghana | Pays-Bas |
| Angola | Grèce | Philippines |
| Argentine | Grenade | Pologne |
| Australie | Îles Marshall | Qatar |
| Bahamas | Inde | République de Corée |
| Belgique | Irlande | Royaume-Uni |
| Canada | Israël | Singapour |
| Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong) | Italie | Suède |
| Chypre | Japon | Trinité-et-Tobago |
| Colombie | Malaisie | Turquie |
| Danemark | Malte | Vanuatu |
| Espagne | Maroc | Venezuela |
| Estonie | Nigeria | |
| Finlande | Norvège | |
| | Nouvelle-Zélande | |
- 0.3 Il a été rappelé qu'à sa 7^{ème} session, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait adopté la résolution n° 7 en vertu de laquelle, chaque fois que l'Assemblée ne parviendrait pas à constituer un quorum, le Conseil d'administration établi aux termes de la résolution n° 7 exercerait les fonctions de l'Assemblée, à condition que, si celle-ci parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure, elle reprendrait ses fonctions.
- 0.4 Aucun quorum n'ayant pu être constitué à l'Assemblée du Fonds de 1992, le Président de cette dernière a conclu que, conformément à la résolution n° 7, les points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée seraient donc traités par la 6^{ème} session du Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de la 14^{ème} session de l'Assemblée du Fonds de 1992^{<1>}.
- 0.5 Il a été rappelé qu'à sa 1^{ère} session de mai 2003, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 avait décidé que le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 serait de droit président du Conseil (document 92FUND/AC.1/A/ES.7/7, paragraphe 2).
- 0.6 La 6^{ème} session du Conseil d'administration du Fonds de 1992, la 46^{ème} session du Comité exécutif du Fonds de 1992, la 5^{ème} session de l'Assemblée du Fonds complémentaire et la 24^{ème} session du Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont été ouvertes par leurs présidents respectifs. Les Présidents ont souhaité la bienvenue à toutes les délégations et aux membres du public. En outre, les membres de l'Organe de contrôle de gestion qui étaient dans la salle ont été présentés aux organes directeurs.

<1>

Dorénavant, toute référence à la '6^{ème} session du Conseil d'administration du Fonds de 1992' doit être lue comme signifiant '6^{ème} session du Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de la 14^{ème} session de l'Assemblée du Fonds de 1992'.

1 Questions de procédure

| | | | | | |
|-----|--|-------------|-------------|-----------|-------------|
| 1.1 | Adoption de l'ordre du jour Document IOPC/OCT09/1/1 | 92AC | 92EC | SA | 71AC |
|-----|--|-------------|-------------|-----------|-------------|

Le conseil d'administration du Fonds de 1992, le Comité exécutif du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document IOPC/OCT09/1/1.

| | | | | | |
|-----|--------------------------------|-------------|--|-----------|-------------|
| 1.2 | Élection des présidents | 92AC | | SA | 71AC |
|-----|--------------------------------|-------------|--|-----------|-------------|

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 1.2.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a élu les délégués ci-après pour un mandat courant jusqu'à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée:

Président: M. Jerry Rysanek (Canada)
 Premier Vice-Président: M. Tomotaka Fujita (Japon)
 Deuxième Vice-Président: M. Mahmoud Zaghoul (Algérie)

- 1.2.2 Le Président a remercié, également au nom des deux Vice-Présidents, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 pour la confiance qu'il a placée en eux. Il a également rendu hommage, au nom du Conseil d'administration, aux vice-présidents sortants, M. Edward K Tawiah (Ghana) et M. Ichiro Shimizu (Japon) pour le travail accompli.

Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 1.2.3 L'Assemblée du Fonds complémentaire a élu les délégués ci-après pour un mandat courant jusqu'à sa prochaine session ordinaire:

Président: M. Giancarlo Olimbo (Italie)
 Premier Vice-Président: Mme Birgit Sølling Olsen (Danemark)
 Deuxième Vice-Président: Mme Akiko Yoshida (Japon)

- 1.2.4 Le Président a remercié, également au nom des deux Vice-Présidents, l'Assemblée du Fonds complémentaire pour la confiance qu'elle a placée en eux. Il a également rendu hommage, au nom de l'Assemblée, au deuxième vice-président sortant, M. Yukio Yamashita (Japon), pour le travail accompli.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 1.2.5 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a élu M. David J F Bruce (Îles Marshall) à sa présidence et M. Andrzej Kossowski (Pologne) à sa vice-présidence.

- 1.2.6 Le Président a remercié, également au nom du Vice-Président, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 pour la confiance qu'il a placée en eux. Il a également rendu hommage, au nom du Conseil d'administration, au vice-président sortant, M. Victor Koyoc Cauich (Mexique), pour le travail accompli.

| | | | | | |
|-----|--|------|------|----|------|
| 1.3 | Examen des pouvoirs des représentants - Création d'une Commission de vérification des pouvoirs Document IOPC/OCT09/1/2 | 92AC | 92EC | SA | |
| | Participation | | | | 71AC |
| | Examen des pouvoirs des représentants - Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs Document IOPC/OCT09/1/2/1 | 92AC | 92EC | SA | |

- 1.3.1 Les organes directeurs ont rappelé qu'à sa session de mars 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé de constituer, à chaque session, une Commission de vérification des pouvoirs composée de cinq membres élus par l'Assemblée sur proposition du Président pour examiner les pouvoirs des délégations des États Membres, et que la Commission de vérification des pouvoirs qu'elle avait constituée devrait examiner également les pouvoirs délivrés pour les sessions du Comité exécutif du Fonds de 1992, pour autant que la session de ce Comité se tienne en parallèle avec une session de l'Assemblée.
- 1.3.2 Les organes directeurs ont rappelé également qu'à leurs sessions d'octobre 2008, l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire avaient décidé que la Commission de vérification des pouvoirs constituée par l'Assemblée du Fonds de 1992 devait également examiner les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds complémentaire (voir documents 92FUND/A.13/25, paragraphe 7.9 et SUPPFUND/A.4/21, paragraphe 7.11).

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 1.3.3 Conformément à l'article 10 de son Règlement intérieur, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a nommé les délégations de l'Angola, du Canada, de la Finlande, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et du Qatar membres de la Commission de vérification des pouvoirs.
- 1.3.4 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note de la nomination de la Commission de vérification des pouvoirs par le Conseil d'administration du Fonds de 1992.
- 1.3.5 La liste des États Membres présents aux sessions est reproduite à l'annexe I, avec une indication des États ayant été à un moment membres du Fonds de 1971 ainsi que des États non membres, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales qui étaient représentées en qualité d'observateurs.
- 1.3.6 Après avoir examiné les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire et ceux des délégations des États qui étaient membres du Comité exécutif du Fonds de 1992, la Commission de vérification des pouvoirs a fait savoir dans le document IOPC/OCT09/1/2/1 que tous les pouvoirs étaient en bonne et due forme.
- 1.3.7 Les organes directeurs ont noté que la Commission de vérification des pouvoirs avait laissé entendre dans son rapport que l'Assemblée du Fonds de 1992 souhaiterait sans doute revoir sa politique actuelle en matière de pouvoirs, de telle sorte que soient acceptés comme valables pour toutes les réunions des organes directeurs les pouvoirs et/ou les notifications relatifs à la participation aux sessions des organes directeurs des FIPOL communiqués non seulement par lettre ou télécopie, mais aussi en tant que pièces jointes aux courriels (en format PDF). Les organes directeurs ont chargé l'Administrateur d'examiner la question de l'acceptation des pouvoirs reçus sous forme de pièces jointes à des messages électroniques et de mettre au point des recommandations appropriées aux fins de leur examen par l'Assemblée à sa prochaine session ordinaire. Les organes directeurs ont aussi noté que la Commission de vérification des pouvoirs avait rappelé aux délégations qu'en attendant, il fallait présenter ces pouvoirs sous forme de lettre originale signée ou d'une télécopie d'une telle lettre.
- 1.3.8 Les organes directeurs ont exprimé leur sincère gratitude aux membres de la Commission de vérification des pouvoirs pour le travail accompli au cours des sessions d'octobre 2009.

- | | | | | | |
|-----|---|------|------|----|------|
| 1.4 | Organisation des réunions - Explication des changements apportés à l'organisation des réunions Document IOPC/OCT09/1/3 | 92AC | 92EC | SA | 71AC |
|-----|---|------|------|----|------|
- 1.4.1 Les organes directeurs ont rappelé qu'en juin 2009, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, avait décidé d'apporter plusieurs changements à l'organisation des réunions des organes directeurs des FIPOL (voir le document 92FUND/AC.5/A/ES.14/9, section 4). Il a également été rappelé que ces changements comprenaient notamment l'introduction d'un système de numérotation unique des documents, un ordre du jour unique (document IOPC/OCT09/1/1) et la tenue de sessions simultanées des organes directeurs.
- 1.4.2 L'Administrateur a présenté le document IOPC/OCT09/1/3 qui explique le contenu de la nouvelle organisation et invite les organes directeurs à voir si ces changements ont amélioré le déroulement des réunions. À ce sujet, l'Administrateur a fait savoir que Mme Catherine Grey, Chef des Relations extérieures et du département des conférences, avait récemment démissionné de son poste au sein des FIPOL, mais qu'elle avait été l'élément moteur derrière le travail préparatoire et la conception nécessaires à la mise en œuvre de la nouvelle organisation des réunions. Il a aussi signalé qu'un calcul initial avait fait apparaître une diminution d'au moins 16 % du nombre de pages de document imprimées.
- 1.4.3 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT09/1/3 et décidé de revenir sur ce point de l'ordre du jour plus tard dans la semaine, afin de pouvoir acquérir une certaine expérience de ces nouvelles dispositions avant de prendre une décision sur l'éventuelle continuation de la nouvelle organisation.
- 1.4.4 Après que les nouveaux arrangements eurent été appliqués pendant la semaine, toutes les délégations qui ont pris la parole étaient d'avis que ces nouveaux arrangements avaient très bien fonctionné et avaient permis d'assurer un déroulement notablement plus efficace des réunions. Ces délégations ont également été d'avis que les documents unifiés, avec leur système de numérotation simplifié, étaient plus clairs et plus commodes. De nombreuses délégations ont rendu un hommage particulier au Président, à l'Administrateur et au Secrétariat pour les efforts accomplis avant et pendant les sessions.
- 1.4.5 En réponse aux préoccupations exprimées par certaines délégations quant à l'éventuelle difficulté qui pourrait surgir si un président qui était membre d'une petite délégation, voire le seul membre de cette délégation, avait besoin de prendre la parole au nom de sa délégation, l'Administrateur a indiqué que l'on avait pensé à cette possibilité et que, en cas de besoin, le Président aurait la possibilité de prendre la parole au nom de sa délégation à partir du podium.
- 1.4.6 S'agissant des sessions simultanées, une délégation, tout en se déclarant satisfaite du nouveau système, a dit craindre qu'un éventuel conflit d'intérêts ne surgisse entre l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Comité exécutif du Fonds de 1992 dans le domaine des sinistres. L'Administrateur a dit que le nouveau système offrait la souplesse voulue pour faire face à une telle situation, tout à fait improbable mais possible, et qu'on y ferait face à peu près de la même manière qu'on avait traité la question des états financiers pour les trois Fonds différents plus tôt dans la semaine, c'est-à-dire en séparant complètement le déroulement des débats des deux organes lorsque cela était estimé nécessaire.
- 1.4.7 Les Présidents ont exprimé leurs remerciements à l'Administrateur et au Secrétariat pour le dur labeur qu'ils avaient fourni. Compte tenu des difficultés occasionnelles que certaines délégations rencontraient plus souvent que d'autres pour s'assurer que leurs signes étaient bien perçus depuis le podium, les Présidents ont proposé qu'à la prochaine réunion le Secrétariat renverse l'ordre alphabétique des sièges des délégations pour que les délégations qui étaient normalement assises au fond de la salle se retrouvent devant et vice versa.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992, de l'Assemblée du Fonds complémentaire et du Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 1.4.8 Les organes directeurs ont estimé que les nouveaux arrangements adoptés pour les réunions avaient notablement amélioré l'efficacité de ces dernières et ont décidé de continuer de tenir des sessions simultanées à l'avenir.

2 Questions d'ordre général

| | | | | | |
|-----|--|-------------|--|-----------|-------------|
| 2.1 | Rapport de l'Administrateur Document IOPC/OCT09/2/1 | 92AC | | SA | 71AC |
|-----|--|-------------|--|-----------|-------------|

- 2.1.1 L'Administrateur a présenté son rapport sur les activités des FIPOL depuis les sessions d'octobre 2008, qui fait l'objet du document IOPC/OCT09/2/1. L'Administrateur a souligné que, rompant avec le passé, son rapport ne portait que sur les activités des FIPOL qui, à son avis, méritaient une mention particulière dans le contexte de son rapport général aux organes directeurs, et que certaines activités étaient également abordées en détail dans le cadre des points spécifiques de l'ordre du jour.
- 2.1.2 Il a appelé l'attention des organes directeurs sur le fait que le nombre sans précédent de demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Hebei Spirit* (120 000) et la complexité de l'affaire continuent à constituer un défi majeur pour le Fonds de 1992, dont l'objectif prioritaire est l'indemnisation rapide et correcte des victimes de sinistres dus à la pollution causée par les déversements d'hydrocarbures. L'Administrateur a noté que cela avait obligé le Secrétariat à revoir la manière dont il traite et évalue les demandes d'indemnisation, en particulier s'agissant de l'évaluation d'un grand nombre de demandes d'un montant relativement faible pour lesquelles le demandeur n'est pas en mesure de fournir des pièces justificatives suffisantes ou tout autre renseignement (voir le paragraphe 4.3 ci-dessous).
- 2.1.3 Compte tenu de la crise financière internationale, l'Administrateur a noté que même si les rendements des placements étaient inférieurs, les éléments d'actifs des Fonds n'ont pas été touchés, ce qui vient confirmer l'efficacité de la politique de placement prudente des FIPOL. Il a tenu à exprimer sa gratitude aux membres de l'Organe consultatif commun sur les placements (IAB) et de l'Organe de contrôle de gestion pour leurs conseils dans ce contexte en particulier.
- 2.1.4 L'Administrateur a fait savoir que l'équipe de gestion du Secrétariat avait entamé un examen stratégique des opérations et activités du Secrétariat et avait identifié, en tant que domaines à aborder sans trop tarder, la liquidation du Fonds de 1971, les objectifs à long terme des Organisations ainsi que la culture interne du Secrétariat et le fonctionnement de l'équipe de gestion, outre le traitement en masse de petites demandes d'indemnisation qui fait lui-même l'objet d'un document distinct.
- 2.1.5 Les organes directeurs ont noté que l'examen annuel du registre des principaux risques effectué en 2009 avait permis de recenser pour les Organisations 16 risques qui figuraient dans le registre révisé des principaux risques, ainsi que les contrôles qui avaient été mis en place pour limiter ces risques. Les organes directeurs ont aussi noté qu'un examen quinquennal complet des processus d'affaires, de l'identification des risques, de l'évaluation et des stratégies de limitation serait effectué en 2014.
- 2.1.6 L'Administrateur a fait allusion au thème de la réduction des gaz à effet de serre dans les transports maritimes, qui est devenue récemment une question importante au sein de l'OMI. Il a mentionné en particulier la proposition d'un fonds international pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre par les navires, qui prendrait pour modèle le mécanisme des FIPOL. Une délégation a souligné combien il était utile que le Secrétariat suive l'évolution de cette situation et a suggéré que si l'idée du fonds proposé était adoptée par l'OMI, cette question devrait être inscrite à l'ordre du jour des sessions d'octobre 2010 des organes directeurs des FIPOL.

- 2.1.7 En ce qui concerne les relations extérieures, l'Administrateur a mis en relief la participation des FIPOL à Interspill 2009 qui s'est tenue à Marseille (France), et il a pris note en particulier de l'atelier organisé par le Secrétariat et du stand tenu par les Fonds à l'exposition.
- 2.1.8 L'Administrateur a fait savoir aux organes directeurs que le Secrétariat avait organisé trois déjeuners régionaux informels dans ses bureaux pendant 2009 destinés aux représentants basés à Londres aussi bien des États Membres que des États non membres. Il a expliqué que ces trois événements avaient été très réussis et avaient amélioré les relations entre les États Membres et le Secrétariat, ainsi qu'avec les États non membres qui envisagent d'adhérer au Fonds de 1992.
- 2.1.9 Les organes directeurs ont salué le fait que ces déjeuners avaient fourni l'occasion d'échanger de manière informelle des points de vue et des questions. Ils ont été heureux de noter que ces réunions fournissaient au Secrétariat un autre moyen d'encourager la présentation des rapports sur les hydrocarbures ainsi que le paiement des contributions en temps voulu, ce qui avait déjà abouti à des résultats concrets. Les organes directeurs ont également pris note avec satisfaction du fait que l'Administrateur avait l'intention d'organiser deux autres déjeuners dans les mois à venir, ce qui permettrait de convier l'ensemble des membres des FIPOL, et de continuer à tenir ces réunions régionales à intervalles réguliers par la suite.
- 2.1.10 L'Administrateur a observé que s'il était réconfortant de noter que même si la fréquence des sinistres avait diminué ces dernières années, le rôle important que continuaient de jouer les FIPOL avait néanmoins été visible au cours de l'année écoulée, notamment du fait de la participation du Fonds de 1992 au sinistre du *Hebei Spirit*. Il a déclaré que la priorité essentielle des FIPOL continuerait à être la rapide indemnisation des victimes de sinistres dus à la pollution par les hydrocarbures. Il a aussi souligné qu'il ne fallait pas s'occuper exclusivement des sinistres majeurs, car l'indemnisation est aussi importante pour les victimes dans le cas d'un sinistre de moindre envergure que dans le cas d'un sinistre majeur.
- 2.1.11 L'Administrateur a remercié tous les personnes indispensables au bon fonctionnement du régime international d'indemnisation, notamment les États Membres et leurs représentants qui ont assumé la charge de présidents et vice-présidents au sein des Organisations, les Clubs P&I, l'industrie pétrolière dans les États Membres, la communauté internationale des transports maritimes, l'OMI, les avocats et les experts des Fonds, l'Organe de contrôle de gestion et l'Organe consultatif commun sur les placements, les représentants du Commissaire aux comptes, enfin, mais ce ne sont pas les moins importants, tous les membres du Secrétariat pour le dévouement dont ils ont fait preuve vis-à-vis des Fonds au cours de ces derniers 12 mois.
- 2.1.12 La délégation indienne a fait, au sujet du sinistre du *Hebei Spirit*, une déclaration en faveur de l'indemnisation des victimes de la République de Corée pour des raisons humanitaires, mais elle a en même temps exprimé sa préoccupation s'agissant de l'utilisation appropriée de la contribution versée au Fonds de 1992 par les contribuables indiens. Cette délégation a également regretté le jugement de la Cour suprême de Corée concernant le capitaine et le second capitaine du *Hebei Spirit*, qui va à l'encontre des résultats de l'enquête réalisée par l'État du pavillon, laquelle avait complètement mis hors de cause les deux responsables du navire.
- 2.1.13 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a précisé que la déclaration de la délégation indienne figurerait dans le compte rendu des décisions, mais qu'il faudrait que cette délégation présente un document à une prochaine session du Comité exécutif du Fonds de 1992 si elle souhaitait faire une proposition concernant le sinistre du *Hebei Spirit*.
- 2.1.14 L'Administrateur a fait remarquer que l'enquête portant sur la cause du sinistre faisait l'objet de toute son attention et que toute nouvelle procédure dans l'action récursoire engagée par le Fonds de 1992 se ferait sur la base de toutes les informations pertinentes. Toutefois, il a ajouté que retenir une partie de l'indemnisation en attendant les résultats de l'enquête finale, comme cela est proposé par la délégation indienne, serait à son avis contraire aux dispositions de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

- 2.1.15 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1992, s'exprimant au nom des organes directeurs, a remercié l'Administrateur de son rapport détaillé.

3 **Sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître**

| | | | | | |
|-----|--|--|-------------|-----------|-------------|
| 3.1 | Sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître Document IOPC/OCT09/3/1 | | 92EC | SA | 71AC |
|-----|--|--|-------------|-----------|-------------|

Le Comité exécutif du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note du document IOPC/OCT09/3/1, qui contient des informations sur les documents établis pour les réunions d'octobre 2009 concernant les sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître.

| | | | | | |
|-----|--|--|-------------|--|-------------|
| 3.2 | Sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître – Fonds de 1971: <i>Vistabella</i>, <i>Aegean Sea</i>, <i>Iliad</i>, <i>Kriti Sea</i>, <i>Nissos Amorgos</i>, <i>Plate Princess</i>, <i>Evoikos</i>, <i>Alambra</i> et <i>Al Jaziah 1</i> Document IOPC/OCT09/3/2 | | | | 71AC |
| | Sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître – Fonds de 1971: <i>Plate Princess</i> Documents IOPC/OCT09/3/2 et IOPC/OCT09/3/2/1 | | | | 71AC |
| | Sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître – Fonds de 1971 et Fonds de 1992: <i>Al Jaziah 1</i> Documents IOPC/OCT09/3/2 et IOPC/OCT09/3/2/2 | | 92EC | | 71AC |

- 3.2.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note des documents IOPC/OCT09/3/2, IOPC/OCT09/3/2/1 et IOPC/OCT09/3/2/2 qui contiennent des informations se rapportant aux sinistres du *Vistabella*, de l'*Aegean Sea*, de l'*Iliad*, du *Kriti Sea*, du *Nissos Amorgos*, du *Plate Princess*, de l'*Evoikos*, de l'*Alambra* et de l'*Al Jaziah 1*.

Vistabella

- 3.2.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note des informations se rapportant au sinistre du *Vistabella* contenues dans la section 1 du document IOPC/OCT09/3/2.

Aegean Sea

- 3.2.3 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note des informations se rapportant au sinistre de l'*Aegean Sea* contenues dans la section 2 du document IOPC/OCT09/3/2.

Iliad

- 3.2.4 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note des informations se rapportant au sinistre de l'*Iliad* contenues dans la section 3 du document IOPC/OCT09/3/2.

Kriti Sea

- 3.2.5 Il a été noté que le montant global attribué à tous les demandeurs au titre de ce sinistre était dans les limites du fonds de limitation établi en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et qu'en conséquence la responsabilité du Fonds de 1971 ne serait nullement engagée par rapport à ce sinistre.

- 3.2.6 Il a été noté par ailleurs que puisque l'affaire était maintenant close en ce qui concerne le Fonds de 1971, ce dernier avait décidé de ne plus suivre de près la procédure d'ici la clôture officielle.

Nissos Amorgos*Procédures pénales*

- 3.2.7 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a rappelé qu'une procédure pénale avait été engagée à l'encontre du capitaine et que dans un jugement prononcé en mai 2000, le tribunal pénal avait déclaré celui-ci responsable du dommage dû au sinistre et l'avait condamné à un an et quatre mois de prison.
- 3.2.8 Il a été rappelé que la cour d'appel avait prononcé un nouveau jugement en février 2008, confirmant que la procédure pénale engagée à l'encontre du capitaine était frappée de prescription tout en maintenant la procédure civile liée à l'infraction pénale. Il a été rappelé par ailleurs que dans son jugement, la cour d'appel avait décidé de renvoyer le dossier à une cour pénale de première instance, où la question serait tranchée dans le cadre de la procédure civile engagée par la République du Venezuela.
- 3.2.9 Il a été noté que le propriétaire du navire et son assureur avaient fait valoir que la cour pénale de première instance était incompétente dans cette affaire, laquelle devait être transférée au tribunal maritime. Il a également été noté qu'en mars 2009, la cour pénale de première instance s'était prononcée en rejetant l'argument d'incompétence et que cette décision avait été notifiée au capitaine, mais non au propriétaire du navire ni à son assureur, non plus qu'au Fonds de 1971. Il a été noté que dans la décision, la cour avait également fixé le début de la présentation des conclusions.
- 3.2.10 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté que le Fonds de 1971 avait fait valoir que la cour, du fait qu'elle n'avait pas notifié la décision au Fonds de 1971, avait privé celui-ci du droit d'assurer convenablement sa défense. Il a été noté que dans ses conclusions, le Fonds avait également fait valoir les arguments suivants:
- les demandes de la République du Venezuela étaient frappées de forclusion à l'égard du Fonds de 1971;
 - toutes les demandes d'indemnisation recevables pour dommage par pollution avaient déjà été indemnisées par le Club et le Fonds;
 - la demande de la République du Venezuela n'était pas recevable au titre de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds et le dommage n'était pas prouvé.

Tentatives visant à régler les questions en souffrance

- 3.2.11 Il a été noté qu'en décembre 2008 une réunion s'était tenue à Caracas entre des représentants du Fonds de 1971 et des représentants du Ministère vénézuélien des affaires étrangères, où les questions en souffrance avaient fait l'objet d'un examen global, mais que la réunion n'avait abouti à aucun résultat concret et qu'aucun progrès n'avait été fait depuis lors.

Plate Princess

- 3.2.12 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note des documents IOPC/OCT09/3/2 et IOPC/OCT09/3/2/1 contenant des informations sur le sinistre du *Plate Princess*.
- 3.2.13 Il a été rappelé qu'en juin 1997, un syndicat de pêcheurs (FETRAPESCA) avait engagé une action contre le capitaine et le propriétaire du *Plate Princess* devant le tribunal pénal de Cabimas au nom de 1 692 propriétaires de bateaux de pêche, le montant réclamé atteignant au total US\$ 17 millions, et avait engagé une autre action contre le propriétaire et le capitaine du *Plate Princess* devant le tribunal civil de Caracas pour un montant estimatif de US\$ 10 millions.
- 3.2.14 Il a également été rappelé qu'en juin 1997, un syndicat local de pêcheurs, le Sindicato Unico de Pescadores de Puerto Miranda, avait également soumis une demande d'indemnisation devant le tribunal civil de Caracas contre le propriétaire et le capitaine du *Plate Princess* pour un montant estimatif de US\$ 20 millions.

- 3.2.15 Il a été rappelé que lors de sa session de mai 2006, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait décidé que les demandes d'indemnisation susmentionnées étaient frappées de forclusion à l'égard du Fonds de 1971.

Évolution de la situation en ce qui concerne la demande soumise par FETRAPESCA

- 3.2.16 Il a été noté que dans un jugement rendu en février 2009, le tribunal maritime de Caracas avait accepté la demande d'indemnisation soumise par FETRAPESCA et avait ordonné au capitaine et au propriétaire du navire de rembourser les dommages subis par le demandeur qu'un expert judiciaire devait quantifier. Il a aussi été noté que le jugement prévoyait que le Fonds de 1971 devait être officiellement informé mais qu'il ne l'avait pas été.

Demande d'indemnisation présentée par le Sindicato Único de Pescadores de Puerto Miranda

- 3.2.17 Il a été rappelé qu'en avril 2008, le Sindicato Único de Pescadores de Puerto Miranda avait soumis à l'encontre du propriétaire et du capitaine du *Plate Princess* ainsi que du Fonds de 1971 une demande d'indemnisation modifiée qui atteint maintenant le total de BsF 53,5 millions et que le tribunal maritime de Caracas avait accepté la demande modifiée.
- 3.2.18 Il a aussi été rappelé qu'en juillet 2008, le Fonds de 1971 avait soumis des écritures où il déclarait que la demande d'indemnisation était frappée de forclusion à l'égard du Fonds de 1971.
- 3.2.19 Il a été noté que les experts du Fonds de 1971 avaient examiné la documentation fournie et au début d'octobre 2008 avaient rendu leur rapport dans lequel ils concluaient que les demandeurs n'avaient pas clairement démontré que les dommages que les pêcheurs disaient avoir subis avaient été causés par le déversement provenant du *Plate Princess* et que la documentation fournie à l'appui de la demande était d'une exactitude douteuse et avait, sur de nombreux points, été falsifiée et établie aux seules fins de présenter la demande.
- 3.2.20 Il a été noté qu'en février 2009, le tribunal avait fait connaître sa décision aux termes de laquelle il a accepté la demande du Sindicato Único de Pescadores de Puerto Miranda et ordonné au Fonds de 1971 de rembourser les dommages subis par le demandeur qu'un expert judiciaire devait quantifier. Il a été aussi noté que, dans sa décision, le tribunal avait rejeté les plaintes pour fraude déposées par le Fonds. Il a également été noté que le capitaine avait soumis des écritures invoquant l'absence de procédure régulière (desorden judicial). Il a en outre été noté que le capitaine, le propriétaire du navire et le Fonds de 1971 avaient fait appel du jugement.
- 3.2.21 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté que le 24 septembre 2009, la cour d'appel maritime de Caracas avait fait connaître sa décision par laquelle elle avait rejeté les recours présentés par le capitaine, le propriétaire du navire et le Fonds de 1971 et avait ordonné aux défendeurs de verser aux demandeurs un montant d'indemnisation devant être fixé par les experts judiciaires. Il a été noté que le Fonds de 1971 avait été informé de cette décision.

Examen de la question

- 3.2.22 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté que, de l'avis de l'Administrateur, il ne faisait aucun doute que les demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Plate Princess* étaient frappées de forclusion en vertu de l'article 6.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds puisque dans le cas présent aucune action judiciaire n'avait été engagée contre le Fonds de 1971 dans les trois années suivant la date où les dommages s'étaient produits et qu'aucune notification n'avait non plus été adressée au Fonds de 1971 dans les six années suivant la date du sinistre.
- 3.2.23 Il a également été noté que, de l'avis de l'Administrateur, le Fonds de 1971 devait faire appel devant la Cour suprême de la décision prise par la cour d'appel maritime mais que si un jugement définitif était prononcé par les tribunaux vénézuéliens contre le Fonds de 1971, celui-ci, en vertu de l'article 8 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, était tenu de respecter le dispositif du jugement.

Débat

- 3.2.24 La délégation vénézuélienne s'est déclarée préoccupée par la conclusion ressortant de manière implicite de la note de l'Administrateur dans le document IOPC/OCT09/3/2/1 selon laquelle la documentation fournie par les demandeurs était fautive; conclusion qui reposait sur le point de vue des experts du Fonds selon lequel les documents soumis à l'appui de la demande d'indemnisation pour manque à gagner avaient été, sur de nombreux points, falsifiés et établis aux seules fins de soumettre la demande. Selon la délégation, la cour d'appel maritime de Caracas avait accepté la documentation comme étant juste et correcte et avait décidé que la demande n'était pas frappée de forclusion puisqu'elle avait été soumise en juin 1997 et que le Fonds de 1971 avait eu la possibilité de se défendre.
- 3.2.25 Plusieurs délégations qui ont pris la parole étaient d'avis que, puisque le Fonds de 1971 n'avait pas été informé des actions engagées dans le délai exigé par la Convention de 1971 portant création du Fonds, les demandes nées de ce sinistre étaient frappées de forclusion à l'égard du Fonds de 1971. Ces délégations ont également déclaré que, n'ayant pas été informé convenablement et dans les délais requis et n'ayant pas été partie à la procédure, le Fonds de 1971 n'avait pas eu la possibilité d'examiner la documentation disponible dans le cadre de la procédure et n'avait donc pas eu la possibilité de défendre ses intérêts, ce qui est un principe de droit fondamental.
- 3.2.26 Certaines délégations se sont également déclarées préoccupées par le fait qu'apparemment certains États Membres n'appliquaient pas correctement les Conventions et par l'absence d'uniformité qui en découlait dans l'application des Conventions dans les États Membres.
- 3.2.27 Plusieurs délégations ont en outre fait valoir qu'il faudrait obtenir davantage d'informations sur les faits relatifs à l'affaire afin que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 puisse donner des orientations au Secrétariat et qu'il fallait procéder à une analyse complète du jugement de la cour d'appel maritime. Ces délégations ont néanmoins estimé que, dans l'intervalle, le Fonds de 1971 devait faire appel du jugement pour protéger ses intérêts.
- 3.2.28 Dans sa réponse à une question soulevée par une délégation, l'Administrateur a fait valoir que le jugement à l'examen faisait ressortir un risque de conflit fondamental entre la décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971 selon laquelle les demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Plate Princess* étaient frappées de forclusion à l'égard du Fonds de 1971 et l'article 8 de la Convention de 1971 portant création du Fonds qui dispose que les décisions définitives des tribunaux compétents dans les États Membres sont contraignantes pour le Fonds de 1971.
- 3.2.29 En réponse à une question soulevée par une délégation, le Secrétariat a expliqué que, d'après le droit vénézuélien, le Fonds de 1971 disposait de 10 jours à compter de la date où il était informé du jugement de la cour d'appel maritime pour soumettre son appel à la Cour suprême.
- 3.2.30 Une délégation a demandé au Secrétariat de fournir la traduction des passages pertinents du jugement de la cour d'appel maritime. Le Secrétariat s'est engagé à fournir une traduction de ces passages à la prochaine session du Conseil d'administration du Fonds de 1971.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 3.2.31 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note des informations fournies par le Secrétariat et a fait sien le point de vue de l'Administrateur selon lequel le Fonds de 1971 devrait faire appel devant la Cour suprême du jugement de la cour d'appel maritime. Il a également décidé que, une fois qu'une décision définitive aurait été prise par les tribunaux vénézuéliens, l'Administrateur devrait, avant d'entreprendre une quelconque autre action, faire de nouveau rapport sur la question au Conseil d'administration afin de recevoir d'autres instructions.

Evoikos

- 3.2.32 Il a été rappelé que toutes les demandes d'indemnisation recevables soumises en Malaisie, à Singapour et en Indonésie avaient été réglées par le propriétaire du navire et que le montant total de l'indemnisation payée par le propriétaire du navire était inférieur au montant de limitation applicable au navire au titre de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile.
- 3.2.33 Il a été rappelé également que l'assureur du propriétaire du navire avait engagé des actions en justice contre le Fonds de 1971 à Londres, en Indonésie et en Malaisie pour protéger ses droits contre le Fonds. Il a été rappelé en outre que l'action engagée en Indonésie avait été retirée, tandis que les actions engagées à Londres et en Malaisie avaient été suspendues par consentement mutuel.
- 3.2.34 Le Conseil a noté que le Club avait récemment donné pour instruction à ses avocats de se désister de l'action engagée en Malaisie. Il a été noté en outre qu'il y aurait probablement sous peu un désistement de l'action engagée à Londres. Il a été noté que cette affaire pourrait être close une fois qu'il aurait été mis fin au litige en souffrance à Londres.

Alambra

- 3.2.35 Il a été rappelé qu'en septembre 2002, l'assureur du propriétaire du navire (London Club) avait déposé auprès du tribunal des argumentations relatives aux demandes présentées par le propriétaire du quai du port de Muuga et l'entrepreneur engagé par le propriétaire du quai, affirmant que le propriétaire du navire avait délibérément omis de procéder aux réparations nécessaires de l'*Alambra*, et que de ce fait le navire n'était pas en état de prendre la mer, et que par conséquent, en vertu du contrat d'assurance ainsi que de la loi sur la marine marchande, le Club n'avait pas à verser d'indemnités au titre des dommages causés par ce sinistre.
- 3.2.36 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté qu'après négociations entre les deux demandeurs cités plus haut et le propriétaire du navire, un accord de règlement avait été conclu en juin 2009 entre ces deux demandeurs (désormais fusionnés en une entreprise unique) et le propriétaire du navire, aux termes duquel les demandeurs s'engageaient à retirer leurs demandes après versement par le propriétaire du navire de la somme de US \$ 450 000 à titre d'indemnités. Il a été noté en outre que l'assureur du propriétaire du navire et le Fonds de 1971 étaient parties à l'accord.
- 3.2.37 Il a été noté que le montant convenu avait depuis lors été reçu par les demandeurs et que, conformément aux termes de l'accord, toutes les actions en justice avaient été retirées de la procédure. Il a été également noté que dans le cadre de l'accord, les demandeurs avaient dégagé l'assureur du propriétaire du navire et le Fonds de 1971 de toutes obligations liées au sinistre et que, par conséquent, l'affaire était maintenant close.

Al Jaziah 1 (sinistre commun au Fonds de 1971 et au Fonds de 1992)

- 3.2.38 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note des documents IOPC/OCT09/3/2, IOPC/OCT09/3/2/2 et IOPC/OCT09/3/3 contenant des informations sur le sinistre de l'*Al Jaziah 1*.
- 3.2.39 Il a été rappelé que, dans un jugement rendu en mars 2008, le tribunal avait décidé d'ordonner au propriétaire du navire de verser aux Fonds le montant de Dh 6 402 282 (£870 000) et que ce montant devait être réparti également entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992.
- 3.2.40 Il a en outre été rappelé que le tribunal avait informé les avocats des Fonds que le propriétaire du navire avait une lourde dette de quelque Dh 63 millions y compris la somme octroyée aux Fonds, qu'il avait purgé une peine de prison en raison de son incapacité à rembourser ses dettes et qu'il venait d'être relâché après avoir pris l'engagement de verser Dh 4 200 (£700) par mois sur son salaire pour rembourser ses dettes.

- 3.2.41 Il a été rappelé qu'à leurs sessions d'octobre 2008, les organes directeurs des Fonds de 1971 et de 1992 avaient chargé l'Administrateur de prendre contact avec le propriétaire du navire pour discuter d'un accord de règlement qui tienne compte de la situation financière de ce dernier.
- 3.2.42 Il a été noté que les Fonds, par l'intermédiaire de leurs avocats aux Émirats arabes unis, avaient pris contact avec le propriétaire du navire conformément aux instructions données par leurs organes directeurs.
- 3.2.43 Il a été noté qu'en septembre 2009, les avocats des Émirats arabes unis avaient informé les Fonds que les négociations avec le propriétaire du navire n'avaient pas avancé et que le juge de l'exécution avait récemment décidé de transférer le dossier au département des ressortissants des Émirats arabes unis où d'autres dettes seraient ajoutées. Il a également été noté que les avocats des Fonds avaient informé ces derniers qu'ils allaient devoir entrer en concurrence avec d'autres créanciers et qu'une certaine somme mensuelle serait fixée à répartir au prorata entre les créanciers. Il a en outre été noté qu'à leur avis, dans le meilleur des cas les Fonds recevraient maintenant entre Dh 2 000 (£340) et Dh 3 000 (£500) par mois. Les organes directeurs ont noté que les avocats des Fonds avaient également conseillé à ces derniers de faire appel de la décision du juge de l'exécution.
- 3.2.44 Les organes directeurs ont noté que l'Administrateur était d'avis que, dans la mesure où cette affaire n'implique aucune question de principe, il n'était dans l'intérêt ni du Fonds de 1971, ni du Fonds de 1992 ni de leurs contribuables de continuer, pour faire exécuter le jugement, à engager des dépenses qui risqueraient fort de dépasser les sommes qui seraient recouvrées. Il a également été noté que l'Administrateur proposait que les Fonds continuent d'essayer de récupérer ce qu'ils pouvaient du propriétaire du navire mais que lui-même soit autorisé à ne plus chercher à faire exécuter le jugement lorsqu'il deviendrait évident que les frais dépasseraient le montant à recouvrer, et que les Fonds devraient donc passer la dette par pertes et profits.

Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992 et du Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 3.2.45 Les organes directeurs ont souscrit à la proposition de l'Administrateur et ont décidé que les Fonds continueraient de chercher à récupérer ce qu'ils pourraient du propriétaire du navire mais que l'Administrateur serait autorisé à ne plus chercher à faire exécuter le jugement lorsqu'il deviendrait évident que les frais dépasseraient le montant à recouvrer, et que les Fonds passeraient alors la dette par pertes et profits.

3.3

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| Sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître – Fonds de 1992: <i>Al Jaziah 1</i>, N°7 <i>Kwang Min</i> et <i>Shosei Maru</i> Document IOPC/OCT09/3/3 | | | | |
|--|--|--|--|--|

92EC

- 3.3.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/OCT09/3/3 qui contient des informations se rapportant aux sinistres suivants: *Al Jaziah 1*^{<2>}, N°7 *Kwang Min* et *Shosei Maru*.

N°7 Kwang Min

Demandes d'indemnisation

- 3.3.2 Il a été rappelé que deux éleveurs d'algues marines qui avaient initialement accepté les montants évalués, à savoir KRW 4 591 959 et KRW 5 305 481 respectivement, avaient ultérieurement refusé d'accepter l'accord de règlement proposé et avaient engagé des actions en justice contre les propriétaires des deux navires en cause dans ce sinistre. Il a également été rappelé que le Fonds de 1992 avait participé en qualité de partie indépendante à la procédure juridique susmentionnée afin d'assister le propriétaire du N°7 *Kwang Min*, en partant du principe que le Fonds de 1992 devrait en définitive payer les indemnités puisque le propriétaire du N°7 *Kwang Min* était insolvable.

<2>

Le Comité exécutif a noté que le sinistre de l'*Al Jaziah 1* était commun au Fonds de 1971 et au Fonds de 1992 et que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait examiné ce sinistre (voir les paragraphes 3.2.38 à 3.2.45 ci-dessus).

Actions en justice

- 3.3.3 Il a été rappelé que l'enquête sur la cause du sinistre à laquelle avait procédé le tribunal de la sécurité maritime de Busan avait conclu que la responsabilité du propriétaire du N°7 *Kwang Min* était engagée à hauteur de 40 % et celle du propriétaire du bateau de pêche N°1 *Chil Yang* à hauteur de 60 %.

Procédures d'appel

- 3.3.4 Il a été rappelé qu'en juillet 2008, le tribunal de district de Busan avait décidé de regrouper l'action en justice menée par les deux éleveurs d'algues marines à l'encontre des propriétaires du N°7 *Kwang Min* et du N°1 *Chil Yang* et leur action à l'encontre du propriétaire du N°1 *Chil Yang* et du Fonds de 1992 pour annuler la décision du tribunal de limitation.
- 3.3.5 Il a été rappelé également qu'en août 2008, le tribunal de district de Busan avait prononcé son jugement en ce qui concerne les deux actions et avait confirmé la décision d'évaluation du tribunal de limitation, qui avait repris l'évaluation des demandes par le Fonds de 1992. Il a été rappelé que le tribunal de district de Busan avait condamné en outre les propriétaires des deux navires à rembourser aux deux éleveurs d'algues marines le montant de leurs pertes telles qu'évaluées par le tribunal de limitation, plus les intérêts. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que si le propriétaire du N°7 *Kwang Min* n'était pas en mesure de rembourser les pertes des deux demandeurs, le Fonds de 1992 serait tenu de verser le montant de l'indemnisation fixé par le tribunal.
- 3.3.6 Il a été noté qu'en juin 2009, les deux éleveurs d'algues marines avaient fait appel devant la Cour suprême de la décision du tribunal de district de Busan et que l'appel avait été interjeté contre les propriétaires des navires et contre le Fonds de 1992.
- 3.3.7 Il a été noté qu'en septembre 2009, la Cour suprême avait rendu son jugement confirmant la décision prise par le tribunal de district de Busan et que cette décision était définitive. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que le fonds de limitation de KRW 125 638 796 serait donc réparti entre les demandeurs au prorata des résultats de l'évaluation faite par le tribunal de limitation et que le Fonds de 1992 recevrait 97,35 % du fonds de limitation, soit KRW 122 millions.
- 3.3.8 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté avec satisfaction qu'une fois que le fonds de limitation aurait été réparti entre les demandeurs et une fois que les deux éleveurs d'algues marines auraient reçu des indemnités du Fonds de 1992, le sinistre du N° 7 *Kwang Min* serait considéré comme réglé.

Shosei Maru

- 3.3.9 Il a été noté que le 25 août 2009, les propriétaires du *Shosei Maru*, le Fonds de 1992, la Sompo Japan Insurance Inc. et l'affrèteur coque nue du *Trust Busan* avaient conclu un accord de règlement sur la base duquel le Fonds de 1992 avait reçu le 17 septembre 2009 la somme de ¥ 74 553 897 de l'affrèteur coque nue du *Trust Busan*, ce qui correspondait à environ 43 % du montant de l'indemnisation et des frais d'enquêtes payés par le Fonds de 1992 au titre du sinistre du *Shosei Maru*.
- 3.3.10 Il a également été noté que, conformément à l'accord, l'affrèteur coque nue du *Trust Busan* avait déposé une demande pour mettre fin à la procédure devant le tribunal d'Okayama et que l'ordonnance mettant fin à la procédure avait été rendue le 5 octobre 2009 et deviendrait définitive et entrerait en vigueur un mois après sa publication au Journal officiel.
- 3.3.11 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté avec satisfaction qu'une fois qu'il aurait été mis fin à la procédure en limitation concernant le *Trust Busan*, le sinistre pourrait être considéré comme réglé.

3.4

| | | | | |
|--|--|-------------|--|--|
| Sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître – Fonds de 1992: <i>Erika</i> Document IOPC/OCT09/3/4 | | 92EC | | |
|--|--|-------------|--|--|

- 3.4.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/OCT09/3/4, qui contient des informations se rapportant au sinistre de l'*Erika*.

Situation concernant les demandes d'indemnisation

- 3.4.2 Il a été noté qu'au 12 septembre 2009, 7 131 demandes d'indemnisation avaient été déposées pour un montant total de €388,9 millions, que des indemnités avaient été versées au titre de 5 939 demandes pour un montant total de €129,7 millions, dont €12,8 millions avaient été pris en charge par l'assureur du propriétaire du navire et €116,9 millions par le Fonds de 1992, et qu'environ 1 016 demandes, s'élevant en tout à €31,8 millions, avaient été rejetées.

Procédures pénales

- 3.4.3 Il a été rappelé que le représentant de Tevere Shipping, le président de Panship Management and Services, RINA et Total avaient été déclarés pénalement responsables dans un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Paris en janvier 2008 et que plusieurs parties civiles avaient interjeté appel de ce jugement. Il a été noté que la cour d'appel de Paris avait démarré le 5 octobre 2009 les débats en appel, lesquels devaient durer huit semaines.

Actions en justice concernant le Fonds de 1992

- 3.4.4 Il a été rappelé que des actions en justice contre le propriétaire du navire, la Steamship Mutual Underwriting Association (Bermuda) Ltd (Steamship Mutual) et le Fonds de 1992 avaient été intentées par 796 demandeurs. Il a été noté qu'au 12 septembre 2009, des règlements à l'amiable avaient été conclus avec un grand nombre de ces demandeurs, que les tribunaux s'étaient prononcés sur la majorité des autres demandes, que 19 actions étaient toujours en instance et que la somme totale réclamée au titre des actions en instance, à l'exclusion des demandes déposées par Total, était d'environ €21 millions.

Jugements rendus par les tribunaux concernant les demandes d'indemnisation formées contre le Fonds de 1992

- 3.4.5 Le Comité a pris note de trois jugements rendus par la cour d'appel de Rennes.
- 3.4.6 Il a été noté qu'en février 2009, la cour d'appel avait confirmé le jugement en première instance concernant une demande émanant de deux entreprises de transformation des moules et avait décidé qu'il n'y avait pas de lien de causalité suffisamment étroit entre les pertes qui auraient été subies et la pollution. Il a également été noté que, puisque les demandeurs n'avaient pas formé un nouveau recours, ce jugement était maintenant définitif.
- 3.4.7 Il a été noté qu'en juin 2009, la cour d'appel avait confirmé le jugement de première instance en ce qui concerne une demande d'indemnisation soumise par le propriétaire d'appartements à louer qui avait été rejetée au motif que le demandeur n'avait pas démontré l'existence d'un lien de causalité suffisamment étroit entre les pertes qui auraient été subies et la pollution résultant du sinistre de l'*Erika*.
- 3.4.8 Il a été rappelé qu'un agent immobilier, dont la demande au titre de préjudices subis en 2000 avait été rejetée par le tribunal de première instance au motif qu'il n'avait pas démontré qu'il avait subi des préjudices à la suite de la pollution résultant du sinistre de l'*Erika*, avait fait appel de ce jugement et avait également présenté une demande supplémentaire devant la cour d'appel au titre de préjudices subis en 2001. Il a été noté que la cour d'appel avait confirmé la décision du tribunal de première instance et avait estimé que cette demande supplémentaire au titre de préjudices subis en 2001 était atteinte de forclusion aux termes de l'article VIII de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de l'article 6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Actions en justice de la commune de Mesquer contre Total

- 3.4.9 Il a été rappelé qu'une action en justice avait été intentée par la commune de Mesquer contre Total devant les tribunaux français, où elle soutenait qu'au regard de la législation européenne, la cargaison à bord de l'*Erika* constituait en fait un déchet, et que la cour de cassation avait renvoyé cette affaire devant la cour d'appel de Bordeaux qui devait décider si Total avait ou non contribué à la survenance de la pollution occasionnée par le sinistre de l'*Erika*.

| | | | | | |
|-----|---|--|-------------|--|--|
| 3.5 | Sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître – Fonds de 1992: <i>Prestige</i> Document IOPC/OCT09/3/5 | | 92EC | | |
|-----|---|--|-------------|--|--|

- 3.5.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/OCT09/3/5, qui contient des informations se rapportant au sinistre du *Prestige*.

DEMANDES D'INDEMNISATION

Espagne

- 3.5.2 Il a été noté qu'au 2 septembre 2009, le bureau des demandes d'indemnisation de la Corogne avait reçu 844 demandes d'indemnisation représentant un total de €1 020,7 million, y compris 14 demandes d'un montant total de €968,5 millions présentées par le Gouvernement espagnol.
- 3.5.3 De plus, il a été noté qu'au 2 septembre 2009, 794 (95,66 %) des demandes autres que celles présentées par le Gouvernement espagnol avaient été évaluées à €3,9 millions (£3,5 millions) et que des paiements provisoires d'un montant total de €527 327 (£461 991)^{<3>} avaient été effectués concernant 173 des demandes évaluées, principalement à hauteur de 30 % du montant évalué.
- 3.5.4 Il a été noté que les experts engagés par la London Steamship Owners' Mutual Insurance Association Ltd (London Club) et le Fonds de 1992 avaient provisoirement évalué à €266,5 millions la demande présentée par le Gouvernement espagnol et qu'une lettre expliquant cette évaluation avait été envoyée au gouvernement.

France

- 3.5.5 Il a été noté qu'à la date du 2 septembre 2009, le bureau des demandes d'indemnisation de Lorient avait reçu 482 demandes d'un montant total de €109,7 millions, y compris les demandes présentées par le Gouvernement français pour un montant total de €67,5 millions. Il a été noté en outre que sur les 482 demandes soumises au bureau des demandes d'indemnisation, 454 demandes (94 %) avaient été évaluées à €50 millions et que des versements provisoires d'un montant total de €5,3 millions avaient été effectués à hauteur de 30 % des montants évalués pour 346 demandes.
- 3.5.6 Il a été noté que les demandes soumises par le Gouvernement français avaient été évaluées à €38,5 millions et qu'une lettre avait été envoyée au gouvernement pour expliquer cette évaluation.

PROCÉDURES ENGAGÉES EN ESPAGNE

Enquêtes sur la cause du sinistre

- 3.5.7 Il a été rappelé que peu de temps après le sinistre, le tribunal pénal de Corcubión (Espagne) avait ouvert une enquête sur la cause du sinistre afin de déterminer si une responsabilité pénale pouvait résulter de ces événements. Il a également été rappelé que le tribunal enquêtait actuellement sur le rôle du capitaine, du second et de l'ingénieur en chef du *Prestige*, ainsi que sur celui d'un fonctionnaire qui était intervenu dans la décision de ne pas autoriser le navire à trouver refuge en Espagne.

^{<3>} Les indemnités versées aux demandeurs par le Gouvernement espagnol ont été déduites au moment de calculer les versements provisoires.

- 3.5.8 Il a été rappelé qu'en mars 2009 le tribunal pénal de Corcubión avait statué et déclaré que l'instruction de l'affaire était close. Il a également été rappelé que dans sa décision, le tribunal avait mis hors de cause le fonctionnaire qui avait pris part à la décision de ne pas autoriser le navire à trouver refuge en Espagne, et il avait décidé de poursuivre la procédure engagée contre le capitaine, le second et l'ingénieur en chef du *Prestige*. Il a été aussi rappelé que certaines parties à la procédure pénale avaient interjeté appel de cette décision, demandant que la juridiction d'appel infirme la décision du tribunal de Corcubión exonérant de toute responsabilité le fonctionnaire mentionné plus haut.
- 3.5.9 Le Comité a noté qu'en octobre 2009, la cour d'appel de La Coruña (Audiencia Provincial) avait annulé la décision du tribunal pénal et décidé de reprendre la procédure engagée contre le fonctionnaire qui avait pris part à la décision de ne pas autoriser le navire à trouver refuge en Espagne et que cette mise en jugement devrait avoir lieu en 2010.

Débat

- 3.5.10 Une délégation a demandé si le tribunal pénal statuerait également sur la responsabilité civile découlant des événements. Le Secrétariat a répondu que tel était le cas puisqu'il y aurait une mise en jugement lors de laquelle le tribunal pénal statuerait sur les responsabilités pénales et civiles du capitaine, du second et de l'ingénieur en chef du *Prestige* et d'un fonctionnaire qui était intervenu dans la décision de ne pas autoriser le navire à trouver refuge en Espagne.

Demandes devant les tribunaux

- 3.5.11 Il a été noté que quelque 4 010 demandes, y compris des demandes présentées par le Gouvernement espagnol, avaient fait l'objet de procédures judiciaires devant le tribunal pénal de Corcubión (Espagne) et que 612 de ces demandes concernaient des personnes qui avaient présenté leurs demandes directement au Fonds de 1992 par l'intermédiaire du bureau des demandes d'indemnisation de la Corogne. De plus il a été noté que des précisions sur les demandes d'indemnisation présentées dans le cadre de certaines actions avaient été communiquées par le tribunal et étaient en cours d'examen par les experts engagés par le Fonds de 1992, et que les experts avaient examiné la documentation se rapportant à 382 des demandes faisant l'objet d'une procédure, dont trois avaient été réglées et acquittées pour un montant total de €24 267.
- 3.5.12 Il a été noté que 1 994 de ces demandes avaient été réglées par le Gouvernement espagnol en application des décrets-lois royaux^{<4>} ou par le Fonds de 1992 par l'intermédiaire du bureau des demandes d'indemnisation de la Corogne, que plusieurs demandeurs, dont les demandes avaient été réglées par le Gouvernement espagnol en application des décrets-lois royaux, avaient retiré les demandes qu'ils avaient présentées au tribunal et que d'autres demandeurs devraient abandonner leurs actions en justice pour la même raison.

PROCÉDURES ENGAGÉES EN FRANCE

- 3.5.13 Il a été rappelé que 232 demandeurs, y compris le Gouvernement français, avaient engagé des actions en justice contre le propriétaire du navire, le London Club et le Fonds de 1992 devant 16 tribunaux français pour demander une indemnisation s'élevant en tout à environ €111 millions, dont €67,7 millions réclamés par le gouvernement. Il a par ailleurs été rappelé que puisque 39 de ces demandeurs avaient retiré leurs actions en justice, il restait 193 actions en instance pour un montant total de €92,6 millions.

PROCÉDURES ENGAGÉES AUX ÉTATS-UNIS

- 3.5.14 Il a été rappelé que l'État espagnol avait engagé une action en justice devant le tribunal fédéral de première instance de New York contre l'American Bureau of Shipping (ABS) pour demander réparation de tous les dommages causés par le sinistre, estimés à plus de US\$ 1 milliard, affirmant

^{<4>} Quelque 397 demandes présentées en vertu des décrets-lois royaux avaient été rejetées par le Gouvernement espagnol.

notamment que l'ABS avait fait preuve de négligence au moment de l'inspection du *Prestige* et n'avait décelé ni corrosion, ni déformation permanente, ni matériaux défectueux, ni fatigue dans le navire et avait fait preuve de négligence en accordant la classification.

- 3.5.15 De plus il a été rappelé que l'ABS avait réfuté l'accusation de l'État espagnol et avait lui-même engagé une action contre ce dernier en soutenant que si l'État espagnol avait subi des dommages, c'était en totalité ou en partie du fait de sa propre négligence, et avait demandé qu'il soit ordonné à l'État de dédommager l'ABS de tout montant qu'il serait obligé de verser en exécution d'un quelconque jugement prononcé à son encontre dans le cadre du sinistre du *Prestige*.
- 3.5.16 Il a été rappelé qu'en janvier 2008, le tribunal new yorkais avait accepté l'argumentation de l'ABS selon laquelle cette société entraînait dans la catégorie de 'toute autre personne qui, [...], s'acquitte de services pour le navire' aux termes de l'alinéa b) de l'article III.4 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Il a également été rappelé que le tribunal avait en outre jugé qu'aux termes de l'article IX.1 de cette même Convention, l'Espagne ne pouvait présenter de demande d'indemnisation contre l'ABS que devant ses propres tribunaux, et qu'il avait donc accordé à l'ABS la demande de jugement en référé qu'il avait présentée, rejetant la requête du Gouvernement espagnol.
- 3.5.17 Le Comité a noté que la cour d'appel avait rendu une décision en juin 2009, infirmant à la fois le rejet de la requête de l'Espagne et celui des demandes reconventionnelles de l'ABS, lesquelles, selon la décision du tribunal de district, ne constituaient pas une dérogation aux dispositions de la loi américaine relative à l'immunité souveraine (Foreign Sovereign Immunities Act (FSIA)).
- 3.5.18 Pour ce qui est de la demande de l'Espagne, il a été noté que la cour d'appel avait jugé que la Convention de 1992 sur la responsabilité civile ne pouvait pas priver un tribunal fédéral américain de sa compétence matérielle, mais qu'en communiquant l'affaire au tribunal de district, la cour d'appel avait déclaré que ce dernier avait néanmoins le pouvoir de se dessaisir de sa compétence sur la base du principe *forum non conveniens* ou des principes de la courtoisie internationale.
- 3.5.19 Pour ce qui est de la demande reconventionnelle initiale de l'ABS, qui avait été rejetée sur la base de la loi américaine relative à l'immunité souveraine, il a été noté que la cour d'appel avait jugé que les demandes reconventionnelles présentées par l'ABS étaient bien fondées sur des questions de service et de causalité qui étaient 'semblables, sinon identiques' aux questions soulevées par la demande de l'Espagne et avait donc rétabli les demandes reconventionnelles présentées par l'ABS.
- 3.5.20 Il a été noté que cette affaire avait maintenant été renvoyée devant le juge du tribunal d'instance pour un examen plus approfondi.

| | | | | | |
|-----|--|--|------|--|--|
| 3.6 | Sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître – Fonds de 1992: <i>Solar 1</i> Document IOPC/OCT09/3/6 | | 92EC | | |
|-----|--|--|------|--|--|

- 3.6.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/OCT09/3/6, qui contient des informations se rapportant au sinistre du *Solar 1*.

DEMANDES D'INDEMNISATION

- 3.6.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note de la situation en ce qui concerne les demandes d'indemnisation, comme présenté à la section 5 du document IOPC/OCT09/3/6. Il a été noté que quelque 32 465 demandes d'indemnisation avaient été reçues et que des paiements avaient été effectués pour un total de PHP 983 millions (£10,7 millions) concernant 27 002 demandes, principalement dans le secteur de la pêche.
- 3.6.3 Il a été noté par ailleurs que l'on attendait des informations supplémentaires des demandeurs et/ou des experts pour évaluer quelque 17 demandes d'évaluation restantes et que, dans la mesure où ces demandes n'étaient pas frappées de prescription, elles seraient réglées dès que possible.

Préjudices économiques dans le secteur de la pêche de capture

- 3.6.4 Il a été noté que sur les 27 812 demandes reçues des pêcheurs, quelque 26 041 avaient été réglées pour un montant de PHP 190,6 millions (£2,04 millions) et que 598 avaient été rejetées. Il a été noté également que les 1 173 demandes restantes faisaient partie d'un lot soumis par un cabinet juridique de Manille au nom des demandeurs, auquel avait été faite une offre de règlement, laquelle avait été contestée. Cependant, il a été noté que comme le personnel du bureau des demandes d'indemnisation ouvert à Iloilo s'était assuré que les demandeurs étaient conscients que la date de forclusion approchait, un certain nombre de personnes avaient décidé de retirer leur demande de l'action collective et avaient depuis lors été indemnisées individuellement.

Préjudices économiques dans le secteur de la mariculture

- 3.6.5 Il a été noté que la Shipowners' Mutual Protection and Indemnity Association (Luxembourg) (Shipowners' Club) et le Fonds de 1992 avaient reçu 771 demandes d'indemnisation de la part de cultivateurs d'algues et de pisciculteurs au titre de dommages qu'auraient subis leurs cultures du fait de la pollution, qu'environ 199 de ces demandes avaient été acquittées à hauteur de PHP 3,34 millions au total (£41 514) et que 462 autres demandes avaient été rejetées. Il a été noté également que deux demandes supplémentaires avaient été reçues récemment et devaient être encore évaluées.
- 3.6.6 Il a été noté que toutes les autres demandes restantes dans cette catégorie, concernant la culture d'algues marines, avaient été évaluées et des offres avaient été faites, mais celles-ci avaient été rejetées par les demandeurs.

Demandes diverses

- 3.6.7 Il a été noté que quelque 169 demandes d'indemnisation avaient été reçues au titre de préjudices économiques, essentiellement de propriétaires de petits magasins ouverts tard le soir et d'éleveurs, dont toutes sauf deux étaient maintenant évaluées, la majorité ayant été rejetées. De plus, il a été noté qu'un petit nombre de demandes relevant de cette catégorie se rapportaient à des dépenses encourues par plusieurs autorités municipales et administrations des gouvernements provinciaux au titre des dépenses qu'elles auraient encourues du fait du déversement. Trois de ces demandes avaient été réglées pour un montant total de PHP 3,59 millions (£40 637), l'une avait été retirée et cinq autres seraient approuvées sous peu. Il a été noté en outre que les deux demandes qu'il restait à évaluer, émanant du Bureau des pêches (BFAR) et de l'université des Philippines à Visayas (UPV), n'étaient pas étayées jusqu'ici par les informations nécessaires permettant leur évaluation.

Dommages aux biens

- 3.6.8 Il a été noté qu'au total 3 260 demandes avaient été reçues au titre de dommages causés aux engins, aux bateaux de pêche et aux biens situés en front de mer. Six cent soixante-dix de ces demandes avaient été réglées pour un montant total de PHP 4,96 millions (£59 127) et quelque 2 465 demandes avaient été rejetées. Il a également été noté qu'il restait à évaluer une demande, pour autant que le demandeur fournisse les renseignements supplémentaires qu'il avait été invité à produire ou qu'il engage une action en justice avant la date limite.

Tourisme

- 3.6.9 Il a été noté que le Shipowners' Club et le Fonds de 1992 avaient reçu quelque 425 demandes du secteur du tourisme dont 75 avaient été réglées et acquittées à hauteur de PHP 5,38 millions (£63 904) tandis que 329 demandes avaient été rejetées pour insuffisance de preuve du préjudice subi suite à la pollution. De plus il a été noté que les 16 dernières demandes reçues se rapportaient à des préjudices qui auraient été subis tout au long de la période 2008/2009. Six de ces demandes avaient été rejetées et les 10 autres étaient en cours d'examen.

Opérations de nettoyage et mesures de sauvegarde

- 3.6.10 Il a été noté que 28 demandes avaient été soumises au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde par des particuliers, des sociétés de nettoyage sous-traitantes, la Petron Corporation et des administrations gouvernementales. De plus, il a été noté que 14 demandes avaient été réglées pour un montant total de PHP 775,55 millions, qui comprenait un paiement final à la Petron pour ses activités en relation avec le nettoyage du littoral ainsi que le règlement de plusieurs petites demandes individuelles au titre de mesures supplémentaires de nettoyage. Il a été noté que 11 demandes avaient été rejetées.
- 3.6.11 Il a été noté qu'une demande d'indemnisation, concernant les dépenses encourues par les garde-côtes philippins au titre des mesures d'intervention prises, ne serait évaluée que lorsque les informations justificatives auraient été reçues. Il a également été noté que les garde-côtes philippins avaient engagé une action en justice afin de pouvoir disposer de davantage de temps pour apporter les renseignements supplémentaires précédemment demandés. De plus il a été noté que la demande soumise par les garde-côtes philippins au titre de leur participation à l'opération d'enlèvement des hydrocarbures, qui avait été provisoirement évaluée à PHP 14,1 millions (£177 509), serait réglée dès que les garde-côtes philippins auraient signé le reçu approprié et fait parvenir le document.

Forclusion et actions en justice

- 3.6.12 Il a été noté que la période limite de trois ans fixée pour la plupart des demandes soumises au titre de ce sinistre ayant été atteinte en août 2009, le Fonds de 1992 ainsi que les autorités philippines et le personnel du bureau des demandes d'indemnisation ouvert à Iloilo avaient pris des mesures pour s'assurer que les demandeurs étaient conscients du risque potentiel de perdre leurs droits à indemnisation. Toutefois, il a été noté qu'à part les garde-côtes philippins, les demandeurs n'avaient pas réagi ou avaient continué à rejeter les offres de règlement existantes malgré le risque de perdre leurs droits à indemnisation.

3.7

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| Sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître – | | | | |
| Fonds de 1992: <i>Volgoneft 139</i> | | | | |
| Document IOPC/OCT09/3/7 | | | | |

92EC

- 3.7.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/OCT09/3/7, qui contient des informations relatives au sinistre du *Volgoneft 139*.

Procédure en limitation et 'déficit d'assurance'

- 3.7.2 Il a été rappelé qu'en février 2008, le tribunal d'arbitrage de la région de Saint-Pétersbourg et de Leningrad avait déclaré que le fonds de limitation du propriétaire du navire avait été constitué par une lettre de garantie d'Ingosstrakh à hauteur de R 116 636 700, soit l'équivalent de 3 millions de DTS.
- 3.7.3 Il a également été rappelé que le Fonds de 1992 avait soutenu dans ses écritures que la limite actuelle de la responsabilité du propriétaire du navire en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile était de 4,51 millions de DTS et qu'en vertu de la constitution russe, les conventions internationales auxquelles la Fédération de Russie était partie l'emportaient sur le droit interne russe et que la décision du tribunal établissant le fonds de limitation du propriétaire à 3 millions de DTS seulement devait être modifiée. Il a également été noté que la cour d'appel et la cour de cassation avaient rejeté les recours formés par le Fonds de 1992 et avaient confirmé la décision du tribunal d'arbitrage de la région de Saint-Pétersbourg et de Leningrad.
- 3.7.4 Il a été noté que lors d'une audience tenue en septembre 2009, le Fonds de 1992 avait informé le tribunal de l'évolution de la situation en ce qui concernait l'évaluation des demandes d'indemnisation et avait soumis toutes les lettres adressées aux demandeurs. Il a également été relevé que lors de cette audience, le tribunal avait déclaré qu'à son avis, même si les modifications apportées aux montants de limitation en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, entrées en vigueur le 1er novembre 2003, avaient maintenant été officiellement publiées en Fédération de Russie et faisaient donc officiellement partie du droit national

russe, il ne conviendrait pas de modifier la limite de responsabilité du propriétaire du navire. Il a en outre été noté que la prochaine audience était prévue pour le 8 décembre 2009.

Cause du sinistre

- 3.7.5 Il a été rappelé qu'Ingosstrakh avait fait valoir pour sa défense devant le tribunal d'arbitrage de la région de Saint-Pétersbourg et de Leningrad que le déversement résultait en totalité d'un phénomène naturel d'un caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible et qu'aucune responsabilité ne pouvait être imputée au propriétaire du *Volgoneft 139* (article III.2 a) de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile). Il a été rappelé que si ce moyen de défense devait être accepté par le tribunal, le Fonds de 1992 serait d'emblée tenu de verser des indemnités aux victimes du déversement (article 4.1 a) de la Convention de 1992 portant création du Fonds).
- 3.7.6 Il a été noté que peu après le sinistre, les autorités russes avaient imposé une sanction administrative au propriétaire du navire pour avoir causé des dommages de pollution en violation du droit russe et que le propriétaire avait fait appel de cette amende devant le tribunal d'arbitrage de Krasnodar.
- 3.7.7 Il a été noté qu'en février 2008, le tribunal d'arbitrage de Krasnodar avait décidé de rejeter le recours et avait confirmé la sanction. Il a également été noté que dans ses attendus le tribunal avait déclaré qu'aucune preuve ne lui avait été fournie démontrant que la tempête du 11 novembre 2007 avait un caractère spécial ou anormal. Il a en outre été noté que le tribunal avait également déclaré que le sinistre n'était pas inévitable et que le capitaine n'avait pas pris toutes les mesures possibles pour éviter la rupture du navire et la pollution. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a relevé que l'on pouvait déduire de cette décision que le tribunal de Krasnodar ne considérait pas qu'il s'agissait d'un cas de force majeure.
- 3.7.8 Il a également été noté qu'à l'audience de septembre 2009, le tribunal d'arbitrage de la région de Saint-Pétersbourg et de Leningrad avait relevé que la majorité des demandeurs représentés dans le cadre de la procédure n'étaient pas d'accord avec le point de vue d'Ingosstrakh au sujet de la tempête. Il a en outre été noté que le tribunal avait également déclaré estimer a priori que la tempête ne paraissait pas avoir été quelque chose d'exceptionnel ni d'inévitable et qu'il s'agissait d'un risque maritime normal que les propriétaires de navires devraient toujours prendre en compte.

Demandes d'indemnisation

- 3.7.9 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du bilan des demandes d'indemnisation au 9 septembre 2009 tel que résumé à la section 9 du document IOPC/OCT09/3/7.
- 3.7.10 Il a été noté que le gouvernement régional avait soumis des demandes d'indemnisation au titre des frais encourus pour les opérations de nettoyage (R 121,6 millions) et de la remise en état de l'environnement (R 1 819,6 millions) et que certaines de ces demandes concernant les opérations de nettoyage avaient été provisoirement évaluées à R 22,7 millions.
- 3.7.11 Il a été rappelé que le port marchand de Kerch (Ukraine) avait soumis au tribunal d'arbitrage de la région de Saint-Pétersbourg et de Leningrad une demande d'indemnisation d'un montant total de R 15 341 177, au titre des dommages causés aux biens et des frais encourus pour les opérations de nettoyage. Il a été noté qu'en vertu de l'article II b) de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, les dommages par pollution englobaient les frais afférents aux mesures de sauvegarde, où que celles-ci soient prises, tendant à empêcher ou à minimiser les dommages par pollution et que bien que l'Ukraine, à l'époque des faits, n'était pas partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile ni à la Convention de 1992 portant création du Fonds, les mesures de sauvegarde prises en Ukraine pour empêcher ou minimiser les dommages par pollution en Fédération de Russie seraient recevables en vertu des Conventions. Il a été noté que puisque les frais encourus pour les opérations de nettoyage relevaient des 'mesures de sauvegarde' prévues par les Conventions, les experts du Fonds examinaient cet élément de la demande.

- 3.7.12 Il a été noté qu'une entreprise de nettoyage russe avait soumis une demande d'indemnisation d'un montant de R 63,9 millions au titre des frais de nettoyage et du coût des mesures de sauvegarde dont le montant avait été évalué à R 50,8 millions et que le demandeur avait fait savoir au tribunal qu'il était d'accord avec cette évaluation.

Demande d'indemnisation selon la formule Metodika

- 3.7.13 Il a été rappelé que le service fédéral de supervision de la gestion des ressources naturelles (Rosprirodnadzor) avait soumis une demande d'indemnisation au titre des dommages causés à l'environnement d'un montant de quelque R 6 048,1 millions, reposant sur la quantité d'hydrocarbures déversés multipliée par un montant de roubles par tonne ('formule Metodika'). Il a également été rappelé qu'une demande d'indemnisation fondée sur une quantification abstraite des dommages effectuée au moyen d'un modèle théorique contrevenait à l'article I.6 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et n'était donc pas recevable.

Faits récents

- 3.7.14 Il a été noté que des représentants du Fonds de 1992 et leurs experts s'étaient rendus à Moscou et à Krasnodar en août 2009 et y avaient tenu des réunions avec le Ministère des transports, Rosprirodnadzor, plusieurs administrations locales du secteur de Krasnodar qui avaient soumis des demandes d'indemnisation au titre des frais encourus dans le cadre des interventions de lutte contre la pollution et avec un représentant du propriétaire et de l'affrètement du *Volgoneft 139*. Il a été noté que les autorités russes proposaient leur aide pour permettre aux experts du Fonds de visiter le service de trafic maritime (STM) à Kavkaz et de s'entretenir avec les responsables de ce système afin d'étudier plus avant la question de la cause du sinistre.
- 3.7.15 Il a été noté que lors de la réunion avec le Ministère des transports, le représentant de ce ministère avait expliqué que le Ministre avait adressé une demande officielle au Vice-Premier Ministre de la Fédération de Russie pour lui demander de charger le Ministère des ressources naturelles d'étudier la demande formée par Rosprirodnadzor contre le Fonds de 1992 afin que cette demande réponde aux exigences des Conventions de 1992 et pour procéder à la modification de la législation russe afin de la rendre conforme à ces conventions, et qu'une copie de la lettre avait été remise à la délégation du Fonds de 1992.
- 3.7.16 Il a également été noté que le représentant du Ministère des transports avait rappelé que le Gouvernement russe, par l'intermédiaire du fonds fédéral du Ministère des situations d'urgence, avait versé quelque R 48 millions pour couvrir les frais afférents aux opérations de nettoyage et que les autorités locales avaient réclamé des fonds supplémentaires au gouvernement fédéral. Il a en outre été noté que l'on avait proposé que le Gouvernement russe soumette une demande d'indemnisation au titre des sommes versées par le fonds fédéral et constitue ainsi une garantie qui couvre le déficit d'assurances. Il a été noté que le représentant du Ministère des transports avait déclaré que le Gouvernement russe fournirait des documents attestant ces paiements de manière à ce que les experts du Fonds puissent évaluer ces frais d'après les critères du Fonds.
- 3.7.17 Il a été noté que lors de la réunion avec Rosprirodnadzor à Moscou, un représentant de Rosprirodnadzor avait déclaré que le Vice-Premier Ministre avait pris contact avec le Ministre des ressources naturelles au sujet de la question Metodika, que Rosprirodnadzor n'avait soumis la demande d'indemnisation fondée sur le principe 'Metodika' que pour respecter la législation nationale et qu'il ne pouvait retirer la demande sans autorisation préalable du Ministère des ressources naturelles.
- 3.7.18 Il a également été noté que le Fonds de 1992 prévoyait une nouvelle visite de ses experts en Fédération de Russie et en Ukraine pour rencontrer des demandeurs et visiter le système de trafic maritime de Kavkaz (Fédération de Russie) et de Kerch (Ukraine), probablement en novembre 2009.

Débat

3.7.19 Plusieurs délégations se sont déclarées satisfaites des progrès accomplis dans cette affaire compte tenu notamment du moyen inventé pour essayer de résoudre la question du ‘déficit d'assurance’, de la décision du tribunal d'arbitrage de Krasnodar concernant le moyen de défense du propriétaire du navire qui invoquait la force majeure et des discussions de haut niveau qui se sont tenues avec le Gouvernement russe. Les délégations ont remercié le Secrétariat et la délégation russe de cette coopération et ont exprimé l'espoir que les questions restant en suspens seraient réglées de manière satisfaisante.

| | | | | | |
|-----|--|--|------|--|--|
| 3.8 | Sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître – Fonds de 1992: <i>Hebei Spirit</i> Documents IOPC/OCT09/3/8, IOPC/OCT09/3/8/1 et IOPC/OCT09/3/8/2 | | 92EC | | |
|-----|--|--|------|--|--|

3.8.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des documents IOPC/OCT09/3/8 et IOPC/OCT09/3/8/1 soumis par l'Administrateur et du document IOPC/OCT09/3/8/2, de la vidéo et de la présentation power point soumis par la délégation coréenne, qui donnaient un aperçu de l'évolution des opérations de nettoyage, de l'ouverture de la procédure en limitation par les propriétaires du navire, des changements subis par l'environnement des zones de pêche, des mesures concernant le règlement des demandes d'indemnisation et des mesures spéciales prises par le Gouvernement coréen.

Demandes d'indemnisation

3.8.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté qu'au 12 octobre 2009, 7 870 demandes d'indemnisation, pour un montant total de KRW 1 053 milliards, avaient été enregistrées au Centre *Hebei Spirit* au nom de 51 145 demandeurs, et que 30 980 autres demandes d'indemnisation, pour un montant total d'environ KRW 465 milliards, étaient en cours d'enregistrement. Il a été noté que 1 907 demandes avaient été évaluées, dont 978 avaient été rejetées. Par ailleurs il a été noté que l'assureur du propriétaire du navire, Assuranceforeningen Skuld (Gjensidig) (Skuld Club), avait fait des versements pour un montant total de KRW 65 926 millions à 740 demandeurs, y compris des versements au Gouvernement coréen s'élevant au total à KRW 25 105 millions au titre de 260 demandes d'indemnisation réglées en vertu de la Loi spéciale (voir document IOPC/OCT09/3/8, paragraphe 8.3).

3.8.3 Il a été noté que la plupart des demandes d'indemnisation reçues émanaient de petits pêcheurs touchés par le déversement d'hydrocarbures. Il a été également noté que ces demandeurs étaient représentés par des coopératives ou des comités de pêche et qu'auparavant leurs demandes auraient été enregistrées et évaluées par groupes plutôt qu'à titre individuel. Il a été noté en outre que conformément à la Loi spéciale, tous les demandeurs qui avaient présenté une demande d'indemnisation et qui n'avaient pas reçu d'offre d'indemnisation dans les six mois suivant le dépôt de leur demande étaient habilités à obtenir un prêt du Gouvernement coréen, à condition de faire valoir auprès de celui-ci leurs droits au titre des Conventions de 1992. Il a été noté par ailleurs que, afin de se conformer aux dispositions du droit coréen, le Fonds de 1992 avait dû enregistrer le nom de chaque pêcheur membre de la coopérative ou du comité ainsi que les renseignements le concernant. De plus, il a été noté que le Fonds avait dû apporter des modifications au Système de gestion des demandes d'indemnisation sur Internet (WCMS) de manière à pouvoir enregistrer chaque demande d'indemnisation individuellement tout en continuant à évaluer les pertes collectives des coopératives ou des comités.

Action récursoire contre les sociétés Samsung C&T Corporation et Samsung Heavy Industries

3.8.4 Il a été rappelé qu'à sa session de mars 2009, le Comité exécutif du Fonds de 1992 avait approuvé la décision prise par l'Administrateur en janvier 2009 d'engager une action récursoire contre *Samsung C&T Corporation* et *Samsung Heavy Industries (SHI)* devant le tribunal maritime de Ningbo, en Chine, en même temps que le propriétaire et l'assureur du *Hebei Spirit*, afin de sauvegarder les intérêts du Fonds de 1992.

Restrictions sur la pêche

- 3.8.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que depuis le début de l'année 2009, plusieurs réunions avaient eu lieu entre des représentants du Gouvernement coréen, le Club et le Fonds et leurs experts pour comprendre le processus de décision suivi par le Gouvernement coréen pour décider des dates auxquelles seraient levées les restrictions sur la pêche.
- 3.8.6 Il a été noté que sur la base des renseignements fournis à ce jour par le Gouvernement coréen, les experts du Club et du Fonds avaient déterminé les dates auxquelles les restrictions à la pêche auraient pu être levées en toute sécurité. Ces dates avaient été fixées sur la base des résultats des analyses chimiques menées par des organismes coréens pour déterminer l'innocuité des fruits de mer, ainsi que sur la durée des opérations de nettoyage du littoral, en particulier pour les activités de pêche menées près du littoral et dans les zones intertidales. Il a été noté également que pour déterminer les dates raisonnables pour la réouverture de la pêche, il avait été tenu compte du temps nécessaire pour préparer et analyser les échantillons, ainsi que collecter, interpréter et diffuser les résultats, pour ensuite prendre les décisions, les communiquer et les mettre en application.
- 3.8.7 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur avait considéré que, sur la base des renseignements disponibles à ce jour, dont la plupart avait été fournis par les autorités coréennes, il ne faisait aucun doute que dans la plupart des cas, les restrictions à la pêche avaient été prolongées au-delà de la période qui aurait pu être estimée comme raisonnable du point de vue technique et scientifique. En conséquence, selon l'Administrateur, tout dommage subi par les pêcheurs au-delà de la date à laquelle le Gouvernement coréen aurait pu raisonnablement lever les restrictions sur la base de données scientifiques concluantes indiquant que la pollution était retombée au-dessous des critères de sécurité applicables ne devrait pas être considéré comme étant dû à la pollution causée par le sinistre et ne devrait en principe pas être considéré comme donnant droit à indemnisation.

Débat

- 3.8.8 La délégation coréenne a déclaré, que même si elle comprenait la position du Fonds de 1992 en ce qui concerne les dates de levée des restrictions à la pêche, les résultats de l'analyse scientifique n'avaient été mis à la disposition du Gouvernement coréen que fin février 2008, et que le gouvernement avait attendu d'avoir des séries de données indiquant les tendances plutôt qu'un échantillon unique pour chaque zone, avant de décider de la réouverture de chaque pêcherie. En outre la délégation a déclaré que le gouvernement avait essayé de lever les restrictions début mars 2008, mais que plusieurs parties prenantes avaient demandé que d'autres échantillons soient prélevés. Il a été indiqué que c'est seulement une fois que ces échantillons avaient été prélevés et analysés que le gouvernement avait annoncé la levée des restrictions. Selon la délégation coréenne, les dates auxquelles les restrictions sur la pêche avaient été levées étaient raisonnables. La délégation a déclaré qu'elle souhaiterait poursuivre ces discussions informelles avec le Secrétariat afin de régler cette question.
- 3.8.9 Une délégation a demandé au Secrétariat s'il avait pris en compte des éléments autres que techniques et scientifiques, par exemple les préjudices éventuellement dus à une réaction du marché face au sinistre, pour déterminer les dates auxquelles les restrictions sur la pêche auraient pu être levées sans danger.
- 3.8.10 Le Secrétariat a répondu que les dates indiquées au tableau 1 du document IOPC/OCT09/3/8/1, section 2, renvoyaient uniquement aux dates auxquelles les restrictions sur la pêche auraient pu être levées sans danger d'un point de vue scientifique. Il a été expliqué en outre que les pertes qui pourraient être dues à une réaction du marché face au sinistre constituaient une question distincte qui devrait être examinée au moment d'évaluer les demandes d'indemnisation.

Évaluation des demandes présentées par des petites entreprises autres que des pêcheries

- 3.8.11 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que, sur la base des avis donnés par les experts du Club et du Fonds, le Secrétariat estimait qu'un grand nombre de petites entreprises situées dans les zones touchées par la pollution provoquée par le sinistre avaient subi des dommages du fait de cette pollution mais n'étaient pas en mesure d'apporter la preuve de leur préjudice.
- 3.8.12 Il a été noté qu'en République de Corée, les petites entreprises dont le chiffre d'affaires était inférieur à KRW 24 millions par an n'étaient pas tenues de déclarer leurs recettes aux fins de la TVA ni de tenir de comptabilité et que, de ce fait, la plupart d'entre elles n'avaient que très peu d'écritures, voire aucune, concernant les recettes ou les dépenses. Il a été noté par ailleurs que les experts du Club et du Fonds avaient envisagé divers moyens d'évaluer les demandes au titre de préjudices qu'auraient subis ces petites entreprises lorsque l'on disposait de très peu d'informations, voire aucune, mais que leurs efforts avaient été sensiblement ralentis par le nombre extrêmement limité de demandeurs qui avaient jusqu'alors présenté des pièces justificatives suffisantes.
- 3.8.13 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'examen des demandes provenant du secteur du tourisme avait permis aux experts de créer un ensemble de demandes étayées par des informations valables et qu'ils avaient élaboré la méthode décrite dans le document IOPC/OCT09/3/8/1, section 4.
- 3.8.14 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que, selon l'Administrateur, cette méthode devrait en principe permettre d'aider le Fonds à évaluer les demandes déposées par des petites entreprises d'hébergement qui n'avaient produit que peu de pièces justificatives, voire aucune, lorsque le Fonds pensait qu'il y avait eu préjudice. Toutefois, il a été noté que l'Administrateur considérait que, en raison des incertitudes latentes encore inhérentes à cette méthode, en particulier pour ce qui est de la dimension de l'ensemble de données utilisées comme référence, une telle démarche ne pouvait être utilisée qu'au cas par cas, et seulement après un contact direct avec le demandeur et après une étude de l'entreprise, pour garantir que les demandes authentiques étaient indemnisées d'une manière juste et équitable. De même, il a été noté que l'Administrateur avait l'intention d'appliquer cette méthode à titre d'essai, afin d'acquérir une certaine expérience dans ce domaine et de développer davantage l'ensemble des données fiables. Il déciderait ensuite si cette méthode pouvait être considérée comme suffisamment fiable pour évaluer les pertes subies par des petites entreprises semblables pour lesquelles peu de pièces justificatives, voire aucune, étaient disponibles.

Débat

- 3.8.15 La plupart des délégations qui ont pris la parole ont accueilli avec satisfaction l'intention de l'Administrateur d'évaluer les demandes d'indemnisation soumises par des petites entreprises d'hébergement en s'appuyant sur la méthode proposée. Toutes ces délégations, à l'exception de l'une d'entre elles, ont fait valoir que la méthode, bien que s'écartant des méthodes d'évaluation traditionnelles, continuerait de reposer sur le principe de base du Fonds selon lequel un demandeur ne peut être indemnisé que s'il a subi une perte quantifiable et que le montant a été établi.
- 3.8.16 Une délégation a déclaré que, pour éviter un long processus d'évaluation, un moyen possible d'évaluer le grand nombre de demandes d'indemnisation de petites entreprises ne relevant pas du secteur de la pêche consistait pour le Gouvernement coréen à proposer aux demandeurs de se regrouper en associations de manière à faciliter l'évaluation de leurs demandes.
- 3.8.17 Plusieurs délégations ont déclaré que, même si elles souscrivaient en principe à la proposition de l'Administrateur, il convenait de se montrer prudent pour éviter le risque de verser des indemnités à des demandeurs qui n'auraient peut-être pas subi de pertes par suite de la pollution. Il a également été indiqué que la méthode proposée devait être adoptée en tant que solution ponctuelle sur la base de la situation unique du sinistre du *Hebei Spirit*, et qu'une solution générale applicable à la question de la présentation en masse des demandes d'indemnisation devrait être examinée au sein du 6ème Groupe de travail intersessions (voir les paragraphes 4.3.7 à 4.3.9).

- 3.8.18 L'Administrateur a fait observer que l'évaluation des demandes d'indemnisation de petites entreprises ne relevant pas du secteur de la pêche serait effectuée à titre d'essai et que, la méthode qui serait appliquée étant nouvelle, elle prendrait forcément du temps.
- 3.8.19 Plusieurs délégations ont déclaré que, étant donné l'importance de cette nouvelle méthode d'évaluation des demandes, il fallait donner au Secrétariat assez de temps pour procéder à l'évaluation des demandes à l'essai.

Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.8.20 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a approuvé l'intention de l'Administrateur d'évaluer les demandes d'indemnisation soumises par des petites entreprises en s'appuyant sur la méthode proposée et d'appliquer cette méthode à titre d'essai. Le Comité a également décidé d'accorder au Secrétariat suffisamment de temps pour procéder à une évaluation expérimentale des demandes et a chargé l'Administrateur de faire rapport au Comité sur les résultats obtenus.

Niveau des paiements

- 3.8.21 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que le montant total estimatif le plus récent des pertes causées par le déversement se situait entre KRW 542 000 millions et KRW 577 000 millions et que l'Administrateur proposait de maintenir le niveau des paiements du Fonds de 1992 à 35 %, le Comité exécutif du Fonds de 1992 devant revoir ce pourcentage à sa prochaine session. Une délégation a insisté sur le fait que la décision que devraient prendre les tribunaux coréens n'étant pas encore connue en ce qui concerne les pêcheurs du secteur de l'aquaculture non autorisés, il valait mieux s'en tenir à un montant estimatif des pertes totales situé entre KRW 580 000 millions et KRW 615 000 millions, tel que l'avait évalué le Comité exécutif du Fonds de 1992 à sa session de juin 2009.
- 3.8.22 Le Comité a également noté que dans ce sinistre, le niveau des paiements avait été calculé à ce jour sur la base des meilleures estimations des experts du Club et du Fonds pour les différentes catégories de demandes. Il a aussi été noté que cela avait été fait pour des raisons pratiques, car il était clairement apparu dès le début que le montant total des pertes recevables allait dépasser le montant d'indemnisation disponible prévu par les Conventions de 1992 mais le nombre de demandes soumises (ou dont on savait qu'elles allaient être soumises) n'avait pas suffi à ce jour pour fixer un niveau des paiements approprié.
- 3.8.23 Il a été noté que des demandes d'indemnisation d'un montant total de KRW 1 053 milliards (£517 millions) avaient été enregistrées et que d'autres demandes d'un montant total de quelque KRW 435 milliards (£228,6 millions) étaient en cours d'enregistrement. Il a également été noté que si le Comité exécutif du Fonds de 1992 devait utiliser ces chiffres, compte tenu de la marge de sécurité habituellement observée par le Fonds de 1992, le niveau des paiements serait d'environ 15 %.
- 3.8.24 Il a en outre été noté que si le Fonds de 1992 devait calculer le niveau des paiements sur la base des demandes d'indemnisation susceptibles d'être soumises ultérieurement, et s'il devait utiliser à cette fin la totalité du montant réclamé dans le cadre de la procédure de limitation, à savoir KRW 3 597 milliards (£1 742 millions), compte tenu de la marge de sécurité habituellement observée par le Fonds, le niveau des paiements serait d'environ 5 à 6 %.
- 3.8.25 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que sur la base des informations disponibles, bon nombre de demandes soumises dans le cadre de la procédure de limitation semblaient correspondre à des pertes qui n'étaient pas recevables en vertu des Conventions de 1992, que dans des sinistres survenus par le passé en République de Corée les demandes avaient d'une manière générale fait l'objet d'un règlement pour des montants bien plus faibles que ceux réclamés initialement et que les tribunaux coréens avaient eu tendance à respecter l'évaluation des pertes fondée sur les critères de recevabilité du Fonds.

- 3.8.26 Il a été noté que, sur la base des informations disponibles, compte tenu des incertitudes qui subsistent, comme indiqué dans le document IOPC/OCT09/3/8/1, et étant donné que l'avis fourni par les experts du Club et du Fonds restait, pour ce qui est du total des risques encourus par le Fonds de 1992 dans cette affaire, la source d'estimation la plus fiable et réaliste, l'Administrateur était d'avis que le maintien du niveau des paiements à 35 % continuerait d'assurer au Fonds de 1992 une protection suffisante contre un éventuel risque de surpaiement même si fixer le niveau des paiements en fonction des demandes soumises (et que l'on escomptait voir soumettre), comme le Fonds l'avait fait dans des affaires antérieures, aboutirait à un pourcentage bien plus faible.

Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.8.27 Le Comité exécutif du Fonds de 1992, compte tenu des incertitudes qui continuaient de régner quant au montant total des demandes recevables, a décidé de maintenir le niveau des paiements à 35 % du montant des pertes ou des dommages évalués par les experts du Fonds de 1992 et de revoir ce niveau des paiements à sa prochaine session.

| | | | | | |
|-----|---|--|------|--|--|
| 3.9 | Sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître – Fonds de 1992: Sinistre survenu en Argentine Document IOPC/OCT09/3/9 | | 92EC | | |
|-----|---|--|------|--|--|

- 3.9.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/OCT09/3/9, qui contient les informations relatives à un sinistre survenu en Argentine.

Actions en justice

- 3.9.2 Il a été rappelé qu'une enquête sur la cause du sinistre menée par le tribunal pénal de Comodoro Rivadavia (Argentine) avait abouti à une décision préliminaire selon laquelle le déversement avait pour origine le *Presidente Arturo Umberto Illia (Presidente Illia)*. Il a également été rappelé que le propriétaire et l'assureur du *Presidente Illia* contestaient leur responsabilité et que le propriétaire du navire avait fait appel de la décision en soutenant que les hydrocarbures qui avaient souillé la côte devaient avoir une autre provenance.

Demandes d'indemnisation soumises au tribunal

- 3.9.3 Il a été rappelé qu'une demande qui n'avait pas été quantifiée avait été introduite devant le tribunal de Comodoro Rivadavia par la province de Chubut contre le capitaine et le propriétaire du *Presidente Illia*. Il a été rappelé que la demande portait sur les dommages causés par le sinistre, notamment les dommages causés à l'environnement. Il a également été rappelé que le propriétaire du navire, dans les moyens de défense qu'il avait présentés, niait toute responsabilité dans le déversement et demandait au tribunal d'associer le Fonds de 1992 à la procédure.
- 3.9.4 Il a été noté qu'une trentaine d'habitants de la zone avaient été admis comme demandeurs par le tribunal de Comodoro Rivadavia et qu'on s'attendait à ce qu'ils quantifient leurs demandes ultérieurement.

Bilan des demandes d'indemnisation

- 3.9.5 Il a été noté qu'au 8 octobre 2009, 81 demandes, d'un montant total de AR\$10 millions, avaient été soumises à l'expert qui servait de coordinateur pour le West of England Ship Owner's Mutual Insurance Association (Luxembourg) (West of England Club) et le Fonds de 1992 en Argentine par des pêcheurs et par des entreprises ayant un rapport avec le tourisme, et que ces demandes étaient examinées par les experts du Club et du Fonds.

4 Questions relatives à l'indemnisation

| | | | | | |
|-----|--|------|--|--|--|
| 4.1 | Rapports du Comité exécutif du Fonds de 1992 sur ses 43^{ème} à 45^{ème} sessions | 92AC | | | |
|-----|--|------|--|--|--|

- 4.1.1 Le Président du Comité exécutif du Fonds de 1992, M. Daniel Kjellgren (Suède), a informé le Conseil d'administration du Fonds de 1992 des travaux du Comité au cours de ses 43^{ème} à 45^{ème} sessions (voir documents 92FUND/EXC.43/2, 92FUND/EXC.44/10 et 92FUND/EXC.45/8).

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 4.1.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a approuvé le rapport du Comité exécutif du Fonds de 1992 et a exprimé sa reconnaissance au Président du Comité, à son Vice-Président et à ses membres pour le travail accompli.

| | | | | | |
|-----|--|------|--|--|--|
| 4.2 | Élection des membres du Comité exécutif Document IOPC/OCT09/4/1 | 92AC | | | |
|-----|--|------|--|--|--|

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

Conformément à la Résolution N°5 du Fonds de 1992, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a élu les États ci-après au Comité exécutif du Fonds de 1992 pour un mandat courant jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée:

| | |
|-----------------------------------|---|
| Éligibles en vertu de l'alinéa a) | Éligibles en vertu de l'alinéa b) |
| Allemagne | Cameroun |
| Canada | Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong) |
| Espagne | Chypre |
| France | Libéria |
| Japon | Philippines |
| Pays-Bas | Suède |
| Singapour | Trinité-et-Tobago |
| | Uruguay |

| | | | | | |
|-----|---|------|--|----|--|
| 4.3 | Procédures pour l'évaluation d'un grand nombre de demandes d'un montant relativement faible, en particulier lorsque les demandeurs ne peuvent prouver leur perte Document IOPC/OCT09/4/2/Rev.1 | 92AC | | SA | |
| | Divers – Financement des versements provisoires – soumis par l'International Group of P&I Clubs Document IOPC/OCT09/10/1 | 92AC | | SA | |

- 4.3.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont noté que, suite à la demande formulée par le Comité exécutif du Fonds de 1992 à sa session de juin 2009, l'Administrateur avait examiné la possibilité d'élaborer d'autres formes de procédures pour l'évaluation d'un grand nombre de demandes d'un montant relativement faible, en particulier lorsque les demandeurs ne pouvaient prouver leurs pertes.

- 4.3.2 Les organes directeurs ont pris note du document IOPC/OCT09/4/2/Rev.1, dans lequel l'Administrateur avait mis en évidence quatre grands problèmes auxquels était confronté le Fonds de 1992:

- a) le fait que les grandes quantités de demandes d'indemnisation présentées individuellement représentaient une très lourde charge pour les experts et autres personnes ayant à traiter de ces demandes;

- b) le fait que nombre de demandeurs ne pouvaient démontrer avec toutes les précisions que les Fonds exigeraient normalement qu'ils avaient subi une perte;
- c) le fait que les efforts déployés par le Club et les Fonds pour aider ces demandeurs à établir leurs pertes prenaient beaucoup de temps et pouvaient donc entraîner des retards regrettables dans l'évaluation (et le paiement) des demandes d'indemnisation; et
- d) le fait que les efforts déployés par le Club et les Fonds pour aider ces demandeurs à établir leurs pertes exigeaient de très larges ressources et prenaient beaucoup de temps, et pouvaient donc entraîner une forte augmentation des coûts encourus pour l'évaluation de ces demandes.

4.3.3 Les organes directeurs ont rappelé dans quelle mesure ces mêmes problèmes ou des problèmes analogues s'étaient produits par le passé, ainsi que la manière dont ils avaient été traités dans le cadre de précédents sinistres. Ils ont également pris note des suggestions préliminaires faites par l'Administrateur à propos de la manière dont ces problèmes pourraient être traités au titre des Conventions de 1992.

4.3.4 Un représentant de l'International Group of P&I Clubs a présenté un document IOPC/OCT09/10/1 que le groupe avait soumis à propos du financement de versements provisoires aux demandeurs. Le représentant a expliqué qu'un certain nombre de sinistres traités par les FIPOL avaient montré que les versements provisoires pouvaient générer des problèmes compliqués, en particulier lorsque le nombre de demandes recevables risquait d'être supérieur au montant d'indemnisation maximum disponible, et que, puisque les versements provisoires étaient normalement financés en premier lieu par les Clubs, ces derniers avaient été les premiers à s'intéresser à ces problèmes.

4.3.5 Toutes les délégations qui ont pris la parole ont déclaré que les documents soumis par l'Administrateur et par l'International Group of P&I Clubs portaient sur des thèmes complexes d'une très grande importance pour le fonctionnement du régime international d'indemnisation et que, même si les questions traitées dans les documents étaient de nature très différente, elles pouvaient être traitées conjointement au sein d'un groupe de travail intersessions commun à l'intérieur duquel les États Membres pourraient exprimer leurs opinions sur les diverses questions soulevées.

4.3.6 Toutes les délégations ont fait observer dans leurs interventions que ce groupe de travail devrait avoir un mandat ouvert, ce qui lui permettrait d'examiner les questions soulevées dans les documents moyennant un échange d'opinions ouvert et libre. Deux délégations ont donné à entendre que le groupe de travail devrait être disposé à examiner tous les moyens possibles d'améliorer le régime international d'indemnisation, ce qui pouvait même entraîner une éventuelle révision des dispositions de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

4.3.7 Étant donné l'importance et la complexité des questions soulevées dans les documents IOPC/OCT09/4/2/Rev.1 et IOPC/OCT09/10/1, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé de créer un Groupe de travail intersessions chargé d'examiner les procédures pour l'évaluation d'un grand nombre de demandes d'un montant relativement faible, en particulier lorsque les demandeurs ne pouvaient prouver leurs pertes, ainsi que la question du financement des versements provisoires aux demandeurs.

4.3.8 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a demandé que l'Administrateur, en consultation avec l'International Group of P&I Clubs, rédige un mandat pour le Groupe de travail intersessions et le présente au Conseil d'administration plus tard dans la semaine pour qu'il l'examine et l'approuve.

4.3.9 Le mandat du Groupe de travail intersessions comme approuvé par le Conseil d'administration du Fonds de 1992 est joint à l'annexe II au présent document.

- | | | | | | |
|-----|--|------|--|----|--|
| 4.4 | Examen de la définition du terme ‘navire’ Document IOPC/OCT09/4/3 | 92AC | | SA | |
|-----|--|------|--|----|--|
- 4.4.1 Le Conseil d’administration du Fonds de 1992 et l’Assemblée du Fonds complémentaire ont rappelé qu’en octobre 2008, le Comité exécutif du Fonds de 1992 avait examiné la définition du terme ‘navire’ dans le cadre du sinistre du *Slops*, et qu’après délibération, il avait chargé l’Administrateur d’examiner d’une manière plus approfondie la politique du Fonds de 1992 s’agissant de cette définition puis de présenter un document aux fins de son examen par l’Assemblée du Fonds de 1992 à sa session d’octobre 2009.
- 4.4.2 Les organes directeurs ont noté que l’Administrateur avait examiné plus avant la politique du Fonds de 1992 concernant la définition du terme ‘navire’, notamment en ce qui concerne les unités flottantes de stockage (FSU) telles que le *Slops*, en vue de déterminer l’éventualité d’un risque grave d’inégalité de traitement si les tribunaux de certains États Membres, mais non de tous, appliquaient la définition du terme ‘navire’ conformément à la politique du Fonds de 1992. Ils ont noté que l’Administrateur avait également examiné si, au cas où ce risque existerait, il pourrait être réduit par le choix d’une autre définition, plus large, du terme ‘navire’. Les organes directeurs ont noté qu’afin de donner à l’Assemblée une vue générale complète de la question, l’Administrateur avait passé en revue les positions et les décisions d’ordre politique prises par l’Organisation ces dernières années.
- 4.4.3 Les organes directeurs ont noté que le sinistre du *Slops* avait clairement démontré que les FSU pouvaient causer des sinistres et de graves dommages par pollution, et aussi qu’il était tout à fait possible d’adopter une interprétation de l’applicabilité des Conventions de 1992 aux FSU qui soit différente de l’interprétation restrictive choisie par l’Assemblée du Fonds de 1992.
- 4.4.4 Les organes directeurs ont pris note de la position de l’Administrateur selon laquelle, bien qu’il existe certaines similitudes entre un navire et une FSU, il y a aussi des différences importantes entre les opérations des FUSU et celles des navires-citernes, et ces différences doivent être prises en compte lorsque l’on décide si oui ou non et dans quelle mesure leurs activités peuvent relever des dispositions des Conventions de 1992. Ils ont aussi noté que l’Administrateur considérait qu’il incombait aux États parties au régime international d’indemnisation d’harmoniser les deux perceptions et de veiller à ce que les limites de l’applicabilité du régime international soient claires, raisonnables et défendables.
- 4.4.5 Les organes directeurs ont noté que l’Administrateur était d’avis qu’il serait sans doute difficile d’obtenir l’accord d’un nombre suffisant d’États Membres pour une politique visant à assurer l’applicabilité des Conventions de 1992 aux FSU telles que le *Slops* en s’écartant de la notion selon laquelle la couverture des FSU par le régime international n’existe que si elles transportent des hydrocarbures à destination ou en provenance d’un port ou d’un terminal situé sur le territoire ou dans les eaux territoriales d’un État partie aux Conventions de 1992. Les organes directeurs ont reconnu qu’une telle modification concernant les FSU poserait la question de savoir quelles sont les limites, étant donné qu’il y a en réalité toute une variété d’engins autres que les FSU exploités au large, qui sont utilisés lors d’opérations et qui, à partir d’un certain moment, contiennent des quantités notables d’hydrocarbures persistants. Les organes directeurs ont également reconnu qu’un tel changement de politique aurait aussi des conséquences quant à l’application de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, puisque les FSU telles que le *Slops* relèveraient d’une responsabilité objective et, dans de nombreux cas, d’une assurance obligatoire, ce qui entraînerait des conséquences pour le propriétaire du navire en ce qui concerne les dispositions d’assurance relatives à ces engins, ainsi que pour les États Membres s’agissant de la certification desdits engins. Il a également été noté que si une FSU devait être considérée comme un ‘navire’ du point de vue de la responsabilité, on serait en droit de se demander si elle pourrait en même temps être considérée comme équivalente à ‘un port’ ou à ‘un terminal’ du point de vue de la réception d’hydrocarbures donnant lieu à contribution (comme il avait été décidé par l’Assemblée du Fonds de 1992 en octobre 2006).
- 4.4.6 La plupart des délégations ont dit partager l’opinion de l’Administrateur selon laquelle pour modifier la politique de telle sorte que les dommages par pollution causés par des FSU telles que le *Slops* soient couverts par le régime international, il faudrait entreprendre des travaux de recherche approfondis, aussi bien s’agissant de la manière dont se déroulent les opérations de ces engins qu’en ce qui

concerne les conséquences d'une telle modification dans la pratique. Elles ont donc proposé que, compte tenu de l'importance de la question, l'on entreprenne les études nécessaires pour évaluer la possibilité de procéder à une telle modification de politique. Sur proposition d'une délégation, les délégations étaient en majorité favorables à l'utilisation de consultants extérieurs pour procéder à l'analyse et au rassemblement des données, afin de ne pas surcharger le Secrétariat.

- 4.4.7 Certaines délégations se sont déclarées opposées à ce que l'on engage de nouvelles recherches pour étudier la possibilité de modifier la politique en vigueur, arguant du fait qu'une décision prise par un tribunal dans un État Membre ne saurait suffire pour justifier un changement de la politique actuelle. Une délégation a déclaré qu'une modification politique d'une aussi grande portée devrait être examinée avec le plus grand soin, compte tenu des possibilités de mises en recouvrement et du maintien des garanties financières des parties responsables, et ne pourrait se faire, selon elle, qu'en révisant les Conventions de 1992.
- 4.4.8 La délégation d'observateurs du CMI a déclaré que dans le passé le CMI avait travaillé sur un projet d'unification de la définition du terme 'navire' dans diverses conventions, mais qu'il s'était avéré impossible de satisfaire toutes les parties concernées. Cette délégation a cependant ajouté que le CMI serait heureux d'apporter son aide pour l'examen de la définition du terme 'navire'.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 4.4.9 Les organes directeurs ont décidé que le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire devraient examiner plus avant la possibilité d'une modification de l'interprétation de la définition du terme 'navire', en particulier en relation avec la question consistant à savoir si les dommages par pollution provoqués par des FSU telles que le *Slops* devraient être couverts au titre de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 4.4.10 Les organes directeurs ont chargé l'Administrateur d'entreprendre ce travail et d'engager des consultants extérieurs; ils lui ont demandé de leur soumettre les résultats à leur prochaine session ordinaire.

4.5

| | | | | |
|--|-------------|--|-----------|--|
| STOPIA 2006 et TOPIA 2006 Document IOPC/OCT09/4/4 | 92AC | | SA | |
|--|-------------|--|-----------|--|

- 4.5.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des renseignements figurant dans le document IOPC/OCT09/4/4 en ce qui concerne l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) et l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA 2006).
- 4.5.2 Les organes directeurs ont noté qu'en septembre 2009, l'International Group of P&I Clubs (International Group) avait fourni au Fonds de 1992 une liste de navires couverts par l'accord STOPIA 2006 au deuxième semestre de 2009, où figuraient 6 537 navires-citernes. Il a également été noté que depuis 2008, 1 078 petits navires-citernes supplémentaires avaient été couverts par l'accord STOPIA 2006.

- 4.5.3 Il a été noté que la situation en ce qui concerne les caboteurs-citernes japonais (Naiko) était la suivante:

| Année | Nombre de caboteurs-citernes assurés par le Japan P&I Club | Couverts par STOPIA 2006 | % couvert par STOPIA 2006 |
|-----------|--|--------------------------|---------------------------|
| 2008/2009 | 589 | 341 | 57,9 |
| 2009/2010 | 580 | 343 | 59,1 |

| Année | Nombre de caboteurs-citernes japonais de plus de 200 tjb assurés par le Japan P&I Club | Couverts par STOPIA 2006 | % couvert par STOPIA 2006 |
|-----------|--|--------------------------|---------------------------|
| 2008/2009 | 176 | 163 | 92,6 |
| 2009/2010 | 173 | 162 | 93,6 |

- 4.5.4 Les organes directeurs ont noté que le nombre total de navires couverts par l'accord STOPIA 2006 en septembre 2009 et celui des navires actuellement assurés par des clubs de l'International Group mais non couverts par l'accord STOPIA 2006, ainsi que les chiffres donnés pour octobre 2008, étaient les suivants:

| Année | Nombre de navires-citernes couverts par STOPIA 2006 | Nombre de navires-citernes non couverts par STOPIA 2006 | Total | % couvert par STOPIA 2006 |
|-----------|---|---|-------|---------------------------|
| 2008/2009 | 5 459 | 248 | 5 707 | 95,7 |
| 2009/2010 | 6 537 | 237 | 6 774 | 96,5 |

- 4.5.5 Il a été noté qu'en septembre 2008, l'International Group of P&I Clubs avait informé les Fonds qu'il n'y avait aucun navire 'visé par l'Accord' qui soit assuré par un club P&I sans être couvert par TOPIA 2006, et qu'il n'y en avait pas davantage qui, ayant été couverts par cet accord, ne l'étaient plus tout en restant assurés par un club P&I.

- 4.5.6 Les organes directeurs ont noté que l'International Group of P&I Clubs avait également fait savoir aux Fonds que le Japan P&I Club l'avait informé que les caboteurs-citernes, assurés par ce club et qui avaient adhéré par écrit à l'accord STOPIA 2006, n'étaient pas également couverts par l'accord TOPIA 2006 du fait qu'ils étaient en règle générale de dimension si petite que l'on estimait tout à fait improbable que le coût des demandes d'indemnisation pouvant être présentées pour des dommages par pollution par suite d'un sinistre impliquant un de ces navires dépasse la limite du Fonds de 1992, à savoir 203 millions de DTS. Il a également été noté que le nombre de ces caboteurs-citernes non couverts par l'accord TOPIA 2006, parce qu'ils ne relèvent pas du dispositif de pool de l'International Group, était de 580.

5 Questions financières

| | | | | | |
|-----|---|-------------|--|-----------|-------------|
| 5.1 | Rapport sur la soumission des rapports sur les hydrocarbures Document IOPC/OCT09/5/1 | 92AC | | SA | 71AC |
|-----|---|-------------|--|-----------|-------------|

- 5.1.1 Les organes directeurs ont examiné la situation en ce qui concerne la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures, telle qu'elle est décrite dans le document IOPC/OCT09/5/1. Il a été noté que, depuis la publication de ce document, un autre État, le Cameroun, a présenté le rapport manquant sur les hydrocarbures. Il a également été noté que 35 États Membres du Fonds de 1992 (l'un d'entre eux étant également membre du Fonds complémentaire) et quatre États Membres du Fonds de 1971 étaient en retard dans la soumission de leurs rapports sur les hydrocarbures.

- 5.1.2 Les organes directeurs ont noté que les États qui avaient soumis des rapports pour 2008 représentaient environ 99,25 % du total attendu des hydrocarbures donnant lieu à contribution en ce qui concerne le Fonds de 1992 (voir document IOPC/OCT09/4/1, annexe I), et que par conséquent l'impact sur le fonctionnement du Fonds était minime.
- 5.1.3 Les organes directeurs ont été encouragés par les contacts que le Secrétariat avait établis avec les autorités en Afrique du Sud (en retard de cinq années de rapports pour le Fonds de 1992) et en Indonésie (ayant un rapport manquant pour le Fonds de 1971). Ils ont exprimé l'espoir que les rapports que le Secrétariat avait vus seraient bientôt soumis par les autorités d'Afrique du Sud et d'Indonésie avec les contre-signatures nécessaires.
- 5.1.4 Les organes directeurs étaient particulièrement préoccupés par le fait que 10 États (l'un d'entre eux étant membre du Fonds complémentaire) n'avaient présenté aucun rapport depuis leur adhésion au Fonds de 1992, et que deux États n'avaient jamais soumis aucun rapport au Fonds de 1971.
- 5.1.5 Les organes directeurs ont déclaré être très préoccupés par le nombre d'États Membres qui n'ont pas rempli leur obligation de présenter des rapports sur les hydrocarbures, étant donné que la soumission de ces rapports est absolument essentielle au bon fonctionnement des FIPOL.

| | | | | | |
|-----|--|------|--|----|------|
| 5.2 | Rapport sur les contributions Document IOPC/OCT09/5/2 | 92AC | | SA | 71AC |
| | Rapport sur les contributions: Fonds de 1992 Document IOPC/OCT09/5/2/1 | 92AC | | | |
| | Rapport sur les contributions: Fonds complémentaire Document IOPC/OCT09/5/2/2 | | | SA | |
| | Rapport sur les contributions: Fonds de 1971 Document IOPC/OCT09/5/2/3 | | | | 71AC |

- 5.2.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans les documents IOPC/OCT09/5/2, IOPC/OCT09/5/2/1, IOPC/OCT09/5/2/2 et IOPC/OCT09/5/2/3.
- 5.2.2 L'Administrateur a attiré l'attention des organes directeurs sur les montants des contributions restant dues par des États Membres du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971 tels que récapitulés dans les documents.
- 5.2.3 Il a été relevé que les États Membres avaient l'obligation juridique de veiller à ce que les contributions soient versées et que les gouvernements des États Membres devaient prendre toutes les mesures possibles en droit national pour s'assurer du prompt paiement des contributions.
- 5.2.4 Les organes directeurs ont noté que, s'agissant du Fonds de 1971, un grand pourcentage des contributions en souffrance concernait des contribuables se trouvant dans l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques et en République socialiste fédérative de Yougoslavie.

| | | | | | |
|-----|---|------|--|----|------|
| 5.3 | Rapport sur les placements Document IOPC/OCT09/5/3 | 92AC | | SA | 71AC |
| | Rapport sur les placements: Fonds de 1992 Document IOPC/OCT09/5/3/1 | 92AC | | | |
| | Rapport sur les placements: Fonds complémentaire Document IOPC/OCT09/5/3/2 | | | SA | |
| | Rapport sur les placements: Fonds de 1971 Document IOPC/OCT09/5/3/3 | | | | 71AC |

- 5.3.1 Les organes directeurs ont pris note des renseignements figurant dans le document IOPC/OCT09/5/3.

- 5.3.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note du rapport de l'Administrateur sur les placements des FIPOL entre le 1^{er} juillet 2008 et le 30 juin 2009, figurant dans les documents IOPC/OCT09/5/3/1, IOPC/OCT09/5/3/2 et IOPC/OCT09/5/3/3, respectivement. Les organes directeurs ont noté le nombre de placements effectués durant la période de 12 mois, le nombre d'institutions utilisées par les Fonds à des fins de placement et les montants investis par chaque Fonds.
- 5.3.3 Il a été noté que les taux de base appliqués par les banques de compensation à Londres (taux de base du Royaume-Uni) et les taux refi de la Banque centrale européenne (taux refi BCE) avaient nettement baissé au cours de la période du 1^{er} janvier 2008 au 30 juin 2009, passant de 5,5 % à 0,5 % et de 4,0 % à 1,0 %, respectivement. Il a été reconnu que cela avait eu un impact considérable sur les produits des placements des FIPOL.
- 5.3.4 Les organes directeurs ont déclaré qu'ils allaient continuer à suivre de près la gestion des placements des Fonds.

5.4

| | | | | |
|--|-------------|--|-----------|-------------|
| Rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements Document IOPC/OCT09/5/4 | 92AC | | SA | 71AC |
|--|-------------|--|-----------|-------------|

- 5.4.1 Les organes directeurs ont pris note du rapport de l'Organe consultatif commun sur les placements du Fonds de 1992, du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire, contenu dans l'annexe I au document IOPC/OCT09/5/4.
- 5.4.2 Les organes directeurs ont noté que, de même que les années précédentes, l'Organe consultatif commun sur les placements avait tenu des réunions avec des représentants du Commissaire aux comptes et avec l'Organe de contrôle de gestion.
- 5.4.3 Il a été noté que l'Organe consultatif commun sur les placements avait recommandé à l'Administrateur d'adopter une approche plus structurée, mais plus souple, en matière de couverture des risques de change, qui garantirait en principe que pour tout sinistre les engagements en devises soient couverts jusqu'à 50 % dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle les organes directeurs ont approuvé une mise en recouvrement au titre du sinistre en question. Les organes directeurs ont noté que les directives liées à la couverture des risques de change étaient intégrées et décrites en détail dans les directives internes révisées en matière de placements (document IOPC/OCT09/5/4, annexe I, document joint).
- 5.4.4 Les organes directeurs ont pris note du rapport verbal approuvé par l'Organe consultatif commun sur les placements à propos des marchés financiers. Il a été noté en particulier qu'étant donné la récente crise bancaire, le nombre d'institutions financières dans lesquelles les Fonds déposaient des placements avait diminué. Les organes directeurs ont pris note de la recommandation de l'Organe consultatif commun sur les placements tendant à ce que le montant maximal des placements auprès de chacune de ces banques habituelles soit porté de £15 millions à £20 millions, et que l'article 10.4 d) du Règlement financier soit modifié en conséquence pour les trois Fonds.
- 5.4.5 En réponse à la préoccupation exprimée par une délégation à propos du niveau approprié de couverture des risques de change, au vu de la faiblesse actuelle de la livre sterling, l'Organe consultatif commun a réitéré que le niveau de 50 % était un principe général et que l'Administrateur avait la latitude de fixer un niveau supérieur ou inférieur à 50 % du passif connu si la situation l'exigeait.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992, de l'Assemblée du Fonds complémentaire et du Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 5.4.6 Les organes directeurs ont décidé de modifier l'article 10.4 de leurs Règlements financiers respectifs de façon que *mutatis mutandis* ils se lisent comme suit:

Article 10

Placement des avoirs

10.1-10.3 [Sans modification]

10.4 L'Administrateur détient et place les avoirs du Fonds de 1992 conformément aux dispositions de l'article 10.1 du Règlement financier et aux principes suivants:

a)-c) [Sans modification]

d) le montant combiné des placements dans une banque ou dans une société de crédit immobilier effectués par le Fonds de 1992, le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire ne dépasse normalement pas £15 millions ou £20 millions en ce qui concerne la ou les banque(s) habituelle(s) des Fonds ou ce montant ne dépasse normalement pas £25 millions lorsque les avoirs combinés des trois Fonds dépassent £300 millions;

e) [Sans modification]

Ces principes sont périodiquement revus.

| | | | | | |
|-----|---|------|--|----|------|
| 5.5 | États financiers et Rapport et opinion du Commissaire aux comptes pour l'exercice 2008 Document IOPC/OCT09/5/5 | 92AC | | SA | 71AC |
| | États financiers et Rapport et opinion du Commissaire aux comptes pour 2008: Fonds de 1992 Document IOPC/OCT09/5/5/1 | 92AC | | | |
| | États financiers et Opinion du Commissaire aux comptes pour 2008: Fonds complémentaire Document IOPC/OCT09/5/5/2 | | | SA | |
| | États financiers et Rapport et opinion du Commissaire aux comptes pour 2008: Fonds de 1971 Document IOPC/OCT09/5/5/3 | | | | 71AC |

- 5.5.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT09/5/5. Le Conseil d'administration du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont traité séparément des états financiers respectifs de leurs Organisations pour l'exercice financier 2008. Ces états ainsi que les rapports et opinions du Commissaire aux comptes à leur sujet étaient contenus respectivement dans les documents IOPC/OCT09/5/5/1, IOPC/OCT09/5/5/2 et IOPC/OCT09/5/5/3.
- 5.5.2 Après la présentation de chaque document par l'Administrateur, un représentant du Commissaire aux comptes, M. Graham Miller, directeur international, a présenté le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes pour chaque Organisation.
- 5.5.3 Les organes directeurs ont chacun pris note avec satisfaction des états financiers de leurs Organisations respectives, ainsi que des rapports et opinions du Commissaire aux comptes figurant aux annexes III et IV du document IOPC/OCT09/5/5/1 (Fonds de 1992), à l'annexe III du document IOPC/OCT09/5/5/2 (Fonds complémentaire) et aux annexes III et IV du document IOPC/OCT09/5/5/3 (Fonds de 1971). Ils ont également noté que le Commissaire aux comptes avait

formulé un avis sans réserve sur les états financiers de 2008 pour chaque Organisation, après un examen rigoureux des opérations financières et des comptes, conformément aux principes comptables et aux meilleures pratiques. Les organes directeurs ont noté que les avis sans réserve émis sur les états financiers confirmaient que les contrôles financiers internes des Organisations avaient bien fonctionné. Les organes directeurs ont également remercié le Commissaire aux comptes pour le caractère détaillé et approfondi de ses rapports.

- 5.5.4 Les organes directeurs ont pris note de la recommandation figurant dans le rapport du Commissaire aux comptes sur les états financiers pour 2008 du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971 tendant à ce que les FIPOL envisagent de raccourcir la période qui sépare la fin de l'exercice comptable de la vérification des états financiers, ainsi que de la suite donnée par l'Administrateur à cette recommandation. Ils ont noté que cette recommandation serait soumise à l'Organe de contrôle de gestion à sa réunion de décembre 2009.
- 5.5.5 À propos de cette recommandation, une délégation s'est interrogée sur le fait de savoir si le changement qu'on se proposait d'apporter au calendrier des organes directeurs pour qu'ils reçoivent plus tôt les états financiers apporterait un résultat.
- 5.5.6 Pour ce qui est des recommandations faites pour les années précédentes, les organes directeurs ont noté que le Secrétariat avait bien progressé et en particulier que les soldes créditeurs dus à un contribuable - coentreprise de deux compagnies pétrolières qui a maintenant été dissoute - avaient été remboursés en décembre 2008.
- 5.5.7 Les organes directeurs ont noté que le Secrétariat avait travaillé en relation étroite avec le Commissaire aux comptes pour résoudre deux questions importantes se rapportant à l'adoption des normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), à savoir les provisions comptables pour les demandes d'indemnisation qui avaient été évaluées mais non réglées, et les ajustements au solde comptable pour des événements postérieurs à la clôture du bilan entre la fin de la période comptable et la vérification des états financiers.
- 5.5.8 Une délégation a demandé son avis au Commissaire aux comptes sur le fait que les Fonds détiennent des avoirs en livres sterling et a demandé si le Commissaire aux comptes était d'accord avec la position des Fonds en matière de couverture des risques. Le Commissaire aux comptes a rassuré les organes directeurs, indiquant que selon lui, ce risque spécifique était activement géré par le Secrétariat, avec l'assistance de l'Organe consultatif sur les placements, dans le cadre du dispositif de gestion des risques adopté par les Fonds.
- 5.5.9 Les organes directeurs ont pris note de la recommandation de l'Organe de contrôle de gestion tendant à ce qu'ils approuvent les états financiers du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971 (document IOPC/OCT09/5/6, paragraphe 3.1e)).

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 5.5.10 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a approuvé les états financiers du Fonds de 1992 pour l'exercice financier 2008.

Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 5.5.11 L'Assemblée du Fonds complémentaire a approuvé les états financiers du Fonds complémentaire pour l'exercice financier 2008.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 5.5.12 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a approuvé les états financiers du Fonds de 1971 pour l'exercice financier 2008.

- | | | | | | |
|-----|--|------|--|----|------|
| 5.6 | Rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun – note de l'Organe de contrôle de gestion Document IOPC/OCT09/5/6 | 92AC | | SA | 71AC |
|-----|--|------|--|----|------|
- 5.6.1 Le Président de l'Organe de contrôle de gestion, M. Wayne Stuart, a présenté le document IOPC/OCT09/5/6, qui contient le rapport de l'Organe de contrôle de gestion commun. Il a expliqué qu'à partir de cette année, l'Organe donnerait à son rapport un format légèrement différent de celui suivi pendant les six premières années de manière à aider les organes directeurs à mieux comprendre la nature du travail de l'Organe de contrôle de gestion. Le principal changement tenait au fait que ce dernier ferait rapport sur le travail accompli pour chaque élément de son mandat et il a invité les organes directeurs à faire des observations sur cette approche pour qu'il soit possible d'étudier d'autres modifications à apporter au format de présentation des rapports afin qu'une bonne communication soit entretenue avec les organes directeurs.
- 5.6.2 Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion avait prévu dans ses grandes lignes son programme pour les trois années de son mandat où figuraient un programme de travail annuel récurrent, des activités menées par roulement et des activités ponctuelles/occasionnelles.
- 5.6.3 Les organes directeurs ont également noté que s'agissant du point a) de son mandat, l'Organe de contrôle de gestion avait abordé son travail en l'axant sur les risques financiers et opérationnels. Les organes directeurs ont noté avec satisfaction que l'Organe de contrôle de gestion avait continué de superviser la procédure de gestion des risques suivie par le Secrétariat en 2009. Les organes directeurs ont également noté que l'Organe de contrôle de gestion avait été satisfait de comprendre la portée des sondages que le Commissaire aux comptes devait entreprendre et qu'il y avait eu un dialogue constructif ainsi que des discussions approfondies avec le Commissaire aux comptes au sujet de ses conclusions.
- 5.6.4 Les organes directeurs ont en outre noté que l'Organe de contrôle de gestion avait continué de procéder à des échanges réguliers avec l'Organe consultatif sur les placements grâce à une réunion supplémentaire en 2009 au sujet de l'effet de la crise financière mondiale sur les monnaies et les placements notamment en ce qui concerne la livre sterling.
- 5.6.5 S'agissant du point b) du mandat de l'Organe de contrôle de gestion, les organes directeurs ont pris note de ce que l'Organe de contrôle de gestion avait proposé de procéder à un examen de ses propres attributions et d'une manière plus générale de la fonction de vérification et qu'il ferait rapport sur ses conclusions aux sessions d'octobre 2011. Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion avait fait de nouveaux efforts pour améliorer la communication avec eux en invitant officiellement les présidents des organes directeurs à assister à toute session de l'Organe de contrôle de gestion qui les intéresserait. Pour ce qui est de l'adoption de principe des normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), les organes directeurs ont noté avec satisfaction que l'Organe de contrôle de gestion avait achevé son évaluation des implications pour les FIPOL de l'adoption des normes IPSAS à compter de l'exercice financier 2010 et avait convenu avec le Secrétariat qu'il était désormais approprié de recommander ces nouvelles normes comptables sans craindre que cela n'entraîne pour les FIPOL des coûts ou des inconvénients notables.
- 5.6.6 S'agissant du point c) du mandat, les organes directeurs ont noté qu'une relation de travail constructive et utile s'était établie avec le Commissaire aux comptes qui avait permis à l'Organe de contrôle de gestion de connaître la portée et l'orientation du travail envisagé avant que le cycle de vérification ne commence, de superviser les progrès accomplis au fur et à mesure que le travail était entrepris et d'être pleinement informé des résultats de la vérification des états financiers des trois Fonds.
- 5.6.7 S'agissant du point d) du mandat, les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion avait procédé à un examen des états financiers et envisagé de procéder à un examen plus détaillé en 2009/2010.

- 5.6.8 S'agissant du point e) du mandat, les organes directeurs ont noté avec satisfaction que l'Organe de contrôle de gestion avait indiqué qu'il était convaincu que la vérification extérieure avait été menée avec efficacité, que les conclusions atteintes étaient fondées et fiables et qu'il avait recommandé aux organes directeurs d'approuver les états financiers du Fonds de 1971, du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2008.
- 5.6.9 S'agissant du point f) du mandat, les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion avait revu les propositions concernant la gestion des procédures pour la nomination du Commissaire aux comptes qui avait été approuvée par les organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2007. Cette question a fait l'objet d'un document séparé (document IOPC/OCT09/6/5).
- 5.6.10 Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion, en application du point g) de son mandat, avait étudié, comme les organes directeurs l'y avaient invité en octobre 2008, le problème des contributions non réglées dans le but de proposer d'éventuelles solutions audit problème. Cette question a fait l'objet d'un document séparé (document IOPC/OCT09/6/4).
- 5.6.11 Les organes directeurs ont noté que l'Organe de contrôle de gestion s'était penché sur la question de savoir si des effets de l'instabilité financière mondiale exceptionnelle qui régnait en 2008-2009 risquaient de modifier le profil risques des FIPOL. Dans ce contexte, l'Organe de contrôle gestion avait pris note de la recommandation que l'Organe consultatif sur les placements avait faite à l'Administrateur, après avoir pesé les avantages et les inconvénients qu'il y avait à recevoir les contributions et à détenir les actifs des Fonds dans une monnaie ou des monnaies autres que la livre sterling, selon laquelle la livre sterling restait la monnaie appropriée pour les FIPOL. L'Organe de contrôle de gestion avait également pris note de l'autre recommandation de l'Organe consultatif sur les placements tendant à l'adoption d'une politique consistant en principe en une couverture de 50 % des risques de change des FIPOL pour les sinistres importants.
- 5.6.12 Le Président de l'Organe de contrôle de gestion, M. Stuart, a relevé que l'efficacité du système de contrôle interne exercé par le Secrétariat était d'une importance critique pour la viabilité et le succès à long terme de l'Organisation. L'Organe de contrôle gestion est satisfait de ce que l'Administrateur ait le même point de vue et que toute recommandation formulée par le Commissaire aux comptes dans la lettre de gestion et d'autres rapports soit étudiée et prise en compte dans un plan d'action approprié élaboré et mis en œuvre par le Secrétariat. L'Organe de contrôle de gestion est également satisfait de ce que toutes les recommandations formulées par le Commissaire aux comptes sur les états financiers des années antérieures aient reçu une suite.
- 5.6.13 En réponse à une question d'une délégation, M. Stuart a dit qu'en utilisant le mot 'examen' au paragraphe 2.2 de son rapport, l'Organe de contrôle gestion ne cherchait pas à donner l'impression qu'il remettait en cause le travail effectué par le Commissaire aux comptes dans le cadre de la vérification extérieure des comptes et que la formulation des futurs rapports devrait refléter cela. Il a néanmoins fait valoir que l'Organe de contrôle de gestion était tenu de soulever auprès du Commissaire aux comptes toute les questions qu'il estimerait appropriées dans le cadre de son mandat.
- 5.6.14 Les organes directeurs ont exprimé leur gratitude aux membres de l'Organe de contrôle de gestion commun pour le travail accompli.

6 Politiques et procédures financières

| | | | | | |
|-----|--|-------------|--|-----------|-------------|
| 6.1 | Adoption de nouvelles normes comptables Document IOPC/OCT09/6/1 | 92AC | | SA | 71AC |
|-----|--|-------------|--|-----------|-------------|

- 6.1.1 Les organes directeurs ont rappelé qu'à leurs sessions d'octobre 2008, ils avaient approuvé l'adoption, en principe, des normes comptables internationales du secteur public (normes IPSAS) à compter de l'exercice financier 2010.

- 6.1.2 Il a été noté qu'à sa réunion de juin 2009, l'Organe de contrôle de gestion avait achevé son évaluation des implications qu'aurait pour les FIPOL l'adoption des normes IPSAS et avait convenu avec le Secrétariat qu'il serait approprié de recommander la mise en pratique de ces nouvelles normes comptables à compter de l'exercice financier 2010.
- 6.1.3 Les organes directeurs ont noté que l'adoption des normes IPSAS ne nécessiterait pas la modification du Règlement intérieur des FIPOL mais appellerait des changements dans les Règlements financiers et les principes comptables des Fonds. Il a été rappelé que les principes comptables n'avaient pas à être approuvés par les organes directeurs car ils étaient régis par le Règlement financier des Fonds et par les normes IPSAS.
- 6.1.4 Les organes directeurs ont remercié le Commissaire aux comptes et l'Organe de contrôle de gestion pour leurs conseils et leur accord concernant les amendements proposés. Ils ont également exprimé leur gratitude au Secrétariat de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour avoir partagé son expérience avec les Fonds puisque l'OMI, elle aussi, faisait le nécessaire pour suivre les normes IPSAS à compter de l'exercice financier 2010.
- 6.1.5 S'agissant du recyclage professionnel du personnel, les organes directeurs ont remercié l'OMI d'avoir accepté en principe de faire bénéficier le personnel des FIPOL de sa formation sur des thèmes précis.
- 6.1.6 Il a été noté que le passage aux normes IPSAS avait un effet sur le format et le contenu des états financiers, et que les principales modifications concernaient les recettes, les dépenses du Secrétariat, les demandes d'indemnisation et les dépenses liées à ces demandes. Il a été noté qu'un effet majeur du passage aux normes IPSAS serait l'adoption d'une comptabilité d'exercice, qui est une méthode comptable qui comptabilise les dépenses lorsqu'elles sont encourues et les recettes à percevoir, plutôt que de comptabiliser les paiements effectués ou les recettes obtenues.
- 6.1.7 Les organes directeurs ont pris note des amendements aux grands principes comptables des Fonds tels qu'ils sont exposés, *mutatis mutandis*, à l'annexe II du document IOPC/OCT09/6/1.
- 6.1.8 Les organes directeurs se sont félicités de pouvoir noter qu'un manuel de comptabilité serait établi pour donner des directives sur le traitement comptable approprié à appliquer aux recettes, aux dépenses, à l'actif et au passif (en plus des procédures et moyens de contrôle déjà en place). Ils ont également noté que les états financiers pour 2009, qui seront initialement établis comme les années précédentes, seront reformulés sous une forme propre aux normes IPSAS afin de faciliter la comparaison. Il a été noté que bien que cela ne soit pas exigé par les normes IPSAS, l'Administrateur se proposait néanmoins de fournir les chiffres pour 2009 dans les états financiers de 2010 à des fins de comparaison, afin que les états financiers et les conséquences du passage aux normes IPSAS puissent être mieux compris.

Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1992, de l'Assemblée du Fonds complémentaire et du Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 6.1.9 Les organes directeurs ont approuvé l'adoption en principe des normes comptables internationales du secteur public (normes IPSAS) à compter de l'exercice financier 2010.
- 6.1.10 Les organes directeurs ont décidé de modifier leurs Règlements financiers respectifs *mutatis mutandis* comme suit: modifications de fond aux articles 6.4, 11.4 (non applicable au Fonds complémentaire), 12.1 et 14.12, et modifications terminologiques aux articles 4.1, 4.2, 4.3, 6.1, 11.1, 11.2, 12.3 et 12.4.
- 6.1.11 Le Règlement financier modifié du Fonds de 1992 en ce qui concerne l'adoption des normes IPSAS, applicables à compter du 1^{er} janvier 2010, figure à l'annexe III du présent document.

| | | | | | |
|-----|---|------|--|----|------|
| 6.2 | Rémunération applicable aux membres de l'Organe de contrôle de gestion commun et de l'Organe consultatif commun sur les placements Document IOPC/OCT09/6/2 | 92AC | | SA | 71AC |
|-----|---|------|--|----|------|

- 6.2.1 Les organes directeurs ont rappelé que l'Administrateur avait été chargé d'analyser les rôles et les attributions des membres de l'Organe consultatif commun sur les placements ainsi que ceux de l'Organe de contrôle de gestion commun et de proposer une méthode systématique de fixation des honoraires des membres de ces organes. Les organes directeurs ont noté que pour tenir dûment compte des conditions du marché, l'Administrateur avait chargé M. Gerald Russell FCA, Vice-Président de l'Institute of Chartered Accountants in England and Wales, d'interviewer un échantillon représentatif des membres aussi bien de l'Organe de contrôle de gestion que de l'Organe consultatif sur les placements et toute autre personne qu'il souhaitait interviewer afin de lui soumettre un rapport contenant une analyse objective des rôles des membres de ces deux organes, en tenant compte des différences entre les postes et en les comparant aux conditions normales du marché.
- 6.2.2 Les organes directeurs ont pris note de la nette distinction établie par M. Russell entre le rôle de l'Organe de contrôle de gestion, qui se concentre sur les questions de contrôle et de risque, et celui de l'Organe consultatif sur les placements, qui fournit à l'Administrateur des conseils avisés au sujet de la gestion prudente des avoirs détenus par les Fonds. Il a été noté que cette distinction avait conduit M. Russell à recommander une plus forte augmentation pour l'Organe consultatif sur les placements que pour l'Organe de contrôle de gestion. Il a également été noté que M. Russell avait le plus souvent proposé une fourchette plutôt qu'un montant fixe, car même dans les conditions normales du marché, il était impossible de proposer un chiffre approprié unique; il a aussi été noté que ses propositions étaient considérablement plus élevées que celles de l'Administrateur. Il a enfin été noté que M. Russell avait recommandé que les montants soient indexés chaque année.
- 6.2.3 Les organes directeurs ont pris note de l'analyse de l'Administrateur selon laquelle l'une des méthodes possibles consisterait à ne payer aux membres de ces organes que des indemnités de subsistance et des frais de voyage, mais pas d'honoraires, ce qui soulignerait la nature et la responsabilité publique des FIPOL en tant qu'organisation intergouvernementale; une autre méthode consisterait à verser une rémunération tout à fait conforme aux conditions du marché, ce qui mettrait l'accent sur un mode de fonctionnement commercial (en les plaçant à cet égard sur le même plan que les entreprises commerciales normales). Il a été reconnu que les Fonds avaient suivi jusqu'alors une approche pragmatique intermédiaire en versant des honoraires mais en les limitant à un montant relativement modeste, qui ne correspond pas nécessairement à la 'valeur' du travail effectué à ce niveau dans les conditions du marché.
- 6.2.4 Les organes directeurs ont pris note de la recommandation de l'Administrateur selon laquelle la méthode actuelle restait dans l'ensemble justifiée, même si le rapport de M. Russell avait laissé apparaître une amélioration possible dans la mesure où les différences entre les divers postes et leurs valeurs respectives pouvaient être répercutés sur les honoraires correspondants. Ils ont également noté que l'Administrateur avait fait une proposition globale d'honoraires pour les membres de l'Organe consultatif sur les placements et de l'Organe de contrôle de gestion, et qu'il avait recommandé que tous les honoraires soient indexés chaque année à la date de l'établissement du budget correspondant. Les organes directeurs ont de surcroît noté que l'Administrateur avait proposé que les tâches et les attributions respectives des différents postes soient examinées tous les cinq ans pour s'assurer que les principes sur lesquels repose la fixation des honoraires sont toujours valables.
- 6.2.5 Toutes les délégations qui se sont exprimées ont accepté les principes proposés par l'Administrateur pour fixer les honoraires et ont déclaré partager son point de vue selon lequel, étant donné la nature des FIPOL, il convenait d'établir un juste équilibre entre leur mission d'intérêt public et un mode de fonctionnement commercial. Ces délégations ont également estimé raisonnable la proposition globale de l'Administrateur relative aux honoraires. Plusieurs délégations étaient préoccupées par l'adoption d'une clause d'indexation, tandis qu'une autre délégation se déclarait hostile à l'insertion d'une telle clause. Une délégation a fait valoir qu'à son avis, pour ce qui concerne les membres de l'Organe de contrôle de gestion autres que l'expert extérieur, leur mission devrait être considérée comme un

honneur, et par conséquent leurs honoraires auraient pu être légèrement inférieurs à ceux qui ont été proposés par l'Administrateur.

- 6.2.6 Une délégation a suggéré que l'on devrait examiner les tâches et responsabilités respectives des différents postes non pas tous les cinq ans mais à chaque fois que cela semblerait approprié.
- 6.2.7 Les délégations qui se sont exprimées sur ce sujet ont dit partager l'avis de l'Administrateur selon lequel les honoraires de £30 000 par an récemment approuvés pour l'expert extérieur de l'Organe de contrôle de gestion étaient raisonnables, mais ont considéré que ce montant devrait être spécifiquement lié au titulaire actuel de ce poste, M.Nigel Macdonald, et ne devrait pas nécessairement s'appliquer à son successeur.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 6.2.8 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé de fixer comme suit le montant annuel des honoraires des membres de l'Organe de contrôle de gestion et de l'Organe consultatif sur les placements:

| | | |
|--------------------------------|------------------|---------|
| Organe de contrôle de gestion: | Membres | £4 000 |
| | Président | £6 000 |
| | Expert extérieur | £30 000 |

Organe consultatif sur les placements: Membres £20 000

- 6.2.9 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé que tous les honoraires devraient être indexés chaque année au moyen de l'indice des prix à la consommation du Royaume-Uni à la date de l'établissement du budget correspondant.
- 6.2.10 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a également décidé que les tâches et responsabilités des divers postes devraient être examinées tous les cinq ans ou lorsque cela se justifierait, afin de s'assurer que les principes sur lesquels repose la fixation des honoraires sont toujours valables.
- 6.2.11 L'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note des décisions prises par le Conseil d'administration du Fonds de 1992.

| | | | | | |
|-----|---|------|--|----|------|
| 6.3 | Mesures d'encouragement à la soumission des rapports sur les hydrocarbures - Mise en place d'un système électronique de communication des rapports Document IOPC/OCT09/6/3 | 92AC | | SA | 71AC |
|-----|---|------|--|----|------|

- 6.3.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note de la situation concernant la mise en place d'un système électronique de communication des rapports sur les hydrocarbures. Les États Membres souhaitant essayer le système prototype en 2010 étaient invités à le faire savoir au Secrétariat.
- 6.3.2 Les huit États ci-après se sont portés volontaires pour utiliser le nouveau système en ligne au moment de soumettre les rapports sur les hydrocarbures pour 2009: Bahamas, Canada, Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong), Italie, Malaisie, Iles Marshall, Nouvelle-Zélande et Turquie.
- 6.3.3 L'Allemagne et le Panama se sont déclarés intéressés par une participation à l'essai mais il devait confirmer cette participation ultérieurement.
- 6.3.4 Les organes directeurs sont heureux de noter que la série de déjeuners régionaux organisés par le Secrétariat à l'intention des représentants des États basés à Londres a eu pour effet la soumission d'un certain nombre de rapports sur les hydrocarbures manquants. Ils ont également noté que le Secrétariat avait l'intention de préparer un guide pour les contribuables qui devrait être prêt en 2010.

6.3.5 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note des renseignements contenus dans le document IOPC/OCT09/6/3.

| | | | | | |
|-----|---|------|--|----|------|
| 6.4 | Non-paiement des contributions – Note de l'Organe de contrôle de gestion Document IOPC/OCT09/6/4 | 92AC | | SA | 71AC |
|-----|---|------|--|----|------|

6.4.1 Les organes directeurs ont rappelé qu'en octobre 2008, l'Organe de contrôle de gestion commun avait été chargé par l'Assemblée du Fonds de 1992 d'examiner le problème des contributions en souffrance afin de proposer d'éventuelles solutions au problème.

6.4.2 M. Emile Di Sanza, membre de l'Organe de contrôle de gestion, a présenté le document IOPC/OCT09/6/4 et a expliqué que l'organe avait examiné la nature et la portée de la question et avait étudié les mesures que le Secrétariat employait pour recouvrer les arriérés de contributions. Il a été noté que l'Organe de contrôle de gestion avait étudié les obligations des réceptionnaires d'hydrocarbures et des États contractants telles qu'énoncées dans la Convention de 1992 portant création du Fonds, dans le Protocole portant création du Fonds complémentaire et dans le droit international des traités. Il a en outre été noté que l'Organe de contrôle de gestion avait examiné la mesure de politique générale adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1992 en octobre 2008 sur la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures.

6.4.3 M. Di Sanza a souligné que l'étude à laquelle l'Organe de contrôle de gestion avait procédé reposait sur le besoin de corriger l'inégalité dont souffraient la plupart des contribuables par suite du non-paiement des contributions par d'autres contribuables et d'étudier le devoir de diligence qui incombait à l'Assemblée et à l'Administrateur pour faire respecter les Conventions et les faire appliquer d'une manière juste et équitable. Il a également déclaré que l'Organe de contrôle de gestion était d'avis qu'essayer d'apporter des modifications au texte de la Convention de 1992 portant création du Fonds serait une voie difficile et peu souhaitable pour les FIPOL et que, de même, les recours pouvant être disponibles en vertu du droit des traités risquaient de ne pas être d'une application pratique ni même d'être nécessaires.

6.4.4 Les organes directeurs ont noté que, de l'avis de l'Organe de contrôle de gestion, il existait un rapport manifeste entre un État contractant et les réceptionnaires d'hydrocarbures qui étaient tenus de payer des contributions et que ce rapport était établi au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention de 1992 portant création du Fonds où les États Membres étaient invités à prendre des mesures appropriées conformes à leurs législations respectives pour assurer le respect des obligations contractées. Les organes directeurs ont également pris note du point de vue de l'Organe de contrôle de gestion selon lequel, en ratifiant la Convention ou en y adhérant, un État Membre acceptait l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que ces contributions soient acquittées (et non pas seulement de passer des lois prévoyant qu'elles doivent être acquittées).

6.4.5 Les organes directeurs ont accueilli avec satisfaction la proposition de l'Organe de contrôle de gestion en vue de l'adoption d'une approche en deux étapes, la première consistant à prendre des mesures pour régler la question des arriérés de contributions, en soulignant l'obligation qui incombait au secteur pétrolier (réceptionnaires d'hydrocarbures) et aux États Membres, la seconde étape prévoyant que l'Organe de contrôle de gestion devait évaluer l'efficacité des mesures prises en ce qui concerne ces arriérés. Les organes directeurs ont noté que la première étape prévue dans la proposition de l'Organe de contrôle de gestion les amènerait à adopter une résolution.

6.4.6 S'agissant des divers éléments sur lesquels devrait porter la résolution, plusieurs délégations ont émis des réserves au sujet de la proposition faite par l'Organe de contrôle de gestion de 'demander aux États Membres de recourir à l'article 14.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et à l'article 12.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire' aux termes desquels un État pourrait assumer les obligations incombant à des contribuables pour des hydrocarbures reçus sur son territoire. Ces délégations ont souligné qu'il devait être clairement indiqué que pour les États cette démarche était facultative et non pas obligatoire. Certaines délégations ont également souligné la nécessité d'établir une différence nette entre les obligations des réceptionnaires et celles des États

Membres, telles qu'énoncées dans la Convention de 1992 portant création du Fonds et dans le Protocole portant création du Fonds complémentaire.

- 6.4.7 S'agissant de la proposition de l'Organe de contrôle de gestion tendant à ce que l'Administrateur détermine par voie de questionnaire quelles mesures les États Membres avaient prises pour appliquer l'article 13.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et l'article 12.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, plusieurs délégations ont estimé qu'il convenait de n'adresser un questionnaire qu'aux États Membres dont les contribuables avaient des arriérés de contributions. De l'avis de certaines délégations, les États Membres devraient être invités à informer l'Administrateur des mesures qu'ils avaient prises sans avoir à remplir un questionnaire que de nombreuses délégations estimaient contraignant. M. Di Sanza a souligné que le but de cette proposition était de permettre au Secrétariat de formuler une série de meilleures pratiques.
- 6.4.8 S'agissant de la proposition de l'Organe de contrôle de gestion tendant à ce que l'Administrateur publie des listes de 'personnes' (entités) ne s'acquittant pas de leurs contributions, certaines délégations se sont déclarées préoccupées car il pourrait y avoir dans certains cas des raisons tout à fait légitimes pour que les contributions n'aient pas été payées et qu'il serait donc inapproprié de porter atteinte de cette manière à la crédibilité d'un contribuable. Une délégation a également déclaré qu'il était contraire à son droit national de divulguer des informations sur des contribuables sans leur autorisation.
- 6.4.9 À la suite de discussions informelles entre l'Organe de contrôle de gestion et les délégations intéressées, le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1992 a soumis un projet de résolution (IOPC/OCT09/WP.2). Toutes les délégations qui ont pris la parole se sont déclarées satisfaites du projet et l'ont appuyé. Une délégation a suggéré que l'Assemblée du Fonds complémentaire soit indiquée à l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution.
- 6.4.10 Les organes directeurs ont adopté le texte du projet de résolution sur les mesures concernant les contributions tel qu'il figure à l'annexe IV du présent document et a chargé le Secrétariat de procéder aux modifications de forme requises.

| | | | | | |
|-----|--|-------------|--|-----------|-------------|
| 6.5 | Nomination du Commissaire aux comptes - Note de l'Organe de contrôle de gestion Document IOPC/OCT09/6/5 | 92AC | | SA | 71AC |
|-----|--|-------------|--|-----------|-------------|

- 6.5.1 M. Nigel Macdonald, l'expert extérieur auprès de l'Organe de contrôle de gestion, a présenté le document IOPC/OCT09/6/5 concernant la procédure de nomination du Commissaire aux comptes des FIPOL et la responsabilité qui incombe à l'Organe de contrôle de gestion pour gérer la procédure de sélection du Commissaire aux comptes des FIPOL au nom des organes directeurs.
- 6.5.2 Les organes directeurs ont noté que, à ses réunions de 2009, l'Organe de contrôle de gestion avait examiné les procédures qu'ils avaient approuvées à leur session d'octobre 2007 et que cet organe était maintenant d'avis qu'il fallait prolonger le délai de soumission des offres des candidats à la charge de Commissaire aux comptes afin de donner à ces candidats davantage de temps pour se familiariser avec les FIPOL et les questions fondamentales en jeu et de rencontrer le Secrétariat s'ils le voulaient. Les organes directeurs ont pris note de la proposition de l'Organe de contrôle de gestion tendant à ce que la date limite révisée pour la soumission au Secrétariat des FIPOL des désignations par les États Membres soit fixée au 31 janvier 2010, que les offres qui en résultent soient soumises au plus tard le 16 mars 2010 et que les rencontres des candidats potentiels avec le Secrétariat aux fins de familiarisation aient lieu entre le début de janvier et la fin de février 2010.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992, de l'Assemblée du Fonds complémentaire et du Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 6.5.3 Les organes directeurs ont approuvé la proposition de l'Organe de contrôle de gestion concernant le calendrier de la procédure à suivre pour choisir et nommer le Commissaire aux comptes des FIPOL dans les années à venir, telle qu'elle figure en annexe au document IOPC/OCT09/6/5.

7 **Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif**

| | | | | | |
|-----|---|-------------|--|-----------|-------------|
| 7.1 | Questions relatives au Secrétariat Document IOPC/OCT09/7/1 | 92AC | | SA | 71AC |
|-----|---|-------------|--|-----------|-------------|

- 7.1.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT09/7/1 concernant les questions relatives au fonctionnement du Secrétariat.
- 7.1.2 Les organes directeurs ont pris note du fait que les postes de Conseiller technique/Chargé des demandes d'indemnisation, Chargé principal de l'information et Chargé de l'information avaient tous été pourvus en janvier 2009.
- 7.1.3 L'Administrateur a informé les organes directeurs que le Chef du Service des relations extérieures et des conférences avait démissionné depuis la publication du document IOPC/OCT09/7/1.
- 7.1.4 Les organes directeurs ont pris note des modifications que l'Administrateur avait apportées au Règlement du personnel conformément à l'article 17 du Statut du personnel, comme indiqué aux organes directeurs aux paragraphes 2.1 à 2.5 du document IOPC/OCT09/7/1.
- 7.1.5 Les organes directeurs ont souscrit à la proposition de l'Administrateur tendant à permettre le versement de cotisations volontaires supplémentaires du personnel au fonds de prévoyance, ces cotisations pouvant aller jusqu'à 5 % des rémunérations considérées aux fins de la pension, à déduire sur une base mensuelle du traitement du fonctionnaire.
- 7.1.6 Certaines délégations ont suggéré que pour alléger la lourde charge de travail du Service des demandes d'indemnisation, l'Administrateur envisage de pourvoir le poste vacant de Chargé des demandes d'indemnisation. L'Administrateur a informé les organes directeurs qu'il avait envisagé cette possibilité, mais avait tenu compte des débats qui s'étaient déroulés lors des sessions précédentes de l'Assemblée du Fonds de 1992 concernant le nombre décroissant de sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître. L'Administrateur a accueilli avec satisfaction l'opinion du Conseil d'Administration selon laquelle il serait bon de pourvoir ce poste.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 7.1.7 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé de modifier comme suit la disposition VIII.5 du Règlement du personnel:

DISPOSITION VIII.5

Fonds de prévoyance

- a) *[Non modifié]*
- b) Les fonctionnaires visés à l'alinéa h) de la disposition VIII.5 ci-dessous participent au fonds de prévoyance, lequel est constitué par:
- i) - iii) *[Non modifié]*
- iv) les cotisations volontaires supplémentaires pouvant aller jusqu'à 5 % de la rémunération considérée aux fins de la pension à verser par le fonctionnaire dès son entrée en service auprès du Fonds de 1992 ou à une date future dont il sera convenu. La cotisation de l'Organisation sera maintenue à 15,8 % de la rémunération considérée aux fins de la pension;
- v) l'intérêt accumulé sur le placement des cotisations visées aux alinéas i) à iv).

c) - h) *[Non modifié]*

i) La part d'un fonctionnaire dans le fonds de prévoyance est constituée par les cotisations visées aux alinéas b) i), ii) et iv) de la présente disposition et par toute somme transférée en application de l'alinéa b) iii) majorée de l'intérêt cumulé, moins une partie de toutes dépenses administratives ou tous frais bancaires encourus en ce qui concerne le fonds de prévoyance.

j) *[Non modifié]*

7.1.8 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note de l'intention de l'Administrateur de publier une Instruction administrative afin d'assurer le bon fonctionnement de ce régime.

7.1.9 L'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note de la décision prise par le Conseil d'administration du Fonds de 1992.

7.2

| | | | | |
|---|-------------|--|-----------|-------------|
| Questions relatives au Secrétariat - Examen de la fonction de traduction Document IOPC/OCT09/7/1/1 | 92AC | | SA | 71AC |
|---|-------------|--|-----------|-------------|

7.2.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT09/7/1/1 concernant l'examen de la fonction de traduction au sein du Secrétariat.

7.2.2 Les organes directeurs ont pris note du point de vue de l'Administrateur selon lequel la meilleure solution ne serait pas d'employer des traducteurs permanents au sein du Secrétariat car cela ne rendrait pas la traduction notablement plus rapide aux moments les plus chargés de l'année et ces traducteurs seraient en grande partie inoccupés à d'autres moments de l'année. L'Administrateur a également indiqué que la meilleure manière de fournir aux délégations des traductions économiques dans les délais requis consistait à continuer d'employer des traducteurs freelance et de saisir toute occasion d'améliorer le service de traduction, par exemple en recourant davantage aux agences de traduction et en utilisant le plus possible l'informatique.

7.2.3 Les organes directeurs ont noté que l'Administrateur n'avait pas l'intention de pourvoir les deux postes permanents de traducteurs car, à son avis, au lieu d'apporter une amélioration par rapport à la pratique actuelle consistant à externaliser le travail de traduction, cela aboutirait à augmenter notablement les coûts pour l'Organisation.

7.2.4 Certaines délégations ont demandé au Secrétariat de trouver le moyen d'assurer dans des meilleurs délais la distribution des documents en espagnol et en français et ont fait valoir que les documents devaient être disponibles dans toutes les langues officielles une semaine au moins avant la réunion. Ces délégations ont suggéré que les délais de remise des documents pourraient être revus pour que cette amélioration soit possible.

7.2.5 L'Administrateur a expliqué que, pour la présente session des organes directeurs, tous les documents avaient été disponibles dans les trois langues officielles au début de la réunion, ce qui arrivait pour la première fois depuis quelque temps. Il a de nouveau pris l'engagement au nom du Secrétariat de fournir aux organes directeurs des informations à jour permettant de tenir des discussions et a assuré les organes directeurs qu'il ferait tout son possible pour que les documents soient disponibles en temps voulu avant la réunion. S'agissant plus particulièrement des documents du Comité exécutif, il a indiqué que dans la pratique le Secrétariat pourrait seulement distribuer aux organes directeurs les documents dans toutes les langues et dans les temps voulus s'il observait des délais stricts auquel cas les informations les plus récentes devraient être fournies verbalement lors des réunions. Cela signifierait également que l'on ne pourrait pas accepter des États Membres des documents en retard.

7.2.6 Les organes directeurs ont pris note des observations de l'Administrateur sur la distribution des documents dans les délais voulus et ont été d'avis que le Comité exécutif voudrait peut-être étudier la question lors d'une session à venir en ce qui concerne les documents relatifs aux sinistres.

| | | | | | |
|-----|---|------|--|--|--|
| 7.3 | Questions relatives au Secrétariat - Stages au sein du Secrétariat Document IOPC/OCT09/7/1/2 | 92AC | | | |
|-----|---|------|--|--|--|

- 7.3.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT09/7/1/2 concernant la question de savoir s'il était possible et souhaitable que le Secrétariat donne suite à des demandes de stage dans ses locaux et/ou ait recours au Programme des cadres associés (APO) des Nations Unies ou au Programme des experts associés.
- 7.3.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note de la proposition de l'Administrateur d'élaborer et de mettre sur pied un programme adapté de stages et d'examiner les possibilités de coopération avec des organisations avec lesquelles le Fonds était étroitement associé et avait des contacts réguliers, ce qui permettrait aux stagiaires de se familiariser avec tous les aspects du fonctionnement du régime international de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.
- 7.3.3 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté que, de l'avis de l'Administrateur, le programme APO ne conviendrait pas au Secrétariat des Fonds pour trois raisons. Premièrement, les principales tâches des Organisations faisaient intervenir des questions sensibles et confidentielles et mettaient un en jeu d'importants intérêts financiers de sorte que les membres du personnel s'occupant de ces questions devaient être complètement indépendants, ce qui ne serait pas le cas s'ils étaient financés par tel ou tel État Membre. Deuxièmement le personnel APO, pour être pleinement fonctionnel au sein du Secrétariat, aurait besoin d'une formation et d'une supervision internes intensives alors qu'il ne ferait partie du Secrétariat que pour des périodes de temps relativement courtes. On courrait donc le risque de compromettre l'intégrité du travail de l'Organisation et le temps que le personnel permanent consacrerait à des tâches essentielles des Fonds s'en trouverait détourné. Troisièmement le Secrétariat était relativement petit et seulement une minorité de personnes en son sein s'occupait des activités essentielles des Fonds que sont le traitement et l'évaluation des demandes d'indemnisation, domaine auquel les États Membres souhaiteraient le plus probablement voir participer un stagiaire APO.
- 7.3.4 Certaines délégations, tout en appuyant la proposition de l'Administrateur de mettre en place un programme de stage, ont estimé qu'à un moment ou à un autre dans l'avenir, il conviendrait d'envisager la mise en place d'un programme APO au FIPOL.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 7.3.5 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé d'approuver la proposition de l'Administrateur de mettre en place un programme de stage pour le Fonds de 1992 tel que décrit au paragraphe 7.32 ci-dessus et de faire rapport en détail sur ce programme à la prochaine session de l'Assemblée du Fonds de 1992.

| | | | | | |
|-----|--|------|--|----|------|
| 7.4 | Mise au point d'une base de données des décisions prises par les organes directeurs Document IOPC/OCT09/7/2 | 92AC | | SA | 71AC |
|-----|--|------|--|----|------|

Le Conseil d'administration du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT09/7/2 concernant l'élaboration d'une base de données sur toutes les décisions prises par les organes directeurs des FIPOL.

| | | | | | |
|-----|---|------|--|--|--|
| 7.5 | Nomination des membres et membres suppléants de la Commission de recours Document IOPC/OCT09/7/3 | 92AC | | | |
|-----|---|------|--|--|--|

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a nommé à la Commission de recours les membres et membres suppléants ci-après pour un mandat courant jusqu'à la 16ème session de l'Assemblée:

| | | |
|--------------------|--------------------------|-----------------------|
| Membres | M. Eric Berder | (France) |
| | M. Ichiro Shimizu | (Japon) |
| | M. Michael Wood | (Royaume-Uni) |
| Membres suppléants | M. Adonis Pavlides | (Chypre) |
| | Mme Anne-Marie Sciberras | (Malte) |
| | M. Youngsun Park | (République de Corée) |

8 Questions d'ordre conventionnel

| | | | | | |
|-----|---|------|--|----|--|
| 8.1 | État de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire Document IOPC/OCT09/8/1 | 92AC | | SA | |
|-----|---|------|--|----|--|

- 8.1.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT09/8/1 concernant l'état de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire.
- 8.1.2 Les organes directeurs ont noté qu'à l'heure actuelle le Fonds de 1992 comptait 102 États Membres et qu'au 24 avril 2010, deux autres États (la République islamique d'Iran et la République arabe syrienne) deviendraient membres, ce qui porterait à 104 le nombre des États Membres du Fonds de 1992.
- 8.1.3 Il a également été noté que le Protocole portant création du Fonds complémentaire était entré en vigueur à l'égard de l'Australie le 13 octobre 2009, ce qui porte à 24 le nombre des membres du Fonds complémentaire. Il a en outre été noté que depuis que le document IOPC/OCT09/8/1 avait été publié, le Canada avait adhéré au Protocole portant création du Fonds complémentaire. Le Protocole entrerait en vigueur à l'égard du Canada le 2 janvier 2010, ce qui portera à 25 le nombre total d'États Membres.
- 8.1.4 Les organes directeurs ont noté que depuis leurs sessions d'octobre 2008, l'Administrateur avait continué d'attirer l'attention des États qui avaient ratifié la Convention de 1992 portant création du Fonds sur l'importance que revêt la transposition des Conventions de 1992 dans le droit national, et avait également continué de proposer une assistance pour préparer la législation nécessaire. Il a été noté qu'au cours de l'année écoulée, l'Administrateur n'avait reçu aucune autre réponse aux demandes d'information qu'il avait adressées en octobre 2006 pour déterminer si les États Membres avaient pleinement mis en œuvre les Conventions, et qu'il n'avait en outre été informé d'aucun nouvel État Membre n'ayant pas complètement transposé les Conventions dans sa législation nationale.

| | | | | | |
|-----|---|------|--|----|--|
| 8.2 | Application de la Convention de 1992 portant création du Fonds à la zone économique exclusive ou à une zone désignée en vertu de l'article 3a)ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds Document IOPC/OCT09/8/2 | 92AC | | SA | |
|-----|---|------|--|----|--|

Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT09/8/2 concernant les États Membres qui avaient fourni des informations sur la mise en place d'une zone économique exclusive ou d'une zone désignée en vertu de l'article 3a)ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

| | | | | | |
|-----|--|------|--|----|------|
| 8.3 | Examen des organisations internationales non gouvernementales ayant le statut d'observateur Document IOPC/OCT09/8/3 | 92AC | | SA | 71AC |
|-----|--|------|--|----|------|

8.3.1 Les organes directeurs ont rappelé qu'en octobre 2002, l'Assemblée du Fonds de 1992 et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avaient décidé de revoir tous les trois ans la liste des organisations internationales non gouvernementales dotées du statut d'observateur, afin de déterminer si le maintien du statut d'observateur de telle ou telle organisation était d'un intérêt réciproque (document 92FUND/A.7/29 paragraphe 16.4).

8.3.2 Il a aussi été rappelé qu'en mars 2005, l'Assemblée du Fonds complémentaire avait décidé que les organisations dotées du statut d'observateur auprès du Fonds de 1992 devraient également bénéficier de ce statut auprès du Fonds complémentaire, à moins que l'Assemblée du Fonds complémentaire n'en décide autrement (document SUPPFUND/A.1/39 paragraphe 4.2).

8.3.3 Les organes directeurs ont pris note des informations fournies dans le document IOPC/OCT09/8/3 et dans ses annexes au sujet de la participation, depuis le précédent examen en octobre 2006, aux réunions des organes directeurs des FIPOL d'organisations internationales non gouvernementales. Ils ont pris note en outre des contacts établis entre ces organisations et le Secrétariat ainsi que de la soumission de documents par ces organisations pendant cette période.

8.3.4 Il a été noté qu'en août 2009, l'Administrateur avait écrit à toutes les organisations internationales non gouvernementales dotées du statut d'observateur pour les inviter à faire savoir si, s'agissant de l'organisation concernée, le maintien du statut d'observateur serait dans l'intérêt réciproque des deux parties. Les organes directeurs ont pris note des informations contenues à l'annexe III du document IOPC/OCT09/8/3 où sont indiquées les réponses reçues des organisations concernées.

8.3.5 Conformément à la pratique antérieure, les organes directeurs ont décidé de créer un comité composé de cinq États Membres chargés d'étudier s'il y a un intérêt réciproque à maintenir le statut d'observateur de chaque organisation internationale non gouvernementale et de faire rapport sur ses conclusions aux organes directeurs. Il a été décidé que la composition du comité serait la suivante: Australie (Président), Japon, Maroc, Norvège et Turquie.

8.3.6 Le comité, présidé par l'Australie, a tenu trois réunions et a formulé les recommandations suivantes au Conseil d'administration:

- a) Le comité a noté que l'Advisory Committee on Protection of the Sea (ACOPS) n'avait pas fait de déclaration sur l'avantage mutuel de maintenir le statut d'observateur de cette organisation, et n'avait assisté à aucune session des organes directeurs depuis le dernier examen. Le comité a donc recommandé qu'il soit mis fin au statut d'observateur de l'ACOPS.
- b) Quant à la Federation of European Tank Storage Associations (FETSA), à l'association Les Amis de la Terre international (ATI) et à l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) qui n'avaient assisté à aucune session des organes

directeurs depuis le dernier examen, le Comité a recommandé qu'il soit mis fin à leur statut d'observateur.

- c) Le comité a recommandé que les organes directeurs confirment le maintien du statut d'observateur des autres organisations non gouvernementales faisant l'objet de l'examen.

Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1992 et du Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 8.3.7 Les organes directeurs ont fait leurs les recommandations du comité et ont décidé que le statut d'observateur des organisations ci-dessous devait être maintenu:

Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)
 Association internationale des sociétés de classification (IACS) (sauf le Fonds de 1971)
 Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
 Comité maritime international (CMI)
 Conférence des régions périphériques maritimes d'Europe (CRPM) (sauf le Fonds de 1971)
 Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC) (sauf le Fonds de 1971)
 Conseil maritime international et baltique (BIMCO)
 Groupe international des importateurs de gaz naturel liquéfié (GIIGNL)
 International Group of P&I Clubs
 International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)
 Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)
 Union internationale d'assurances transports (IUMI) (sauf le Fonds de 1971)
 Union internationale de sauvetage (ISU)
 World LP Gas Association (WLPGA)

- 8.3.8 Les organes directeurs ont également décidé de retirer leur statut d'observateur aux organisations ci-dessous:

Advisory Committee on Protection of the Sea (ACOPS)
 Federation of European Tank Storage Associations (FETSA)
 Les Amis de la Terre international (ATI)
 Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN)

Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 8.3.9 L'Assemblée du Fonds complémentaire a pris note des décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1992 telles qu'énoncées aux paragraphes 8.3.7 et 8.3.8 et a décidé qu'elle ne souhaitait s'en écarter dans le cas d'aucune organisation.

| | | | | | |
|-----|---|-------------|--|-----------|--|
| 8.4 | Octroi du statut d'observateur Document IOPC/OCT09/8/3/1 | 92AC | | SA | |
|-----|---|-------------|--|-----------|--|

- 8.4.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT09/8/3/1 à propos de la demande de statut d'observateur déposée par l'Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOAOC).

- 8.4.2 La représentante de l'OMAOAOC a remercié l'Administrateur pour son invitation à participer à la session et le Conseil d'administration du Fonds de 1992 pour avoir pris en considération la demande de statut d'observateur déposée par l'OMAOAOC. Elle a fait observer que l'OMAOAOC s'occupait depuis plus de 30 ans du secteur maritime et qu'elle avait pour principal objectif de promouvoir la coopération et la solidarité entre les États Membres, au plan international comme au plan sous-régional, autour des questions du secteur maritime et des problèmes spécifiques des pays membres sans littoral. Elle a fait observer que l'OMAOAOC travaillait en collaboration étroite avec d'autres partenaires internationaux, y compris l'Organisation maritime internationale (OMI) pour s'assurer que ses membres appliquent les conventions internationales et régionales ayant force obligatoire ainsi que les réglementations se rapportant à la pollution par les hydrocarbures provenant de navires. Elle a

indiqué que l'OMAOOC avait 25 États Membres, dont 10 étaient membres du Fonds de 1992, que le siège de l'Organisation se trouvait à Abidjan (Côte d'Ivoire) et qu'il y avait également un bureau à Londres. La représentante de l'OMAOOC a estimé que l'octroi à cette organisation du statut d'observateur auprès des FIPOL contribuerait à améliorer les relations entre ces 10 États et les FIPOL, tout en aidant à instaurer les relations futures entre les FIPOL et les membres de l'OMAOOC qui n'étaient pas encore parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 8.4.3 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé d'accorder le statut d'observateur à l'OMAOOC.

Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 8.4.4 L'Assemblée du Fonds complémentaire a pris note de la décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992 relative à l'OMAOOC et a décidé d'accorder le statut d'observateur à cette organisation.

| | | | | | |
|-----|---|--|--|--|-------------|
| 8.5 | Liquidation du Fonds de 1971 Document IOPC/OCT09/8/4 | | | | 71AC |
|-----|---|--|--|--|-------------|

- 8.5.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a rappelé que la Convention de 1971 portant création du Fonds avait cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002 et ne concernait plus les sinistres qui s'étaient produits après cette date. Le Conseil a en outre rappelé qu'avant de pouvoir liquider le Fonds de 1971, il fallait que toutes les demandes d'indemnisation en suspens aient été réglées et tous les éléments d'actifs restants répartis de manière équitable entre les contribuables.

- 8.5.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note de mesures en vue de la liquidation du Fonds de 1971 telles qu'elles figurent dans le document IOPC/OCT09/8/4, en particulier en ce qui concerne les sinistres en suspens et la situation financière relative à ces sinistres. Le Conseil a noté que l'affaire concernant l'*Evoikos* pourrait être classée dès que la procédure judiciaire en cours à Londres serait terminée, et que celle concernant l'*Al Jaziah 1* pourrait être classée lorsqu'il aura été décidé d'interrompre l'exécution du jugement du fait que les frais dépasseraient le montant recouvrable.

- 8.5.3 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté que l'Administrateur avait examiné le problème causé par le fait que plusieurs États n'avaient pas rempli leurs obligations découlant des dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds, à savoir de soumettre des rapports sur les quantités d'hydrocarbures reçues donnant lieu à contribution, et étudié les mesures qu'il serait bon de prendre vis-à-vis des contribuables qui avaient des arriérés.

- 8.5.4 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris bonne note des efforts accomplis par l'Administrateur pour inciter les contribuables en retard à payer les sommes dues. Le Conseil s'est félicité des mesures prises par l'Administrateur et attendait avec intérêt son rapport sur l'évolution de la situation en octobre 2010.

- 8.5.5 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté avec satisfaction que grâce aux efforts du Secrétariat, plusieurs sinistres en suspens avaient pu être conclus depuis la dernière session du Conseil d'administration en octobre 2008, ce qui constitue une étape importante sur la voie de la liquidation du Fonds de 1971.

| | | | | | |
|-----|---|-------------|--|--|--|
| 8.6 | Convention HNS Document IOPC/OCT09/8/5 | 92AC | | | |
|-----|---|-------------|--|--|--|

- 8.6.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT09/8/5 sur les faits récents survenus dans les préparatifs en vue de l'entrée en vigueur de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les

dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS). Il a été noté que la Convention avait été ratifiée par 14 États

- 8.6.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté qu'une conférence diplomatique se tiendrait la semaine du 26 au 30 avril 2010 pour examiner un projet de protocole relatif à la Convention HNS.
- 8.6.3 Le Conseil a rappelé la décision qu'il avait prise en juin 2009 tendant à ce que la mise au point du système de calcul des cargaisons donnant lieu à contribution dans le cadre de la Convention HNS (HNS CCCC selon le sigle anglais) ne démarre qu'immédiatement après l'adoption du projet de protocole, de manière à ce que le système HNS CCCC mis à jour soit mis à disposition dès que possible.

9 Questions budgétaires

| | | | | | |
|-----|---|------|--|----|------|
| 9.1 | Partage des coûts administratifs communs entre le Fonds de 1992, le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire Document IOPC/OCT09/9/1 | 92AC | | SA | 71AC |
|-----|---|------|--|----|------|

- 9.1.1 Les organes directeurs ont rappelé qu'en mars 2005 les organes directeurs des FIPOL avaient décidé que la répartition des frais de fonctionnement du Secrétariat devrait se faire moyennant le versement par le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire d'une somme forfaitaire au Fonds de 1992 au titre des frais de gestion et que cette méthode avait été suivie les années suivantes.
- 9.1.2 Il a été rappelé par ailleurs qu'il avait été décidé que les frais de gestion dus par le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire devraient être révisés chaque année au vu des variations du montant total des frais de fonctionnement du Secrétariat commun et de la quantité de travail que représente pour le Secrétariat le fonctionnement de ces Fonds.
- 9.1.3 Les organes directeurs ont pris note de la proposition de l'Administrateur relative à la répartition des frais administratifs communs entre les trois Organisations, comme présentée dans le document IOPC/OCT09/9/1.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992, de l'Assemblée du Fonds complémentaire et du Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 9.1.4 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à ce que pour l'exercice financier de 2010, le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire versent au Fonds de 1992 une somme forfaitaire de £225 000 et £52 500 respectivement, au titre des frais de gestion.

| | | | | | |
|-----|--|------|--|----|------|
| 9.2 | Budget pour 2010 et calcul des contributions au fonds général Document IOPC/OCT09/9/2 | 92AC | | SA | 71AC |
| | Budget pour 2010 et calcul des contributions au fonds général: Fonds de 1992 Document IOPC/OCT09/9/2/1 | 92AC | | | |
| | Budget pour 2010 et calcul des contributions au fonds général: Fonds complémentaire Document IOPC/OCT09/9/2/2 | | | SA | |
| | Budget pour 2010: Fonds de 1971 Document IOPC/OCT09/9/2/3 | | | | 71AC |

- 9.2.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/OCT09/9/2, ont examiné le projet de budget 2010 pour les dépenses administratives du Secrétariat commun des FIPOL et le calcul des contributions au fonds général en ce qui concerne le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire proposé par l'Administrateur dans les documents IOPC/OCT09/9/2/1 et

IOPC/OCT09/9/2/2, et ont pris note du document IOPC/OCT09/9/2/3 relatif au fonds général du Fonds de 1971.

- 9.2.2 Les trois organes directeurs ont rappelé que l'Administrateur avait été autorisé ces dernières années à créer les postes nécessaires dans la catégorie des services généraux pour autant que le coût résultant ne dépasse pas 10 % de l'enveloppe des traitements inscrits au budget. Les organes directeurs ont reconnu l'utilité de cette mesure qui lui accordait une certaine souplesse dans la gestion du Secrétariat.
- 9.2.3 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note de l'estimation qu'a faite l'Administrateur des dépenses à encourir en vue de la préparation de l'entrée en vigueur de la Convention HNS et a rappelé que tous les frais encourus par le Fonds de 1992 pour la mise en place du Fonds HNS seraient remboursés par ce fonds avec intérêts.
- 9.2.4 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note du point de vue de l'Administrateur qui considère que l'excédent du fonds général du Fonds de 1971 au 31 décembre 2010 devrait suffire à couvrir tous les paiements en matière d'indemnisation, de prise en charge ou d'autres frais liés aux sinistres que le fonds général aurait à effectuer après le 31 décembre 2010 ainsi que la part des frais administratifs du Fonds de 1971 jusqu'à ce que ce dernier ait été liquidé.

Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 9.2.5 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a adopté le budget 2010 pour les dépenses administratives du Fonds de 1992 d'un montant total de £4 019 450 (y compris le coût de la vérification extérieure des comptes des trois Fonds), comme indiqué à page 1 de l'annexe V du présent document.
- 9.2.6 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé de maintenir le fonds de roulement du Fonds de 1992 à £22 millions.
- 9.2.7 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé qu'il n'y aurait pas de mise en recouvrement de contributions au fonds général pour 2009.
- 9.2.8 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a renouvelé l'autorisation accordée à l'Administrateur de créer, lorsque nécessaire, des postes supplémentaires dans la catégorie des services généraux pour autant que le coût résultant ne dépasse pas 10 % de l'enveloppe des traitements inscrits au budget (à savoir £174 000 au plus, d'après le budget adopté pour 2010).

Décisions de l'Assemblée du Fonds complémentaire

- 9.2.9 L'Assemblée du Fonds complémentaire a adopté le budget 2010 pour les dépenses administratives du Fonds complémentaire d'un montant total de £66 100 (y compris le coût de la vérification extérieure des comptes), comme indiqué à la page 2 de l'annexe V du présent document.
- 9.2.10 L'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé de maintenir le fonds de roulement du Fonds complémentaire à £1 million.
- 9.2.11 L'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé qu'il n'y aurait pas de mise en recouvrement de contributions au fonds général pour 2009.

Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 9.2.12 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a adopté le budget 2010 pour les dépenses administratives du Fonds de 1971 d'un montant total de £490 300 (y compris le coût de la vérification extérieure des comptes), comme indiqué à la page 3 de l'annexe V du présent document.
- 9.2.13 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a autorisé l'Administrateur à utiliser le solde du fonds général du Fonds de 1971 pour payer les dépenses administratives et les dépenses au titre des petites demandes d'indemnisation.

| | | | | | |
|-----|--|------|--|----|------|
| 9.3 | Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation et aux fonds des demandes d'indemnisation Document IOPC/OCT09/9/3 | 92AC | | SA | 71AC |
| | Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation: Fonds de 1992 Document IOPC/OCT09/9/3/1 | 92AC | | | |
| | Calcul des contributions aux fonds des demandes d'indemnisation: Fonds complémentaire Document IOPC/OCT09/9/3/2 | | | SA | |
| | Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation: Fonds de 1971 Document IOPC/OCT09/9/3/3 | | | | 71AC |

- 9.3.1 Les organes directeurs ont pris note de la proposition de l'Administrateur concernant les contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation et aux fonds des demandes d'indemnisation pour les trois Organisations.
- 9.3.2 L'Assemblée du Fonds complémentaire a noté qu'il ne s'était produit aucun sinistre donnant lieu ou susceptible de donner lieu à indemnisation ou à des dépenses liées à des demandes d'indemnisation de la part du Fonds complémentaire, et qu'il n'était donc pas nécessaire de mettre en recouvrement des contributions à un fonds des demandes d'indemnisation du Fonds complémentaire.

Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 9.3.3 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé qu'aucune mise en recouvrement de contributions pour 2009 ne devrait être effectuée au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika*.
- 9.3.4 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé la mise en recouvrement d'un montant de £3 millions au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige*, la totalité de ces contributions devant être différée. L'Administrateur a été autorisé à facturer tout ou partie des contributions différées durant le second semestre 2010, si cela s'avérait nécessaire et dans les proportions requises.
- 9.3.5 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé la mise en recouvrement de £40 millions au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Volgoneft 139*, la totalité de ces contributions devant être différée. L'Administrateur a été autorisé à facturer tout ou partie des contributions différées durant le second semestre 2010, si cela s'avérait nécessaire et dans les proportions requises, mais sous réserve d'une décision du Comité exécutif du Fonds de 1992 l'autorisant à procéder aux paiements au titre de ce sinistre.
- 9.3.6 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé la mise en recouvrement de £52 millions au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit*, la totalité de ces contributions devant être différée. L'Administrateur a été autorisé à facturer tout ou partie des contributions différées durant le second semestre 2010, si cela s'avérait nécessaire et dans les proportions requises.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 9.3.7 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé qu'il n'y aurait aucune mise en recouvrement de contributions pour 2009 au titre des fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Vistabella* ou le *Nissos Amorgos*.

10 Autres questions

| | | | | | |
|------|-------------------------|-------------|-------------|-----------|-------------|
| 10.1 | Sessions à venir | 92AC | 92EC | SA | 71AC |
|------|-------------------------|-------------|-------------|-----------|-------------|

Sessions 2010:***Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992, de l'Assemblée du Fonds complémentaire et du Conseil d'administration du Fonds de 1971***

- 10.1.1 Il a été rappelé que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé en octobre 2008 d'arrêter, avant tout, une date pour la session ordinaire c'est-à-dire la session d'octobre puis d'envisager d'éventuelles sessions au printemps ou en été, selon le cas.
- 10.1.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont décidé de tenir leur prochaine session ordinaire pendant la semaine du 18 au 22 octobre 2010.
- 10.1.3 Des dates ont également été fixées pour d'éventuelles sessions des organes directeurs ou réunions de leurs organes subsidiaires pendant la semaine du 19 au 23 avril 2010 et celle du 28 juin au 2 juillet 2010.

Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992

- 10.1.4 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a choisi de tenir sa 47^{ème} session le 16 octobre 2009 et à cette occasion de fixer la date de sa 48^{ème} session.

Sessions 2011:***Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992, de l'Assemblée du Fonds complémentaire et du Conseil d'administration du Fonds de 1971***

- 10.1.5 Au cours de la session, la délégation du Maroc a proposé que la réunion du printemps 2011 des organes directeurs des FIPOL se tienne au Royaume du Maroc dans la ville de Marrakech. Cette délégation a déclaré que le Gouvernement marocain était disposé à adresser une invitation officielle aux FIPOL si cette proposition était acceptée en principe. La délégation du Maroc a déclaré que cette proposition n'aurait aucune incidence sur le budget des FIPOL.
- 10.1.6 De nombreux délégués ont exprimé leur gratitude au Royaume du Maroc pour son offre généreuse en faisant observer que les réunions précédemment tenues au Canada et à Monaco avaient été couronnées de succès et en se félicitant que les FIPOL aient ainsi l'occasion de tenir leur première réunion sur le continent africain.
- 10.1.7 Certaines délégations ont néanmoins fait observer qu'elles pourraient avoir des difficultés à assister à une réunion au Maroc compte tenu du coût supplémentaire du voyage. En revanche, il a également été noté que des délégués qui n'étaient normalement pas en mesure d'assister à des réunions à Londres trouveraient peut-être plus commode d'assister à la réunion envisagée au Maroc.
- 10.1.8 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 ayant relevé que la proposition suscitait un appui large et ferme a accepté provisoirement l'offre.
- 10.1.9 La délégation marocaine a été invitée à soumettre, en vue d'un examen plus approfondi, un document détaillé sur l'offre faite pour accueillir la prochaine réunion des organes directeurs en octobre 2010, ce qui permettrait à toutes les délégations d'étudier la possibilité d'y assister.

10.2

| | | | | |
|---------------|-------------|--|-----------|-------------|
| Divers | 92AC | | SA | 71AC |
|---------------|-------------|--|-----------|-------------|

La délégation italienne a informé les organes directeurs que l'Italie ratifierait sous peu la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute de 2001 car la procédure pertinente en était à sa dernière étape.

11

Adoption du compte rendu des décisions

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992, du Comité exécutif du Fonds de 1992, de l'Assemblée du Fonds complémentaire et du Conseil d'administration du Fonds de 1971

Le projet de compte rendu des décisions des sessions d'octobre 2009 des organes directeurs des FIPOL a été adopté, sous réserve de certaines modifications.

* * *

ANNEXE I

1.1 États Membres

| | Assemblée du Fonds de 1992 | Comité exécutif du Fonds de 1992 | Assemblée du Fonds complémentaire | Conseil d'administration du Fonds de 1971 |
|---|---|---|--|--|
| Algérie | X | | | X |
| Allemagne | X | | X | X |
| Angola | X | | | |
| Argentine | X | | | |
| Australie | X | | X ^{<1>} | X |
| Bahamas | X | | | X |
| Belgique | X | | X | X |
| Bulgarie | X | | | |
| Cameroun | X | | | X |
| Canada | X | X | | X |
| China (Région administrative spéciale de Hong Kong) | X | X | | X |
| Chypre | X | X | | X |
| Colombie | X | | | X |
| Danemark | X | | X | X |
| Espagne | X | X | X | X |
| Estonie | X | | X | X |
| Fédération de Russie | X | X ^{<2>} | | |
| Finlande | X | | X | X |
| France | X | X | X | X |
| Gabon | X | | | X |
| Ghana | X | | | X |
| Grèce | X | | X | X |
| Grenade | X | | | |
| Îles Cook | X | | | |
| Îles Marshall | X | | | X |
| Inde | X | X | | X |
| Irlande | X | | X | X |
| Israël | X | | | |
| Italie | X | X | X | X |
| Japon | X | | X | X |
| Libéria | X | X | | X |
| Malaisie | X | | | X |
| Malte | X | | | X |
| Maroc | X | | | X |
| Mexique | X | | | X |

<1> À compter du 13 octobre 2009.

<2> Notification de participation présentée uniquement pour le Comité exécutif du Fonds de 1992.

| | | | | |
|---------------------------|---|---|---|---|
| Monaco | X | | | X |
| Nigéria | X | | | X |
| Norvège | X | | X | X |
| Nouvelle-Zélande | X | | | X |
| Oman | X | | | X |
| Panama | X | | | X |
| Papouasie-Nouvelle-Guinée | X | | | X |
| Pays-Bas | X | | X | X |
| Philippines | X | X | | |
| Pologne | X | | X | X |
| Qatar | X | X | | X |
| République de Corée | X | X | | X |
| Royaume-Uni | X | X | X | X |
| Singapour | X | | | |
| Suède | X | X | X | X |
| Trinité-et-Tobago | X | X | | |
| Turquie | X | | | |
| Vanuatu | X | | | X |
| Venezuela | X | | | X |

1.2 États non membres représentés en qualité d'observateurs

| | Fonds de 1992 | Fonds complémentaire | Fonds de 1971 |
|-----------------|---------------|----------------------|---------------|
| Arabie saoudite | X | X | X |
| Ukraine | X | X | |

1.3 Organisations intergouvernementales

| | Fonds de 1992 | Fonds complémentaire | Fonds de 1971 |
|--|---------------|----------------------|---------------|
| Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC) | X | X | |

1.4 Organisations internationales non gouvernementales

| | Fonds de 1992 | Fonds complémentaire | Fonds de 1971 |
|---|---------------|----------------------|---------------|
| Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO) | X | X | X |
| Association internationale des sociétés de classification (IACS) | X | X | |
| BIMCO | X | X | X |
| Chambre internationale de la marine marchande (ICS) | X | X | X |
| Comité maritime international (CMI) | X | X | X |

| | | | |
|---|----------|----------|----------|
| International Group of P&I Clubs | X | X | X |
| International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF) | X | X | X |
| Oil Companies International Marine Forum (OCIMF) | X | X | X |
| Union internationale d'assurances transports (IUMI) | X | X | |
| World Liquid Petroleum Gas Association (WLPGA) | X | X | |

* * *

ANNEXE II

Mandat

La 6ème session du Conseil d'administration, agissant au nom de la 14ème session de l'Assemblée du Fonds de 1992,

Compte tenu des problèmes propres aux gros sinistres qui donnent lieu à un grand nombre de demandes d'indemnisation d'un montant relativement faible pour lesquelles les demandeurs ne peuvent établir leurs pertes;

Consciente de la nécessité pour le régime international de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures qui repose sur la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds de continuer de répondre aux attentes de la communauté internationale, notamment en ce qui concerne la protection qu'il assure aux demandeurs;

Reconnaissant l'importance à cet égard de défendre les principes fondamentaux du régime international tout en permettant un système de traitement et d'évaluation des demandes d'indemnisation suffisamment souple et rapide pour répondre aux besoins des demandeurs, particulièrement de ceux qui réclament des sommes relativement faibles et qui ne sont pas en mesure d'établir leurs pertes avec autant de détails que le régime international exigerait normalement des demandeurs;

Reconnaissant également l'importance à cet égard de versements provisoires effectués directement aux demandeurs par les clubs P&I, ainsi que les complications politiques et juridiques que ces versements provisoires risquent d'entraîner lorsqu'un fonds de limitation a également été constitué auprès d'un tribunal compétent;

Décide de créer le 6ème Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 en le dotant du mandat suivant:

1. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail étudie et élabore des mesures qui pourraient être prises pour renforcer dans la pratique le fonctionnement du régime international de responsabilité et d'indemnisation.
2. Ce faisant, le Groupe de travail dans tous les cas:
 - a. examine les questions liées à la nécessité de défendre les principes fondamentaux du régime international tout en permettant un système de traitement et d'évaluation des demandes d'indemnisation suffisamment souple et rapide pour répondre aux besoins des demandeurs, particulièrement de ceux qui réclament des sommes relativement faibles et qui ne sont pas en mesure d'établir leurs pertes. Il s'agit notamment:
 - du fait que le grand nombre de demandes individuelles fait peser un fardeau très lourd sur les experts et les autres personnes intervenant dans le mécanisme de traitement des demandes d'indemnisation;
 - du fait que de nombreux demandeurs ne peuvent établir leurs pertes avec autant de détails que les Fonds exigeraient normalement des demandeurs;
 - du fait que les efforts déployés par les clubs et les Fonds pour aider ces demandeurs à établir leurs pertes prennent beaucoup de temps et peuvent donc entraîner des retards regrettables dans l'évaluation (et le règlement) des demandes d'indemnisation;
 - du fait que les efforts déployés par les clubs et les Fonds pour aider ces demandeurs à établir leurs pertes exigent de très importantes ressources et prennent beaucoup de temps, ce qui peut entraîner une forte augmentation des coûts encourus pour l'évaluation de ces demandes; et

- du fait que dans certains cas la participation active de l'État concerné est bénéfique, voire nécessaire, par exemple pour fournir des données statistiques ou autres informations présentant un intérêt pour l'évaluation des demandes d'indemnisation, dans le but de faciliter le regroupement des demandeurs ou d'offrir une aide d'urgence aux demandeurs les plus vulnérables.
- b. examine les questions appropriées pour déterminer s'il est souhaitable que les clubs P&I puissent faire des paiements provisoires, notamment dans les cas où un fonds de limitation a été constitué auprès d'un tribunal compétent, sans courir le risque de devoir effectuer un versement au-delà de la limite applicable au navire en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Il s'agit notamment des questions suivantes:
- les causes profondes qui par le passé ont empêché les clubs P&I de procéder à des versements provisoires dans certains cas;
 - l'expérience acquise des sinistres due à la pollution par les hydrocarbures dont le Fonds de 1992 a à connaître ou a eu à connaître et la question de savoir si les accords de coopération types, des résumés de principes ou des documents similaires pourraient être élaborés pour aider les États Membres à prendre rapidement les dispositions appropriées en réponse à des sinistres relevant de leur juridiction; et
 - la question de savoir si d'autres solutions permettraient d'éliminer le risque identifié, y compris le rôle que pourrait le cas échéant jouer le Fonds de 1992 dans le cadre de ces autres solutions concernant les versements provisoires, et si le Mémoire d'accord entre le Fonds de 1992 et l'International Group of P&I Clubs devrait être modifié afin qu'y soient intégrées des dispositions conçues pour éviter au propriétaire du navire le risque d'un surpaiement.
3. Le Groupe de travail fera rapport à chaque session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 sur ses conclusions (initiales) et/ou sur les recommandations qu'il proposera, en vue de déterminer si son maintien se justifie.
4. Le Groupe de travail aura pour président M. Volker Schöfisch (Allemagne).

ANNEXE III

RÈGLEMENT FINANCIER DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES, CRÉÉ EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS

(tel que modifié par le Conseil d'administration, agissant au nom de la 14ème session de l'Assemblée tenue du 12 au 16 octobre 2009, **en ce qui concerne l'adoption des normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) à compter du 1er janvier 2010**)

Articles 1 - 3

[Sans modification]

Article 4

Présentation des états financiers et budget

4.1 Les états financiers du Fonds de 1992 et son budget annuel sont établis en livres sterling.

4.2 Sous réserve des dispositions de l'article 4.3 du Règlement financier, la comptabilité du Fonds de 1992 est arrêtée et close à la fin de chaque année civile. Tout solde excédentaire, intérêt compris, des opérations pour une année donnée est reporté sur l'année civile suivante.

4.3 Les contributions annuelles versées au Fonds de 1992 en vertu de l'article 12.2b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, y compris tous intérêts qu'elles ont pu porter, sont exclusivement affectées au règlement des sommes au titre desquelles elles ont été perçues. Si ces contributions n'ont pas été utilisées pendant l'année au cours de laquelle elles étaient dues, elles sont mises en réserve à cette fin dans les états financiers du Fonds de 1992 d'une année sur l'autre.

4.4 - 4.6 *[Sans modification]*

Article 5

Budget

[Sans modification]

Article 6

Ouvertures de crédits

6.1 Par l'adoption des crédits, l'Assemblée autorise l'Administrateur à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été ouverts et dans les limites des montants alloués.

6.2-6.3 *[Sans modification]*

6.4 Les crédits ouverts restent disponibles pendant les douze mois suivant la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent, dans la mesure nécessaire pour régler les dépenses engagées au titre de la fourniture de biens et de la prestation de services au cours de l'exercice financier et pour régler d'autres dépenses régulièrement engagées au cours de l'exercice financier et non encore réglées.

6.5 *[Sans modification]*

Articles 7-10

[Sans modification]

Article 11

Contrôle intérieur

11.1 L'Administrateur:

- a) donne les directives détaillées requises afin d'assurer une gestion financière efficace et économique;
- b) veille à ce que tous les paiements soient faits sur le vu de pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou marchandises ont été effectivement fournis, sauf si les usages commerciaux exigent que le paiement soit effectué à l'avance;
- c) désigne les fonctionnaires autorisés à recevoir des sommes, à engager des dépenses, à acheter des marchandises et à effectuer des paiements au nom du Fonds de 1992;
- d) établit un système de contrôle financier intérieur permettant d'exercer efficacement soit une surveillance permanente, soit une révision d'ensemble des opérations financières, soit les deux, en vue d'assurer:
 - i) la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi de toutes les sommes et autres ressources financières du Fonds de 1992;
 - ii) la conformité des engagements et des dépenses avec les ouvertures de crédits et les autres dispositions financières votées par l'Assemblée;
 - iii) l'utilisation rationnelle des ressources du Fonds de 1992;
 - iv) la conformité avec la Convention de 1992 portant création du Fonds, le Règlement financier et le Règlement intérieur.

11.2 Sauf disposition contraire prévue à l'article 11.1c) du Règlement financier, aucune dépense ne peut être engagée sans l'autorisation préalable de l'Administrateur.

11.3 *[Sans modification]*

11.4 Toute acquisition de biens ne dépassant pas une valeur plancher préalablement convenue, qui est actuellement de £500 par pièce, est immédiatement comptabilisée comme une dépense. Les actifs acquis qui dépassent cette valeur sont capitalisés à leur prix d'achat et dépréciés à leur valeur résiduelle sur leur cycle de vie économique utile. Un registre des immobilisations est créé pour enregistrer toutes les immobilisations corporelles qui dépassent la valeur convenue et ont été capitalisées. Ce registre fait partie intégrante du système comptable et y seront consignés la valeur, la durée de vie économique, l'amortissement et la valeur comptable nette de chaque bien. Le registre des immobilisations est remis au Commissaire aux comptes en même temps que les documents comptables soumis à la vérification.

11.5-11.7 *[Sans modification]*

Article 12

États financiers

12.1 Le Fonds de 1992 tient la comptabilité et établit les états financiers nécessaires pour chaque exercice financier conformément au Règlement financier du Fonds de 1992 et aux politiques comptables déclarées et dans le respect, s'il y a lieu, des normes comptables internationales du secteur public.

12.2 *[Sans modification]*

12.3 Les états financiers que l'Administrateur établit et présente à l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article 29.2f) de la Convention de 1992 portant création du Fonds et sur lesquels le Commissaire aux comptes donne son opinion conformément aux dispositions de l'article 14.16 du Règlement financier comprennent:

- a) i) un état des crédits ouverts et résultats de l'exécution du budget;
- ii) un état de la performance financière de tous fonds;
- iii) un état de la situation financière;
- iv) un état des mouvements de trésorerie;
- b) toutes les indications qui peuvent s'avérer nécessaires pour une meilleure compréhension des états financiers, y compris un énoncé des grands principes comptables ainsi qu'un état détaillé du passif exigible, c'est-à-dire de toutes les demandes d'indemnisation connues qui seront formées contre le Fonds de 1992 ou de celles susceptibles de l'être et du montant estimatif des dépenses afférentes à ces demandes pour l'exercice financier suivant.

12.4 La comptabilité du Fonds de 1992 est tenue en livres sterling. Les devises étrangères achetées avec des livres sterling et investies conformément à l'article 10.4a) du Règlement financier sont converties en livres sterling à la fin de l'exercice financier au taux de change publié dans le London Financial Times en vigueur le dernier jour d'ouverture des banques de l'année.

12.5 *[Sans modification]*

Article 13

Organe de contrôle de gestion

[Sans modification]

Article 14

Vérification extérieure

14.1 - 14.11 *[Sans modification]*

14.12 Le Commissaire aux comptes vérifie les comptes du Fonds de 1992 comme il le juge nécessaire pour s'assurer:

- a) que les états financiers sont conformes aux livres et écritures du Fonds de 1992;
- b) que les opérations financières dont les états rendent compte ont été conformes aux règles et règlements, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables;
- c) que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires du Fonds de 1992, soit effectivement comptés;
- d) que tous les points faibles d'une certaine importance relevés dans le système comptable et le système de contrôle interne au cours de la vérification ont bien été signalés;
- e) que tous les éléments de l'actif et du passif ainsi que tous les excédents et déficits ont été comptabilisés selon des procédures qu'il juge satisfaisantes et conformément au Règlement financier, aux politiques comptables déclarées et, s'il y a lieu, aux normes comptables internationales du secteur public.

14.13 - 14.21 *[Sans modification]*

Articles 15-17

[Sans modification]

* * *

ANNEXE IV

Résolution N°11 sur les mesures concernant les contributions adoptée le 16 octobre 2009

par le Conseil d'administration agissant au nom de l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation
de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
et par l'Assemblée du Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 pour les dommages
dus à la pollution par les hydrocarbures

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, AGISSANT AU NOM DE L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992), et

L'ASSEMBLÉE DU FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 2003 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds complémentaire),

NOTANT que la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ont été adoptés dans le but de verser des indemnités appropriées et qu'à cette fin des contributions sont nécessaires pour financer le paiement des demandes d'indemnisation,

RECONNAISSANT que les États Parties, en acceptant les Conventions ont accepté de veiller à ce que les contribuables s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que les Fonds ne peuvent fonctionner efficacement et équitablement que si des rapports sur les hydrocarbures et contributions sont reçus dans les délais requis,

- 1 **APPROUVENT** les mesures actuellement employées par l'Administrateur et le Secrétariat pour assurer le suivi des arriérés de contributions,
- 2 **DEMANDENT** à toutes les personnes qui reçoivent des hydrocarbures donnant lieu à contribution de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des Conventions,
- 3 **DEMANDENT INSTAMMENT** aux associations représentant les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution d'entreprendre activement de faire respecter les obligations contractées par les membres de ce secteur d'activité et de faire rapport à l'Administrateur/au Secrétariat sur les mesures prises,
- 4 **DEMANDENT EN OUTRE INSTAMMENT** aux États Parties de s'assurer qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter efficacement des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire tout en leur rappelant la possibilité qu'ils ont de recourir au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et au paragraphe 2 de l'article 12 du Protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire,
- 5 **DEMANDENT** aux États Parties de faire rapport à l'Administrateur sur les moyens qu'ils ont utilisés pour mettre en œuvre les obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire de sorte que, sur la base des informations soumises, le Secrétariat, avec l'aide de l'Organe de contrôle de gestion, puisse établir un résumé de ces moyens et en informer l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire,

- 6 **LANCENT UN APPEL PARTICULIER** aux États Parties dans lesquels des contribuables doivent des arriérés de contributions pour qu'ils indiquent à l'Administrateur les moyens qu'ils ont employés pour mettre en œuvre les obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire ainsi que les mesures qu'ils ont prises pour s'assurer du paiement des contributions en retard,
- 7 **DEMANDENT ÉGALEMENT** à l'Administrateur, en consultation avec le ou les État(s) Partie(s) concerné(s), d'envisager des solutions pour fournir, dans le cadre des rapports ordinaires sur les contributions en retard, une liste de 'personnes' (entités) qui ne s'acquittent pas de leurs contributions et que ladite liste soit mise en évidence dans les rapports sur les activités des Fonds, sous réserve de l'application de la législation pertinente,
- 8 **CHARGENT** l'Organe de contrôle de gestion:
 - a) d'assurer le suivi des mesures ci-dessus concernant les contributions en retard afin de déterminer leur efficacité;
 - b) d'assurer le suivi de la nouvelle politique du Fonds de 1992 concernant les rapports en retard sur les hydrocarbures et l'ajournement du versement des indemnités, adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session d'octobre 2008; et
 - c) de faire rapport à l'Assemblée du Fonds de 1992 et à l'Assemblée du Fonds complémentaire sur ses conclusions en y adjoignant des recommandations tendant à l'adoption de toute autre mesure pouvant se justifier.

ANNEXE V

BUDGET ADMINISTRATIF DU FONDS DE 1992 POUR 2010

| ÉTAT DES DÉPENSES | | Dépenses effectives du Fonds de 1992 pour 2008 | | Ouvertures de crédits du Fonds de 1992 pour 2008 | | Ouvertures de crédits du Fonds de 1992 pour 2009 | | Ouvertures de crédits du Fonds de 1992 pour 2010 | |
|--|---|--|------------------|--|------------------|--|--|--|--|
| | | £ | | £ | | £ | | £ | |
| SECRETARIAT | | | | | | | | | |
| I | Personnel | | | | | | | | |
| a) | Traitements | 1 223 456 | | 1 485 034 | | 1 548 995 | | 1 742 200 | |
| b) | Cessation de service et recrutement | 39 944 | | 35 000 | | 35 000 | | 35 000 | |
| c) | Prestations, indemnités et formation du personnel | 460 122 | | 632 666 | | 613 930 | | 726 950 | |
| | Total partiel | | 1 723 522 | | 2 152 700 | 2 197 925 | | 2 504 150 | |
| II | Services généraux | | | | | | | | |
| a) | Location des bureaux (y compris charges et impôts locaux) | 291 954 | | 316 300 | | 319 300 | | 320 800 | |
| b) | Machines de bureau (matériel et logiciels informatiques) / entretien | 76 214 | | 80 000 | | 71 500 | | 72 300 | |
| c) | Mobilier et autre matériel de bureau | 10 378 | | 15 000 | | 25 000 | | 25 000 | |
| d) | Fournitures de bureau et services | 11 324 | | 22 000 | | 22 000 | | 22 000 | |
| e) | Communications (service de messagerie, téléphone, affranchissement, courrier électronique/internet) | 61 380 | | 73 000 | | 68 000 | | 69 800 | |
| f) | Autres fournitures et services | 27 871 | | 37 500 | | 32 500 | | 35 000 | |
| g) | Dépenses de représentation | 22 669 | | 25 000 | | 25 000 | | 25 000 | |
| h) | Information du public | 68 117 | | 180 000 | | 200 000 | | 175 000 | |
| | Total partiel | | 569 907 | | 748 800 | 763 300 | | 744 900 | |
| III | Réunions | | | | | | | | |
| | Sessions des organes directeurs du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971 et des groupes de travail intersessions | | 129 134 | | 175 000 | 175 000 | | 150 000 | |
| IV | Frais de voyage | | | | | | | | |
| | Conférences, séminaires et missions | | 14 845 | | 150 000 | 150 000 | | 150 000 | |
| V | Dépenses accessoires | | | | | | | | |
| a) | Frais de la vérification extérieure des comptes pour les FIPOL | 60 500 | | 62 000 | | 62 400 | | 62 400 | |
| b) | Honoraires des experts-conseils | 192 040 | | 150 000 | | 150 000 | | 150 000 | |
| c) | Organe de contrôle de gestion | 121 594 | | 110 000 | | 120 000 | | 138 000 | |
| d) | Organes consultatifs sur les placements | 37 500 | | 37 500 | | 45 000 | | 60 000 | |
| | Total partiel | | 411 634 | | 359 500 | 377 400 | | 410 400 | |
| VI | Dépenses imprévues (telles qu'honoraires de consultants et d'avocats, coût du personnel supplémentaire et coût du matériel) | | - | | 60 000 | 60 000 | | 60 000 | |
| Total Dépenses I-VI | | | 2 849 042 | | 3 646 000 | 3 723 625 | | 4 019 450 | |
| Total des dépenses I-VI, non compris le coût de la vérification extérieure des comptes des FIPOL | | | | | | 3 661 225 | | 3 957 050 | |
| VII | Montants dus par le Fonds de 1971 | | | | | | | | |
| | Frais de gestion que le Fonds de 1971 doit verser au Fonds de 1992 | | 210 000 | | 210 000 | (210 000) | | (225 000) | |
| VIII | Montants dus par le Fonds complémentaire | | | | | | | | |
| | Frais de gestion que le Fonds complémentaire doit verser au Fonds de 1992 | | 50 000 | | 50 000 | (50 000) | | (52 500) | |
| Fonds de 1992 Ouvertures de crédits, non compris le coût de la vérification extérieure des comptes pour les FIPOL | | | | | | 3 401 225 | | 3 679 550 | |
| Fonds de 1992 Ouvertures de crédits, y compris le coût de la vérification extérieure des comptes pour le seul Fonds de 1992 | | | | | | 3 449 725 | | 3 728 050 | |

* * *

BUDGET ADMINISTRATIF DU FONDS COMPLÉMENTAIRE POUR 2010

(en livres sterling)

| ÉTAT DES DÉPENSES | | DÉPENSES EFFECTIVES EN 2008 | OUVERTURE DE CRÉDITS POUR 2008 | OUVERTURE DE CRÉDITS POUR 2009 | OUVERTURE DE CRÉDITS POUR 2010 |
|--|--|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| I | Frais de gestion à payer au Fonds de 1992 | 50 000 | 50 000 | 50 000 | 52 500 |
| II | Dépenses administratives (y compris les honoraires du Commissaire aux comptes) | 3 500 | 13 500 | 13 500 | 13 600 |
| Ouverture de crédits pour le Fonds complémentaire | | 53 500 | 63 500 | 63 500 | 66 100 |

* * *

BUDGET ADMINISTRATIF DU FONDS DE 1971 POUR 2010

(en livres sterling)

| ÉTAT DES DÉPENSES | | DÉPENSES EFFECTIVES EN 2008 | OUVERTURE DE CRÉDITS POUR 2008 | OUVERTURE DE CRÉDITS POUR 2009 | OUVERTURE DE CRÉDITS POUR 2010 |
|---|---|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| I | Frais de gestion que le Fonds de 1971 doit verser au Fonds de 1992 | 210 000 | 210 000 | 210 000 | 225 000 |
| II | Coût de la liquidation du Fonds de 1971 | - | 250 000 | 250 000 | 250 000 |
| III | Dépenses administratives, y compris les frais de la vérification extérieure des comptes | 10 000 | 15 000 | 15 300 | 15 300 |
| Ouverture de crédits pour le Fonds de 1971 | | 220 000 | 475 000 | 475 300 | 490 300 |